



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

~~E/CN.4/Sub.2/1989/58~~
E/CN.4/1990/2
13 novembre 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX
DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION

Genève, 7 août-1er septembre 1989

Rapporteur : M. Ribot Batano

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS PORTÉES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR DECISION OU EXAMEN	2
A. <u>Projets de résolutions</u>	
I. Mécanismes de surveillance institués dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies	2
II. Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux	2
III. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme	3
IV. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression	4
V. Assistance au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme	6
VI. Discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA	8
VII. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	8
VIII. Droits de l'homme en période de conflit armé ...	10
IX. Emploi de la force par les responsables de l'application des lois	11
X. Rapport du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats	11
XI. Année internationale des droits des autochtones	12
XII. Vente d'enfants	14
XIII. Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	16
XIV. La condition de l'individu et le droit international contemporain	16

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I. (suite)	B. <u>Projets de décisions</u>	
	1. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	17
	2. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	18
	3. Projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones	18
	4. Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives, de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées	18
	C. <u>Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant un examen ou une décision de sa part</u>	19
	A. <u>Résolutions</u>	
	1989/3 La situation en Afrique du Sud	19
	1989/5 La situation en Chine	19
	1989/6 La situation des droits de l'homme au Guatemala	19
	1989/7 La situation au Timor oriental	19
	1989/8 La situation au Liban	19
	1989/10 La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	19
	1989/19 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	19
	1989/23 Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	19
	1989/45 Rapport de M. Dimitru Mazilu sur les droits de l'homme et la jeunesse	19

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I.	B. <u>Décisions</u>	
(suite)		
	1989/101 Suspension de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission d'adopter au scrutin secret les décisions prises en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	19
	1989/102 Examen des communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	19
	1989/105 Suspension temporaire de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission d'adopter au scrutin secret des décisions prises dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour	19
	1989/107 Protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux ...	19
	1989/111 Rapport de M. Louis Joinet sur la détention administrative	19
	1989/112 Réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones	19
II.	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA QUARANTE ET UNIEME SESSION	20
	A. <u>Résolutions</u>	
	1989/1. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	20
	1989/2. Protection des journalistes	20
	1989/3. La situation en Afrique du Sud	21
	1989/4. La situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël	24
	1989/5. La situation en Chine	27
	1989/6. La situation des droits de l'homme au Guatemala	27
	1989/7. La situation au Timor oriental	28
	1989/8. La situation au Liban	29

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. Résolutions (suite)	
(suite)		
	1989/9. La situation des droits de l'homme en El Salvador	30
	1989/10. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	32
	1989/11. Mécanismes de surveillance institués dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies	34
	1989/12. Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux	35
	1989/13. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme	36
	1989/14. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression	37
	1989/15. Assistance au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme	38
	1989/16. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	38
	1989/17. Discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA	40
	1989/18. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	41
	1989/19. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	42
	1989/20. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	43
	1989/21. La dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme	44
	1989/22. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	45
	1989/23. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	46

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (suite)	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
	1989/24. Droits de l'homme en période de conflit armé ...	48
	1989/25. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	49
	1989/26. Prévention de la prise d'otages	50
	1989/27. Droit à un procès équitable	51
	1989/28. Question des droits de l'homme et des états d'exception	52
	1989/29. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : détenus et otages au Liban	55
	1989/30. Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies	55
	1989/31. Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus	58
	1989/32. Application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans	59
	1989/33. Emploi de la force par les responsables de l'application des lois	60
	1989/34. Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones	61
	1989/35. Rapport du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats	64
	1989/36. Année internationale des droits des autochtones	65
	1989/37. Réinstallation des familles hopies et navajos	66
	1989/38. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	67
	1989/39. Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques	67

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (suite)	A. Résolutions (suite)	
	1989/40. Hommage à la Société antiesclavagiste	68
	1989/41. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	69
	1989/42. Vente d'enfants	70
	1989/43. Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	71
	1989/44. Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées	71
	1989/45. Rapport de M. Dumitru Mazilu sur les droits de l'homme et la jeunesse	73
	1989/46. La condition de l'individu et le droit international contemporain	75
	1989/47. Rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale	75
	B. Décisions	
	1989/101. Suspension de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission d'adopter au scrutin secret les décisions prises en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	76
	1989/102. Examen des communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	77
	1989/103. Liste des études déjà entreprises	77
	1989/104. Constitution d'un groupe de travail de session..	77
	1989/105. Suspension temporaire de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission d'adopter au scrutin secret des décisions prises dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour	78
	1989/106. La situation en Iraq	78

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. B. <u>Décisions (suite)</u>	
(suite) 1989/107. Protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux	78
1989/108. Les droits de l'homme et l'environnement	79
1989/109. Remerciements au Bangladesh	79
1989/110. Etude de la question de la privatisation des prisons	79
1989/111. Rapport de M. Louis Joinet sur la détention administrative	80
1989/112. Réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones	80
1989/113. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission	81
III. ORGANISATION DE LA QUARANTE ET UNIEME SESSION	81
IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION	86
V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE	91
VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	99
A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	99
B. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud	100
VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	101

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
VIII.	LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	121
	A. Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus	121
IX.	COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	125
X.	L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS	127
	A. La question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	127
	B. La question des droits de l'homme et les Etats d'exception	127
	C. L'individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles	127
XI.	INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS	134
XII.	ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION...	135
XIII.	LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION FONDAMENTALE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, PRINCIPALEMENT DU DROIT A LA VIE	136
XIV.	DISCRIMINATION CONTRE LES PEUPLES AUTOCHTONES	138
XV.	ESCLAVAGE ET PRATIQUES ESCLAVAGISTES	141
	A. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme	141
	B. Exploitation du travail des enfants	141

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XVI. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL ..	144
A. Condition de l'individu et droit international contemporain	144
B. Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse	144
C. Prévention de la discrimination et protection de la femme	144
D. Protection des minorités	144
XVII. LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS	150
XVIII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	151
XIX. ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUARANTE ET UNIEME SESSION	156
<u>Annexes</u>	
I. MEMBRES ET SUPPLEANTS	157
II. INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA QUARANTE ET UNIEME SESSION ...	161
III. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS CONFIES AUX MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION SUR DECISION DES ORGANES DELIBERANTS ..	180
IV. LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE ET UNIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	185

NOTES

1. Chaque séance de la Sous-Commission fait l'objet d'un compte rendu analytique, qui est soumis à correction. Les corrections aux comptes rendus de la quarantième et unième session seront regroupées en un seul rectificatif, sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/SR.1-SR.40/Corrigendum.

2. Les chiffres placés entre parenthèses après les noms des membres de la Sous-Commission, des pays ou des organisations indiquent la séance où a été faite la déclaration du membre, du pays ou de l'organisation en question, et le numéro du compte rendu correspondant.

3. La Commission des droits de l'homme, en adoptant à sa trente-septième session la résolution 17 (XXXVII), datée du 10 mars 1981, a prié la Sous-Commission d'indiquer et de présenter clairement dans son rapport toutes les questions exigeant l'approbation de la Commission, c'est-à-dire toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission autres que celles ayant trait à des questions de procédure interne ou tendant à l'application de lignes de conduite préalablement approuvées ou déjà expressément fixées.

4. Le chapitre I ci-après a été rédigé conformément à cette résolution de la Commission des droits de l'homme. On y trouvera dans une section A le texte des projets de résolution soumis pour adoption à la Commission, et dans la section B celui des projets de décisions relatives à des questions appelant une décision de la Commission ou un examen de sa part. Les résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant un examen ou une décision de sa part sont indiquées à la section C.

I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME POUR DECISION OU EXAMEN

A. Projets de résolutions

1. Mécanismes de surveillance institués dans le domaine des droits
de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1989/11, adoptée par la Sous-Commission
le 31 août 1989,

1. Souligne la nécessité d'accroître l'efficacité des mécanismes de
surveillance institués dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre
des Nations Unies, de resserrer la coordination entre ces mécanismes et
d'augmenter leur contribution impartiale à la promotion et à la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toutes les parties
du monde, ainsi que d'améliorer constamment leurs méthodes à cet égard;

2. Prie le Secrétaire général d'envisager d'organiser en 1991 au
plus tard une réunion internationale d'experts sur les problèmes relatifs
à la surveillance internationale dans le domaine des droits de l'homme et
d'informer la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session, au titre du
point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux dans les
domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée", de ses plans visant
l'organisation de cette réunion, notamment en ce qui concerne les participants
à cette réunion ainsi que la documentation d'information sur le fonctionnement
des mécanismes internationaux de surveillance dans le domaine des droits
de l'homme.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/11;
et chapitre IV]

II. Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques
et dangereux

La Commission des droits de l'homme,

Rappellent sa résolution 1989/42, en date du 6 mars 1989,

Prenant en considération la résolution 42/183 de l'Assemblée générale,
en date du 11 décembre 1987,

Tenant compte de l'Acte final de la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,
adoptée le 22 mars 1989,

Consciente que le Groupe des Etats d'Afrique qui participait à
la Conférence de plénipotentiaires de Bâle n'a pas signé la Convention
le 22 mars 1989,

Notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni à Addis-Abeba (Ethiopie) du 17 au 22 juillet 1989, a réaffirmé dans sa résolution CM/Res. 1225 (I) la position adoptée par le Groupe des Etats d'Afrique qui avait participé à la Conférence de plénipotentiaires de Bâle,

Réaffirmant que les mouvements et la décharge de produits toxiques et dangereux mettent en danger des droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit de vivre dans un environnement sain et salubre et par conséquent le droit à la santé,

1. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'entreprendre des négociations avec l'Organisation de l'unité africaine afin de trouver des solutions mondiales au problème que posent les mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'élimination de ces derniers;

2. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur le résultat des négociations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de l'unité africaine à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session, et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-deuxième session.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/12, et chapitre VI]

III. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme.

Ayant à l'esprit les résolutions 1988/11 en date du 1er septembre 1988 et 1989/13 en date du 31 août 1989 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par les dommages importants et les souffrances intenses occasionnés à des individus, des groupes, des communautés et des peuples par des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes déjà adoptées par l'Organisation des Nations Unies en matière d'indemnisation, en particulier l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14, paragraphe 6, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les articles 8 à 21 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985), ainsi que les dispositions pertinentes des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant qu'il importe de développer les normes internationales existantes et de combler les lacunes qui subsistent afin de garantir aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales un droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation, en tant que de besoin, qui ait caractère d'obligation et qui soit pleinement reconnu à l'échelon international,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1988/11 en date du 1er septembre 1988 et 1989/13 en date du 31 août 1989 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que la résolution 1990/.. en date du 1990 de la Commission des droits de l'homme,

Autorise la Sous-Commission à charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu, notamment, des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme qui concernent l'indemnisation et des jugements prononcés par les tribunaux, des décisions et des opinions des organes et organismes internationaux qui s'occupent de droits de l'homme, afin d'examiner la possibilité de mettre au point des principes et directives fondamentaux à cet égard,

Prie le Secrétaire général de prêter à M. van Boven toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/13, et chapitre V]

IV. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression,

Rappelant ses résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 du 8 mars 1988 et 1989/31 du 6 mars 1989,

Considérant que la protection et la promotion effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Ayant examiné le travail accompli par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant examiné également le document de travail sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, établi par M. Danilo Türk en application de la décision 1988/110 de la Sous-Commission en date du 1er septembre 1988 (E/CN.4/Sub.2/1989/26),

Accueillant avec satisfaction les recommandations faites par M. Türk (par. 63 à 65) et approuvées par la Sous-Commission dans sa résolution 1989/14 du 31 août 1989,

Approuve la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet et M. Danilo Türk de rédiger une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les problèmes que pose actuellement la réalisation de ce droit et sur les mesures à prendre pour le renforcer et le promouvoir,

Prie le Secrétaire général de fournir aux deux rapporteurs spéciaux toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 du 8 mars 1988 et 1989/31 du 6 mars 1989, de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également la décision 1988/110 du 1er septembre 1988 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et sa résolution 1989/14 du 31 août 1989,

Prenant en considération le document de travail sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression rédigé par M. Danilo Türk,

1. Approuve la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet et M. Danilo Türk, membres de la Sous-Commission, de rédiger une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les problèmes que pose actuellement la réalisation de ce droit et sur les mesures à prendre pour le renforcer et le promouvoir,

2. Prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'aide nécessaire pour la conduite de cette étude,

3. Prie les rapporteurs spéciaux de présenter un rapport préliminaire sur leur étude à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session afin qu'elle l'examine, et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session afin qu'elle formule ses observations.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/14,
et chapitre VI]

V. Assistance au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme.

Prenant note de la résolution 1989/15 du 31 août 1989 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est l'un des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la ratification par le Paraguay de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de son intention de ratifier prochainement les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte de l'évolution favorable de la situation au Paraguay, ainsi que des efforts accomplis par le Gouvernement et le peuple paraguayens pour affermir la démocratie et garantir le respect absolu des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant également note avec satisfaction du fait que le Gouvernement paraguayen a abrogé les lois répressives Nos 209 et 294 et autorisé tous les exilés à rentrer dans le pays, répondant ainsi aux demandes formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission des droits de l'homme dans des résolutions antérieures,

Notant avec satisfaction que la liberté de la presse s'exerce pleinement et que des progrès notoires ont été accomplis dans la jouissance effective des droits politiques,

Notant avec intérêt le processus de réorganisation des syndicats engagé au Paraguay et l'annonce faite par le gouvernement d'entreprendre une réforme agraire complète dans le pays,

Accueillant favorablement la demande du Gouvernement paraguayen tendant à bénéficier dès que possible d'une assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ce qui témoigne de la volonté de ce gouvernement de poursuivre activement le processus de réformes visant à assurer la jouissance effective et entière des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions 41/154 du 4 décembre 1986 et 43/90 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale, ainsi que ses propres résolutions 1985/26 du 11 mars 1985 et 1989/72 du 8 mars 1989, qui mettent l'accent sur l'obligation qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de venir efficacement en aide aux pays qui, parce qu'ils traversent une période particulière de leur histoire, ont besoin de la coopération internationale pour consolider leurs institutions démocratiques et adapter leurs normes juridiques internes aux exigences d'un véritable état de droit,

Prenant note de l'importance des services d'experts, bourses, cours de formation et séminaires relevant du Programme de services consultatifs, qui constituent des formes d'assistance concrète aux Etats afin de leur permettre de mettre en place les infrastructures nécessaires pour qu'ils se conforment aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le processus de démocratisation en cours au Paraguay, qui constitue un progrès décisif vers la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Se félicite tout particulièrement de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de l'abrogation des lois répressives Nos 209 et 294, du plein exercice de la liberté de la presse et des autres réformes engagées en faveur de l'ensemble de la population paraguayenne;

3. Engage le Gouvernement paraguayen à poursuivre le processus de démocratisation en cours et les réformes d'ordre institutionnel et juridique afin de garantir la jouissance effective et le plein exercice des droits et des libertés fondamentales;

4. Prend note avec satisfaction de la demande du Gouvernement paraguayen de bénéficier d'une assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de sa volonté de pleinement coopérer avec la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et autres formes d'aide appropriées dans le domaine des droits de l'homme qui pourraient être demandés par le Gouvernement constitutionnel paraguayen afin de donner une impulsion aux progrès démocratiques et de consolider les institutions chargées de faire respecter les droits de l'homme;

6. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte au Paraguay toute l'aide possible afin de contribuer à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques;

7. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la question de l'assistance au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme au titre du point de l'ordre du jour, intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/15, et chapitre V]

VI. Discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1989/17 du 31 août 1989 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Approuve la désignation par la Sous-Commission de M. Luis Varela-Quirós, chargé d'entreprendre une étude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1989/17 du 31 août 1989 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution 1990/.. du 1990 de la Commission des droits de l'homme, autorise l'établissement d'une étude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, par M. Varela-Quirós.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/17, et chapitre V]

VII. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1989/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Rappelant les résolutions 39/15, 41/95 et 43/92 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 39/15, 41/95 et 43/92 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Add.1);

2. Adresse aussi ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Accueille avec satisfaction la résolution 1990/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du 1990, par laquelle la Commission invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre chaque année à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes pour indiquer le volume, la nature et les conséquences humaines néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport révisé à leurs quarante-deuxième et quarante-septième sessions, respectivement;

6. Erie le Secrétaire général, conformément à la résolution 43/92 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1988, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

7. Erie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

8. Erie le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial, et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

9. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/18,
et chapitre VI]

VIII. Droits de l'homme en période de conflit armé

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1989/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Partageant l'avis de la Sous-Commission que le droit humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme doivent être mieux respectés en période de conflit armé,

1. Invite tous les gouvernements à prêter une attention particulière à l'enseignement à dispenser à tous les membres des forces de sécurité et autres forces armées et de tous les organes chargés de faire respecter la loi au sujet des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire applicable en cas de conflit armé;

2. Estime souhaitable que cet enseignement fasse connaître au moins les instruments suivants : les Conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments pertinents dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la Déclaration et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, afin d'assurer le respect des principes et des règles énoncés dans ces textes;

3. Invite le Secrétaire général à communiquer la présente résolution à tous les gouvernements, en leur demandant des renseignements sur l'importance de l'enseignement dispensé aux membres de la police et des forces armées;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session, en 1990, une étude analytique des réponses reçues;

5. Demande en outre à la Sous-Commission d'examiner la question plus avant à sa quarante-deuxième session en vue de lui soumettre des propositions concernant de nouvelles mesures à prendre dans ce domaine.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/24,
et chapitre XIII]

IX. Emploi de la force par les responsables de l'application des lois

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les cas répétés d'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois dans différentes parties du monde,

Partageant les opinions formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1989/33, du 1er septembre 1989,

1. Demande à tous les gouvernements :

a) d'incorporer à leur législation et à leur pratique nationales les normes de l'Organisation des Nations Unies concernant l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois, et de veiller à la mise en oeuvre intégrale de ces normes,

b) de veiller à ce que ces normes internationales et la législation nationale correspondante soient portées à la connaissance des avocats, des juges, des procureurs et du public en général, et leur soient communiquées dans les langues du pays,

c) d'incorporer aux programmes d'enseignement et de formation destinés aux responsables de l'application des lois des informations sur lesdites normes internationales et sur ladite législation nationale correspondante, et de faire en sorte que ces normes soient mieux respectées;

2. Erie le Secrétaire général de faciliter l'organisation de stages pratiques et d'autres rencontres sur les problèmes intéressant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, y compris en fournissant une assistance technique dans ce domaine.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/33, et chapitre X]

X. Rapport du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1988/48, en date du 8 mars 1988, dans laquelle elle a recommandé qu'un séminaire soit organisé sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats,

Rappelant également sa résolution 1989/34, en date du 6 mars 1989, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Séminaire (E/CN.4/1989/22), et a demandé qu'il soit diffusé le plus largement possible,

Convaincue que nombre des recommandations du Séminaire concernant le processus de développement énoncent des idées positives sur les mesures pratiques qui pourraient être prises en coopération par les peuples autochtones et les Etats,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/35 du 27 mai 1988, dans laquelle il a demandé qu'un séminaire soit organisé sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre peuples autochtones et Etats,

Ayant examiné le rapport du Séminaire (E/CN.4/1989/22) ainsi que le rapport et les recommandations du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa septième session (E/CN.4/Sub.2/1989/36),

1. Prie le Secrétaire général d'organiser en 1991, dans le cadre et dans les limites des ressources du programme ordinaire de coopération technique des Nations Unies, une conférence technique sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation d'un développement autonome durable et protégeant l'environnement par les peuples autochtones, avec la participation d'experts des gouvernements, des institutions spécialisées compétentes et des organisations de peuples autochtones; cette conférence devrait être organisée dans les mêmes conditions que le Séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats et avec la même participation;

2. Invite le Secrétaire général à étudier les demandes des organisations de peuples autochtones en vue d'obtenir une assistance technique au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et d'autres programmes des organismes des Nations Unies qui fournissent une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, du développement et de l'environnement et, dans les cas appropriés, d'accepter et d'utiliser l'assistance fournie par les organisations de peuples autochtones elles-mêmes à cette fin.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/35,
et chapitre XIV]

XI. Année internationale des droits des autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la recommandation du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. José Martínez Gobo, au sujet de la proclamation d'une année internationale des populations autochtones du monde (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4),

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1988/37 du 27 mai 1988, a recommandé à l'Assemblée générale de proclamer, quand elle le jugerait opportun, une année internationale à ce sujet,

Avant examiné la recommandation de la Sous-Commission, dans sa résolution 1989/36 du 1er septembre 1989, tendant à ce que soit proclamée une année internationale des droits des autochtones en 1993,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/37 du 27 mai 1988, dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de proclamer, quand elle le jugerait opportun, une année internationale des populations autochtones du monde,

Notant que l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure pour donner suite à cette recommandation à sa quarante-troisième session,

Convaincu que la proclamation d'une année internationale des droits des autochtones serait opportune et remplirait notamment une fonction de promotion importante compte tenu des travaux d'élaboration de normes entrepris par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Convaincu également qu'une telle année internationale pourrait servir de base à la mobilisation et à la coordination des travaux des organismes des Nations Unies, afin de faire progresser le développement économique et social des peuples autochtones,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, prévoyant la constitution annuellement d'un groupe de travail sur les peuples autochtones afin de passer en revue les faits nouveaux survenus dans ce domaine, aux fins de l'élaboration de normes,

Rappelant également sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a créé un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans ce domaine,

Guidée par sa résolution 43/128 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a réaffirmé que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a reconnu l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies avaient dans ces domaines,

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires, adoptés dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

1. Proclame 1993 Année internationale des droits des autochtones, qui commencera à la quarante-septième session de l'Assemblée générale;

2. Invite le Groupe de travail sur les peuples autochtones à recommander l'exécution d'activités spécifiques et pratiques de caractère promotionnel et éducatif qui pourraient être entreprises par l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de la préparation et à l'occasion de l'Année internationale des droits des autochtones, dans les limites des ressources disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies, et en vue de renforcer la coopération internationale avec les peuples autochtones dans les domaines des droits de l'homme, du développement et de l'environnement;

3. Invite les institutions spécialisées, et en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à étudier les contributions qu'elles pourraient apporter pour assurer le succès de l'Année internationale des droits des autochtones;

4. Autorise le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones à recevoir avant le 1er janvier 1993, et à décaisser, le 1er janvier 1994 ou avant cette date, les contributions volontaires des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'étendre le programme d'activités concernant l'Année internationale;

5. Erie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, de coordonner le programme d'activités concernant l'Année internationale des droits des autochtones.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/36,
et chapitre XIV]

XII. Vente d'enfants

La Commission des droits de l'homme.

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et résolue à rester vigilante à l'égard des violations de ces droits et libertés où qu'elles se produisent,

Rappelant les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959 dans sa résolution 1386 (XIV), et plus particulièrement :

- le principe 2, selon lequel l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité;

- le principe 9, selon lequel l'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, et ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit;

Rappelant les termes de sa résolution 1989/36 du 6 mars 1989, par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est invitée à continuer de prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 10 mars 1982, 1988/42 du 8 mars 1988 et 1989/35 du 6 mars 1989,

Avant examiné le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1989/39) présenté à la Sous-Commission,

Gravement préoccupée par l'existence dans de nombreuses régions du monde de cas de graves violations des droits des enfants, notamment des cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants,

1. Décide de nommer, pour une durée d'un an, un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales;
2. Prie le Président de la Commission, après consultation avec les autres membres du Bureau, de nommer comme rapporteur spécial une personne de réputation internationale;
3. Invite le rapporteur spécial à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;
4. Prie le Secrétaire général de demander instamment à tous les gouvernements de coopérer étroitement avec le rapporteur spécial et de lui apporter leur concours et leur assistance afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;
5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial;
6. Prie le rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission, à sa quarante-septième session, sur ses activités concernant ces questions, y compris sur la fréquence et l'ampleur des pratiques considérées, ainsi que ses conclusions et recommandations;
7. Décide d'examiner la question à sa quarante-septième session.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/42,
et chapitre XV]

XIII. Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et la pornographie
impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante et unième session (E/CN.4/Sub.2/1989/39),

Ayant pris note avec une profonde préoccupation des renseignements concernant l'incidence, dans le monde, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Notant également que la plupart des victimes de l'exploitation sexuelle sont des enfants de pays du tiers monde, utilisés par des touristes étrangers,

Gravement préoccupée par le préjudice ainsi causé aux enfants touchés,

Faisant sienne l'idée exprimée par la Sous-Commission de la nécessité d'adopter un programme d'action concerté en vue de faire échec à ces pratiques,

Ayant examiné les divers éléments du projet de programme d'action proposé par la Sous-Commission,

1. Décide de transmettre aux gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le projet de programme d'action contenu dans le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1989/39), en vue de recueillir leurs observations;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa prochaine session un résumé analytique des réponses reçues;

3. Décide en outre d'examiner à sa quarante-septième session le projet de programme d'action et le rapport du Secrétaire général.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/43,
et chapitre XV]

XIV. La condition de l'individu et le droit international contemporain

La Commission des droits de l'homme,

Compte tenu de la résolution 1989/46 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1989,

Ayant examiné l'étude de Mme Erica-Irene Daes intitulée "La condition de l'individu et le droit international contemporain" (E/CN.4/Sub.2/1989/40),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Compte tenu de la résolution 1989/46 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1989, et de la résolution 1990/.. de la Commission des droits de l'homme,

1. Exprime sa gratitude et sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Daes, pour son étude importante et profitable sur le sujet susmentionné;

2. Décide que l'étude intitulée "La condition de l'individu et le droit international contemporain" sera publiée et largement diffusée.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/46,
et chapitre XVI]

B. Projets de décisions

1. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1989/16 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 31 août 1989, approuve les recommandations de la Sous-Commission tendant à ce que :

a) Le mandat du Rapporteur spécial soit prorogé de deux ans afin de lui permettre de présenter un rapport plus complet;

b) Mme Warzazi soit chargée d'entreprendre des missions sur le terrain, si possible dans deux pays où des pratiques traditionnelles préjudiciables sont fréquentes;

c) Des séminaires régionaux internationaux soient organisés sur la question des pratiques traditionnelles préjudiciables en Afrique et en Asie;

d) Le Centre pour les droits de l'homme ne ménage aucun effort pour fournir tout l'appui nécessaire, notamment le concours d'un assistant à plein temps, pour assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques et sociales, les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées, en tenant particulièrement compte des données recueillies auprès de nombreuses organisations qui déploient des activités pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, mais qui ne sont pas mentionnées dans le rapport actuel;

e) La question des pratiques traditionnelles soit inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission pour qu'elle soit suivie constamment.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/16,
et chapitre V]

2. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1989/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989, décide de recommander au Conseil économique et social de publier et de diffuser le plus largement possible le rapport final du Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1).

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/19,
et chapitre VI]

3. Projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1989/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1989, décide de recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les peuples autochtones à se réunir pendant dix jours ouvrables avant les quarante-deuxième et quarante-troisième sessions annuelles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin qu'il puisse intensifier ses efforts en vue de l'achèvement d'un projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones en consultation avec les gouvernements et les organisations de peuples autochtones intéressés.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/34,
et chapitre XIV]

4. Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives, de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1989/44 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1989, approuve la décision de la Sous-Commission de charger M. Asbjørn Eide d'élaborer une étude sur l'expérience acquise à l'échelon national dans le domaine de la protection des minorités, et décide de prier le Secrétaire général de fournir à M. Eide toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de cette tâche.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1989/44,
et chapitre XVII]

C. Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant un examen ou une décision de sa part

A. Résolutions

- 1989/3 La situation en Afrique du Sud, par. 8
- 1989/5 La situation en Chine, par. 1
- 1989/6 La situation des droits de l'homme au Guatemala, par. 8
- 1989/7 La situation au Timor oriental, par. 7
- 1989/8 La situation au Liban, par. 4
- 1989/10 La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, par. 4, 5
- 1989/19 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission, par. 2
- 1989/23 Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, par. 2, 3, 4
- 1989/45 Rapport de M. Dimitru Mazilu sur les droits de l'homme et la jeunesse, par. 5

B. Décisions

- 1989/101 Suspension de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission d'adopter au scrutin secret les décisions prises en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
- 1989/102 Examen des communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
- 1989/105 Suspension temporaire de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission d'adopter au scrutin secret des décisions prises dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour
- 1989/107 Protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux
- 1989/111 Rapport de M. Louis Joinet sur la détention administrative
- 1989/112 Réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE ET UNIEME SESSION

A. Résolutions

1989/1. Le nouvel ordre économique international et la promotion
des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1985/34, du 30 août 1985, sur l'examen des
travaux futurs de la Sous-Commission et le projet d'ordre du jour provisoire
de la trente-neuvième session de la Sous-Commission,

Rappelant en outre la résolution 1985/28 de la Commission des droits de
l'homme, en date du 11 mars 1985,

Considérant que l'une des raisons de la non-réalisation des droits de
l'homme et des libertés fondamentales dans les pays en développement découle
de problèmes économiques, sociaux et culturels,

Avant présentes à l'esprit les difficultés qu'elle a à consacrer
suffisamment de temps aux divers points figurant à son ordre du jour,

Convaincue cependant qu'il est important d'examiner chaque année la
question relative à la réalisation des droits économiques, sociaux et
culturels,

Décide que le point ci-après sera examiné chaque année :

"Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de
l'homme."

35ème séance
30 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.
Voir chapitre IV]

1989/2. Protection des journalistes

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant que la presse et tous les autres organes d'information ont
toujours été et demeurent de précieuses et indispensables sources de
renseignements sur les violations flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant aussi que les journalistes et le personnel des organes
d'information jouent un rôle des plus honorables et des plus utiles dans des
conditions extrêmement difficiles, souvent dans des lieux où leur vie est
constamment en danger,

Prenant en considération les opinions formulées à ce sujet pendant les débats de la Sous-Commission,

1. Remercie les journalistes et les autres membres du personnel des organes d'information, qui favorisent les droits de l'homme et fournissent de très utiles renseignements sur les violations des droits de l'homme dans le monde;
2. Demande aux journalistes et aux autres membres du personnel des organes d'information de remplir leur mission de dénonciation des violations flagrantes des droits de l'homme et d'information de l'opinion en toute neutralité, équité et objectivité;
3. Prie tous les gouvernements de fournir aux journalistes et au personnel des organes d'information le maximum de protection de leurs droits de l'homme et de soutien dans les efforts qu'ils déploient pour faire connaître les violations flagrantes des droits de l'homme;
4. Demande à M. Waleed Sadi de préparer, sans incidences financières, un rapport pour la quarante-deuxième session de la Sous-Commission sur la faisabilité d'une étude des moyens de fournir une protection et une assistance supplémentaires aux journalistes et au personnel des organes d'information lorsqu'ils s'acquittent avec objectivité et équité de leur devoir.

36ème séance
31 août 1989

[Adoptée au scrutin secret par 15 voix contre 6,
avec 2 abstentions. Voir chapitre VII]

1989/3. La situation en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Rappelant les résolutions 1989/4 et 1989/5 de la Commission des droits de l'homme du 23 février 1989,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique du Sud à la suite de la politique de répression menée par le Gouvernement sud-africain,

Condamnant l'arrestation, les actes de torture et les assassinats dont sont victimes des manifestants et des travailleurs grévistes pacifiques et sans défense, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et militants d'organisations de masse,

Préoccupée par les prochaines élections générales qui doivent avoir lieu dans l'année en cours, sur la base de critères raciaux, malgré l'opposition généralisée de la population noire à l'égard de cette méthode,

Profondément préoccupée par la restriction encore plus sévère des droits des syndicats de travailleurs noirs, prévue par la loi portant modification de la loi relative aux relations professionnelles, adoptée par le Parlement

sud-africain constitué sur la base de critères raciaux, ainsi que par le projet de loi sur le squattage illégal visant à réinstaller des Noirs, que doit adopter le Parlement raciste de l'Afrique du Sud, et vivement désireuse que des mesures analogues ne soient pas introduites,

Notant avec une profonde préoccupation l'interdiction décrétée en 1988 par le Gouvernement sud-africain contre tous les groupes anti-apartheid, notamment l'United Democratic Front et l'End Conscription Campaign,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant d'exécutions signalées en Afrique du Sud,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, sur le statut des personnes qui refusent de servir dans les forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Consciente du grand courage et de la persévérance dont fait preuve la population de l'Afrique australe ainsi que de ses sacrifices face à l'agression, à l'occupation et à l'oppression du régime de Pretoria,

Profondément préoccupée également par la tournée sportive que prévoient de faire en Afrique du Sud des groupes rebelles de rugby et de cricket,

Se félicite à nouveau de la création d'un fonds et de l'adoption de mesures pour la résistance à l'invasion, le colonialisme et l'apartheid (A/41/697-S/18392) par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés,

1. Réaffirme que l'apartheid est un crime contre l'humanité;
2. Exige à nouveau la levée immédiate de l'état d'urgence, la cessation immédiate de tous actes de brutalité de la part de l'armée et des forces de sécurité sud-africaines et la libération immédiate de tous les prisonniers politiques;
3. Demande instamment au Gouvernement sud-africain de lever promptement l'interdiction qui frappe les organisations anti-apartheid;
4. Réaffirme le droit de chacun de refuser de servir dans les forces militaires et policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid;
5. Engage la communauté internationale à aider les Etats de première ligne à assurer leur indépendance et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le Gouvernement sud-africain;
6. Demande instamment à tous les Etats d'apporter, tant individuellement que collectivement, une assistance morale et matérielle aux peuples opprimés de l'Afrique du Sud et de la Namibie;

7. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fasse pression sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il ne procède pas à l'exécution des 66 opposants à l'apartheid, y compris "les Quatorze d'Uppington", qui attendent d'être exécutés depuis plus d'un an;

8. Demande au Président de la Commission des droits de l'homme de transmettre d'urgence cet appel au Gouvernement sud-africain;

9. Invite la communauté internationale à poursuivre ses efforts en vue d'isoler entièrement le régime d'apartheid d'Afrique du Sud sur les plans économique, culturel et politique jusqu'à ce que ce pays abandonne sa politique d'apartheid;

10. Demande le retrait immédiat et complet des investissements des sociétés étrangères de façon à mettre fin à tous leurs liens avec l'économie sud-africaine d'apartheid, notamment en ce qui concerne les accords de licence et de gestion;

11. Prie instamment les sociétés étrangères qui ont entrepris de désinvestir en Afrique du Sud de veiller à ce que les acquis financiers et autres de la main-d'oeuvre noire soient pleinement respectés;

12. Condamne fermement le régime d'apartheid d'Afrique du Sud pour :

a) La peine capitale à laquelle ont été condamnés récemment 66 opposants à l'apartheid, y compris "Les Quatorze d'Uppington";

b) Les actes persistants de terrorisme international et de déstabilisation perpétrés contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins;

c) La décision de procéder, malgré l'opposition généralisée de la population noire, à des élections générales organisées sur la base de critères raciaux;

13. Condamne énergiquement toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain, notamment dans les domaines nucléaire, militaire et économique;

14. Condamne énergiquement l'action de tout groupe ou particulier, y compris les joueurs de cricket et de rugby britanniques, qui vise à enfreindre directement ou indirectement ou à rendre inopérant le boycottage sportif international dirigé contre l'apartheid en Afrique du Sud;

15. Invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, en particulier Israël et la Guinée équatoriale, à couper tous liens militaires avec l'Afrique du Sud.

36ème séance

31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.
Voir chapitre VIII]

1989/4. La situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes des Nations Unies, et en particulier du respect du principe de l'égalité des droits et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Avant présents à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des quatre Conventions de Genève de 1949, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant des réglementations annexées à la quatrième Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur Terre,

Notant que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 se sont engagés à respecter ces conventions et à en assurer le respect en toutes circonstances,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant les pratiques des autorités d'occupation israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988 et 636 (1989) du 6 juillet 1989,

Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, ainsi que des rapports pertinents de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant, en soulignant leur intérêt, les communiqués de presse publiés les 13 janvier 1988 et 18 et 19 août 1988 par le Comité international de la Croix-Rouge à propos des violations répétées par Israël de la quatrième Convention de Genève de 1949,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question,

Profondément préoccupée par le refus persistant d'Israël de respecter la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'en appliquer les dispositions aux Palestiniens des territoires palestiniens occupés, et par la violation systématique et établie des droits de l'homme par Israël durant les vingt dernières années et sa persistance à commettre des massacres au sein de la population palestinienne, comme cela s'est produit récemment dans le village de Nahalin, le 13 avril 1989, et à expulser et extradier des citoyens palestiniens,

Se félicitant des résultats de la dix-neuvième session du Conseil national palestinien, qui constituent une contribution positive à la réalisation d'un règlement pacifique du conflit dans la région,

Se félicitant de l'adhésion de la Palestine aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels y relatifs de 1977,

1. Réaffirme que l'occupation israélienne en soi constitue une violation choquante des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et un crime qui porte atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité aux termes du droit international;

2. Réaffirme que les actes commis par les autorités d'occupation israéliennes, qui tuent délibérément des Palestiniens, notamment des enfants, brisent les membres de jeunes gens et portent gravement atteinte à leur sécurité physique, soumettent les villes, les villages et les camps à des conditions de vie visant à les détruire en y imposant le couvre-feu et en empêchant l'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales, lancent des bombes de gaz à l'intérieur des maisons, des mosquées et des hôpitaux, causant ainsi la mort de nombreuses personnes par asphyxie, provoquent des fausses couches chez des femmes enceintes en les frappant violemment et en jetant des bombes de gaz à l'intérieur de leurs maisons, sont tous des actes qui constituent de graves violations du droit international;

3. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux Palestiniens et aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, et que les violations des dispositions de ces conventions par Israël, qui torture des détenus palestiniens et les traite de manière inhumaine, impose des châtiments collectifs et l'internement administratif à des milliers d'entre eux, expulse et bannit des citoyens de leur patrie par la force et attaque et détruit des biens et des maisons, constituent des crimes de guerre aux termes du droit international;

4. Affirme une fois de plus le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens conformément aux résolutions de l'ONU, et affirme que l'intifada menée depuis le 8 décembre 1987 par le peuple palestinien contre l'occupation constitue l'un de ces moyens, qui confirme sa détermination à libérer sa terre et à exercer ses droits établis;

5. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie, de disposer de lui-même sans ingérence extérieure et de former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale, et la nécessité de permettre au peuple palestinien de jouir de la pleine souveraineté sur sa terre sans ingérence étrangère;

6. Condanne Israël pour :

a) Les violations flagrantes des conventions internationales, des règles du droit international et des Conventions de Genève de 1949 qu'il commet en se livrant aux pratiques systématiques et établies mentionnées plus haut, et lui demande instamment d'y mettre fin immédiatement, et de se retirer

des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par la force, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU;

b) L'implantation de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et demande leur démantèlement. Elle confirme que toutes les mesures prises par Israël afin de modifier les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales, nulles et non avenues;

c) La poursuite de son occupation du Golan arabe syrien et son mépris des résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981, et considère que la décision publiée par Israël en 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est nulle et non avenue;

d) Le traitement inhumain et les pratiques terroristes que les autorités d'occupation israéliennes continuent à appliquer, en violation des droits de l'homme, aux citoyens syriens du territoire occupé du Golan arabe syrien en raison de leur refus de porter des cartes d'identité israéliennes, afin de les forcer à les porter; pratiques qui constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; et demande à tous les Etats et organisations internationales compétentes de ne reconnaître aucune loi, juridiction ou administration israélienne à l'égard du territoire syrien occupé;

7. Appuie la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix au Moyen-Orient à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine en tant que partenaire égal et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967; et sur la base des droits établis du peuple palestinien, en particulier de son droit à l'autodétermination, et du retrait des forces d'occupation israéliennes de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

8. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, une liste à jour des rapports, études, statistiques et autres documents intéressant la question de la Palestine et des autres territoires arabes, avec le texte des décisions et résolutions pertinentes de l'ONU, ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

37ème séance
31 août 1982

[Adoptée au scrutin secret par 15 voix contre 5,
avec 2 abstentions. Voir chapitre VIII]

1989/5. La situation en Chine

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Préoccupée par les événements qui se sont déroulés récemment en Chine et par leurs conséquences dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme les informations fournies par le Gouvernement chinois et par d'autres sources dignes de foi;

2. Lance un appel à la clémence, en particulier en faveur des personnes privées de leur liberté à la suite des événements évoqués ci-dessus.

37ème séance

31 août 1989

[Adoptée au scrutin secret par 15 voix contre 9.
Voir chapitre VIII]

1989/6. La situation des droits de l'homme au Guatemala

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Gouvernement constitutionnel du Guatemala pour restaurer le respect et la protection des droits de l'homme dans ce pays,

Prenant acte avec intérêt de l'exécution en cours d'un projet de coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement guatémaltèque, adopté conformément au programme de services consultatifs recommandé par l'expert, M. Héctor Gros Espiell, concernant la situation des droits de l'homme des populations autochtones, dont il est aussi fait état dans la résolution 1989/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989,

Sérieusement préoccupée, cependant, par le fait que le gouvernement n'a pas encore réussi à se rendre maître du climat persistant de violence, créé par certains secteurs ou groupes de pouvoir,

Troublée par les informations selon lesquelles, malgré les efforts déployés par le gouvernement constitutionnel, des violations graves des droits de l'homme continuent de se produire, et en particulier des disparitions et des exécutions extrajudiciaires qui portent atteinte à la vie et à la sécurité de nombreuses personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme,

Gravement préoccupées par la situation des droits de l'homme des peuples autochtones, particulièrement en ce qui concerne le respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels,

Notant avec satisfaction que dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa quarante-cinquième session, l'expert a donné suite à la recommandation figurant dans le paragraphe 7 de la résolution 1988/14 de la Sous-Commission en date du 1er septembre 1988,

1. Invite instamment le Gouvernement guatémaltèque à intensifier ses efforts pour que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens de ce pays et pour que soient prises et appliquées des mesures énergiques visant à empêcher leur violation;

2. Encourage le Gouvernement guatémaltèque à adopter des mesures concrètes pour améliorer la situation économique, sociale et politique des peuples autochtones, compte tenu de leurs demandes et de leurs propositions ainsi que de toutes les normes internationales pertinentes dans ce domaine;

3. Encourage le Gouvernement guatémaltèque à intensifier ses efforts pour créer les conditions qui permettront aux réfugiés de retourner dans leur lieu d'origine avec l'assurance que leur sécurité et l'exercice de leurs droits de l'homme seront pleinement garantis;

4. Estime urgent que le Gouvernement guatémaltèque intensifie ses efforts pour faire en sorte que toutes les autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens;

5. Souligne l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire, comme moyen fondamental de protéger efficacement les droits de l'homme et de sanctionner leur violation;

6. Met l'accent sur la nécessité de fournir toute l'assistance possible au gouvernement dans l'accomplissement de ces objectifs;

7. Prend note du rapport de l'expert, M. Gros Espiell, sur les services consultatifs et les autres formes d'assistance qui peuvent être apportés au Gouvernement guatémaltèque en application des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/53 du 11 mars 1987, 1988/50 du 8 mars 1988 et 1989/74 du 8 mars 1989;

8. Recommande que l'expert, dans son prochain rapport, accorde une attention particulière aux obstacles qui entravent actuellement au Guatemala le plein exercice des droits de l'homme et qu'il indique les moyens grâce auxquels il pourrait être remédié à cette situation.

37ème séance
31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1989/77. La situation au Timor oriental

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles universellement admises du droit humanitaire international,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 8 septembre 1982, 1983/26 du 6 septembre 1983, 1984/24 du 29 août 1984 et 1987/13 du 7 septembre 1987 concernant la situation au Timor oriental,

Prenant en considération les allégations répétées selon lesquelles le peuple du Timor oriental continue d'être victime de violations flagrantes des droits de l'homme,

1. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général concernant le Timor oriental;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'encourager toutes les parties concernées, c'est-à-dire la puissance administrante, le Gouvernement indonésien et les représentants du peuple du Timor oriental, à coopérer pleinement pour parvenir à une solution durable tenant pleinement compte des droits et des vœux du peuple du Timor oriental;

3. Prend note de la lettre datée du 6 février 1989 que Mgr Carlos Filipe Ximenes Belo a adressée au Secrétaire général (A/AC.109/991) pour demander l'organisation d'un référendum au Timor oriental;

4. Apprécie la nouvelle politique d'ouverture suivie par le Gouvernement indonésien au Timor oriental depuis janvier 1988;

5. Regrette cependant que des arrestations, des cas de torture et des exécutions sommaires supplémentaires aient été signalés depuis la fin de 1988;

6. Espère en conséquence que le Gouvernement indonésien voudra bien faire un pas de plus et autoriser des représentants d'organisations qui s'occupent des droits de l'homme à se rendre dans le territoire;

7. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa quarante-sixième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Timor oriental.

37ème séance
31 août 1989

[Adoptée au scrutin secret par 12 voix contre 9,
avec 3 abstentions. Voir chapitre VII]

1989/8. La situation au Liban

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les droits de l'homme internationalement reconnus et par le droit humanitaire applicable en cas de conflit armé,

Gravement préoccupée par l'escalade de la violence au Liban, qui cause de lourdes pertes en vies humaines,

1. Engage toutes les parties au Liban à prendre des mesures propres à instaurer la confiance en vue du rétablissement de processus démocratiques pacifiques permettant de résoudre les conflits par des moyens pacifiques;

2. Souligne que l'aide humanitaire doit parvenir, sans discrimination, à tous les secteurs de la population civile et ne saurait être utilisée pour atteindre des buts politiques, empêchant sélectivement certains secteurs de la population de satisfaire leurs besoins fondamentaux;

3. Considère que le rétablissement de la confiance entre les groupes libanais n'est possible que par la restauration de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et engage, en conséquence, à cet effet toutes les parties à respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa quarante-sixième session, la situation des droits de l'homme au Liban et, en particulier, le rôle que les puissances extérieures jouent dans l'aggravation de cette situation.

37ème séance
31 août 1989

[Adoptée au scrutin secret par 18 voix contre 2,
avec 3 abstentions. Voir chapitre VII]

1989/9. La situation des droits de l'homme en El Salvador

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II y relatif,

Avant à l'esprit que, lors de leurs dernières sessions, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont déploré que le nombre de violations pour des motifs politiques des droits de l'homme ainsi que des normes humanitaires applicables en temps de guerre ait augmenté en El Salvador,

Profondément préoccupée par la persistance des perquisitions opérées dans des locaux syndicaux, l'encercllement par des forces militaires des enceintes universitaires et les mesures répressives contre les travailleurs organisés cherchant à exercer leurs droits syndicaux,

Alarmée par l'intensification des activités qui terrorisent la population menées par les escadrons de la mort, constitués de membres de la police et de l'armée qui agissent en civil, sur les ordres d'officiers supérieurs;

Regrettant que le Gouvernement salvadorien ait continué d'empêcher le Comité international de la Croix-Rouge d'évacuer dans d'autres pays les blessés et les invalides de guerre et fréquemment ne lui permette même pas de transporter les blessés graves dans un hôpital local d'urgence, et ait attaqué des hôpitaux militaires,

Préoccupée par les attaques et les encerclements exécutés fréquemment dans les régions rurales situées dans des zones de conflit ainsi que par la destruction des infrastructures économiques à la suite du conflit armé,

Consternée par le fait que la capacité de l'appareil judiciaire de sanctionner les responsables des violations des droits de l'homme continue de laisser beaucoup à désirer,

Constatant avec satisfaction que les présidents des pays d'Amérique centrale, réunis récemment à Tela, ont invité instamment le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à engager un processus de négociation pour aboutir à une paix juste et durable, et demandant qu'aucun effort ne soit épargné en vue de favoriser le dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Estiment que les efforts tendant à instaurer un climat favorable à la protection des droits de l'homme et à mettre en place un processus conduisant à une solution politique risquent d'être vains si les Etats ne s'abstiennent pas d'intervenir dans la situation intérieure d'El Salvador et ne suspendent pas toute fourniture d'armement et d'autre assistance militaire,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant l'accroissement constant du nombre de violations des droits de l'homme commises en El Salvador et l'inobservation persistante des normes fondamentales du droit humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels y relatifs;

2. Se félicite que le Gouvernement salvadorien ait invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires à se rendre prochainement dans le pays;

3. Confirme que, conformément aux principes fondamentaux du droit humanitaire, les habitants qui ne participent pas directement aux combats, même s'ils sympathisent avec les insurgés, les accompagnent, leur fournissent des vivres et vivent dans des zones contrôlées par eux, conservent leur caractère civil et, par conséquent, ne doivent pas faire l'objet d'attaques militaires de la part des forces gouvernementales et que celles-ci ne doivent pas les empêcher de recevoir l'assistance médicale, alimentaire et matérielle dont ils ont besoin;

4. Rappelle au Gouvernement salvadorien que, conformément au Protocole additionnel II relatif aux Conventions de Genève, il doit respecter et protéger les blessés et invalides de guerre, qu'il ne peut empêcher qu'ils soient évacués par le Comité international de la Croix-Rouge pour qu'ils reçoivent les soins médicaux qui leur sont nécessaires et qu'en aucun cas il ne peut sanctionner le personnel sanitaire pour avoir accompli ses activités médicales;

5. Insiste vivement auprès du Gouvernement salvadorien pour qu'il prenne toutes les mesures voulues afin de veiller à ce que les personnes responsables de l'assassinat de l'archevêque d'El Salvador, Mgr Romero, soient traduites en justice et que les droits de l'homme soient respectés par toutes

les forces militaires, paramilitaires et de police; qu'il garantisse l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, et veille à ce que toutes les dispositions de ses réformes du Code pénal soient compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. Exprime l'espoir que le Gouvernement salvadorien et le Frente Democrático Revolucionario - Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, tenant compte des accords d'Esquipulas II et de la récente réunion de Tela ainsi que de la proposition de règlement présentée par le Frente, engage un processus de négociation afin d'aboutir à une solution politique négociée et globale mettant fin au conflit armé et garantissant à tous les Salvadoriens le plein exercice de leurs droits économiques, politiques et sociaux;

7. Demande à nouveau au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'invalidité de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour parvenir à l'évacuation prompte et régulière des blessés et invalides de guerre, et d'informer la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session des résultats de son effort humanitaire;

8. Décide d'examiner à sa quarante-deuxième session la situation des droits de l'homme en El Salvador.

37ème séance

31 août 1989

[Adoptée au scrutin secret par 12 voix contre 7,
avec 5 abstentions. Voir chapitre VII]

1989/10. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions de la Sous-Commission 8 (XXXIV) du 9 septembre 1981, 1982/25 du 8 septembre 1982, 1983/14 du 5 septembre 1983, 1984/14 du 29 août 1984, 1985/17 du 29 août 1985, et en particulier la résolution 1987/12 du 1er septembre 1987,

Considérant les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la plus récente, la résolution 43/137 du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée exprimait sa vive préoccupation devant la nouvelle vague d'exécutions de caractère politique,

Se référant à de nombreuses résolutions de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, à la résolution 1989/66, du 8 mars 1989, dans laquelle la Commission exprimait sa vive préoccupation devant les informations selon lesquelles une vague d'exécutions sommaires aurait eu lieu à partir de juillet 1988 ainsi que sa profonde inquiétude au sujet des déficiences apparentes du système judiciaire, du grand nombre d'arrestations et des nombreux cas de mauvais traitements et de torture en cours de détention dont il était fait état,

Prenant note de nombreux rapports établis par des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies et par des organisations non gouvernementales, et notant en particulier les rapports de M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris le rapport le plus récent, en date du 26 janvier 1989, dans lequel étaient donnés, avec des détails, les noms de 1 000 prisonniers politiques exécutés depuis juillet 1988,

Préoccupée par les informations concernant l'exécution de milliers de prisonniers politiques, beaucoup d'entre eux ayant été présentés comme des trafiquants de drogue, informations au sujet desquelles les noms de plus de 1 000 personnes exécutées depuis janvier 1989 ont été fournis officiellement par la République islamique d'Iran,

Préoccupée aussi par des informations concernant le déni du droit qu'ont les minorités de jouir de leur propre culture et de professer et pratiquer leurs propres convictions,

Préoccupée également par des informations concernant la persécution et la détention de membres de la communauté baha'ie en République islamique d'Iran,

1. Exprime sa profonde inquiétude au sujet des graves violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, violations dont de nombreuses résolutions et de nombreux rapports ont fait état, à savoir les violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un jugement équitable et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression;
2. Exprime sa vive inquiétude devant les informations selon lesquelles une vague d'exécutions sommaires a eu lieu depuis juillet 1988, ainsi que l'ont signalé le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires et des organisations non gouvernementales;
3. Demande instamment à la République islamique d'Iran de cesser les exécutions, en particulier celles de prisonniers politiques;
4. Engage instamment la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies et à lui permettre de poursuivre ses enquêtes à l'intérieur de la République islamique d'Iran, y compris en facilitant les visites dans les prisons et dans d'autres lieux de détention;
5. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, du rapport du Représentant spécial et des rapports pertinents établis par des rapporteurs spéciaux ou des organismes qui

s'occupent des droits de l'homme, ainsi que des mesures qui ont été ou qui sont prises par des organes des Nations Unies pour empêcher les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

37^{ème} séance
31 août 1989

[Adoptées au scrutin secret par 17 voix contre 3,
avec 4 abstentions. Voir chapitre VII]

1989/11. Mécanismes de surveillance institués dans le domaine
des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation
des Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies les Etats Membres se sont engagés, en vue de réaliser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation,

Soulignant que la surveillance internationale dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un instrument essentiel du renforcement de la confiance et de la coopération entre les peuples et un élément de la coopération constructive entre les Etats, compte tenu des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Prenant note de l'entrée en vigueur, dans le domaine des droits de l'homme, de différents instruments internationaux dont l'application a conduit à l'institution de nouvelles méthodes et de nouveaux organes de surveillance dans ce domaine,

Considérant que le fonctionnement efficace des mécanismes de surveillance institués conformément auxdits instruments des Nations Unies est indispensable pour l'application efficace de ces derniers,

Rappelant qu'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies s'acquittent d'importantes tâches d'établissement des faits et de surveillance dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant la grande importance des différents mécanismes d'établissement des faits et de surveillance institués conformément aux instruments internationaux et à la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

Reconnaissant l'importance des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme aux niveaux international, régional, bilatéral et national, qui constituent un élément essentiel pour l'analyse, l'établissement des rapports et la surveillance dans ce domaine,

Consciente de la précieuse contribution du Centre pour les droits de l'homme, qui fournit l'assistance nécessaire aux mécanismes de surveillance des droits de l'homme institués dans le cadre des Nations Unies,

Notant la nécessité d'utiliser plus complètement et efficacement toutes les ressources des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et la nécessité de promouvoir le respect, par les Etats Membres, de leurs obligations grâce aux mécanismes existants de coopération et de surveillance dans ce domaine,

Rappelant à cet égard les résolutions 1989/46 et 1989/47, du 6 mars 1989, et 1989/48, du 7 mars 1989, adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution I]

37ème séance

31 août 1989

[Adoptée par 15 voix contre 2, avec 3 abstentions. Voir chapitre IV]

1989/12. Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1988/26 en date du 1er septembre 1988, concernant les mouvements et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant aussi la résolution 1989/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989,

Tenant compte du rôle prépondérant joué, dans le cadre du système des Nations Unies, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour toutes les questions environnementales,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution II]

38ème séance

31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1989/13. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par les dommages importants et les souffrances intenses occasionnés à des individus, des groupes et des communautés par des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes déjà adoptées par l'Organisation des Nations Unies en matière d'indemnisation, en particulier l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14, paragraphe 6, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les articles 8 à 21 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale) et toute autre disposition pertinente figurant dans d'autres instruments internationaux,

Tenant compte de la coopération existant dans ce domaine entre le Centre pour les droits de l'homme et le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Considérant qu'il importe de développer les normes internationales existantes et de combler les lacunes qui subsistent afin de garantir aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales un droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation, en tant que de besoin, qui ait caractère d'obligation et soit pleinement reconnu à l'échelon international,

Rappelant à cet égard sa résolution 1988/11 en date du 1er septembre 1988,

1. Décide de charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu des normes internationales existantes en matière d'indemnisation dans le domaine des droits de l'homme et des décisions et opinions pertinentes d'organismes internationaux qui s'occupent de droits de l'homme, afin d'examiner la possibilité de mettre au point certains principes et directives fondamentaux à cet égard;

2. Prie M. van Boven de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport préliminaire pour examen;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à M. van Boven toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution III]

38ème séance

31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1989/14. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Avant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression,

Rappelant sa résolution 1983/32 du 6 septembre 1983 et sa décision 1988/110 du 1er septembre 1988,

Rappelant également les résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 du 8 mars 1988 et 1989/31 du 6 mars 1989, de la Commission des droits de l'homme,

Considérant que la protection et la promotion effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

1. Prend note avec satisfaction du document de travail établi par M. Danilo Türk en application de sa décision 1988/110, en date du 1er septembre 1988 (E/CN.4/Sub.2/1989/26);
2. Fait siennes les recommandations formulées dans ce document de travail (par. 63 à 65);
3. Décide de charger M. Louis Joinet et M. Danilo Türk de rédiger une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les problèmes que pose actuellement la réalisation de ce droit et sur les mesures à prendre pour le renforcer et le promouvoir;
4. Prie le Secrétaire général d'apporter aux deux rapporteurs spéciaux toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution IV]

38ème séance

31 août 1989

Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1989/15. Assistance au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1983/28 du 6 septembre 1983 et 1984/9 du 28 août 1984 relatives à la situation des droits de l'homme au Paraguay, ainsi que les résolutions 1985/26 du 11 mars 1985 et 1989/72 du 8 mars 1989 de la Commission des droits de l'homme concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte des progrès notoires accomplis dans le domaine des droits de l'homme à la suite du processus de démocratisation engagé au Paraguay,

Tenant compte également de la demande de coopération dans le domaine des droits de l'homme formulée par les autorités paraguayennes,

1. Exprime sa profonde satisfaction devant les changements survenus au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme;

2. Encourage les autorités et le peuple paraguayens à poursuivre le processus de démocratisation et à continuer de progresser dans le domaine des droits de l'homme;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution V]

38ème séance

31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1989/16. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1988/34, en date du 1er septembre 1988, dans laquelle elle a prié Mme Halima Warzazi d'étudier, sur la base des renseignements qu'elle recueillera auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et non

gouvernementales concernées, les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants et de porter les résultats de son étude à l'attention de la Sous-Commission à sa quarante et unième session,

Rappelant également la résolution 1988/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1988, dans laquelle celle-ci a demandé à la Sous-Commission d'étudier les mesures à prendre à l'échelle tant nationale qu'internationale pour éliminer de telles pratiques et de faire rapport à la Commission à sa quarante-sixième session en 1990,

Prenant acte du rapport (E/CN.4/Sub.2/1989/42 et Add.1) présenté par Mme Warzazi, et partageant la préoccupation qu'elle a exprimée au sujet de l'insuffisance des renseignements communiqués, en particulier ceux fournis par des gouvernements, sur la base desquels un rapport préliminaire a été présenté,

Convaincue que la question des pratiques traditionnelles est une source de grave préoccupation pour la communauté internationale en raison de ses incidences sur les droits de l'homme,

1. Fait sienna la demande formulée par la Commission des droits de l'homme d'étudier les mesures à prendre à l'échelle tant nationale qu'internationale pour éliminer ces pratiques traditionnelles;

2. Reconnait que, pour que le mandat énoncé dans la résolution 1988/34 puisse être rempli, un programme d'enquête plus efficace doit être établi;

3. Recommande :

a) Que le mandat du Rapporteur spécial soit prorogé de deux ans afin de lui permettre de présenter un rapport plus complet;

b) Que Mme Warzazi soit chargée d'entreprendre des missions sur le terrain, si possible dans deux pays où des pratiques traditionnelles préjudiciables sont fréquentes;

c) Que des séminaires régionaux internationaux soient organisés sur la question des pratiques traditionnelles préjudiciables en Afrique et en Asie;

d) Que le Centre pour les droits de l'homme ne ménage aucun effort pour fournir tout l'appui nécessaire, notamment le concours d'un assistant à plein temps, pour assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques et sociales, les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées, en tenant particulièrement compte des données recueillies auprès de nombreuses organisations qui déploient des activités pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, mais qui ne sont pas mentionnées dans le rapport actuel;

e) Que la question des pratiques traditionnelles soit inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission pour qu'elle soit suivie constamment;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter les recommandations susmentionnées à sa quarante-sixième session.

[Voir chapitre I, section B, projet de décision I]

38ème séance

31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1989/17. Discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie pour tous,

Considérant que les hommes et les femmes ont tous droit à la santé et à des soins médicaux, qu'ils sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination liée à leur état de santé,

Gravement préoccupée par le fait qu'il n'est pas rare de constater des pratiques discriminatoires incompatibles avec la déontologie médicale et les droits de l'homme,

Convaincue que le développement de la coopération et de l'information internationales dans le domaine de la santé peut contribuer à faire reculer la discrimination entre les êtres humains en matière de santé, et à l'empêcher,

Rappelant sa décision 1988/111 du 1er septembre 1988 ainsi que les résolutions 1988/57 et 1988/62 du 9 mars 1988 et 1989/11 du 2 mars 1989 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi les résolutions 23.41 du 21 mai 1970, 30.43 du 19 mai 1977, 33.24 du 23 mai 1980, 35.23 du 14 mai 1982 et 41.24 du 13 mai 1988 de l'Assemblée mondiale de la santé,

Avant examiné à titre préliminaire la brève note établie par M. Luis Varela-Quirós (E/CN.4/Sub.2/1989/5) et ayant également entendu la déclaration liminaire pertinente de celui-ci,

Se félicitant de la résolution 1989/11 de la Commission des droits de l'homme,

1. Rend hommage à M. Varela-Quirós pour la note qu'il a établie;
2. Décide de confier à M. Varela-Quirós le soin de faire une étude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;
3. Recommande au Rapporteur spécial de prendre en considération la résolution 1989/11 de la Commission des droits de l'homme, les problèmes et les directives énoncés dans le rapport de la Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme, qui a eu lieu à Genève du 26 au 28 juillet 1989, ainsi que les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission;
4. Recommande au Rapporteur spécial d'établir son étude en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé;
5. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session;
6. Prie le Secrétaire général et le Programme mondial de l'OMS de lutte contre le SIDA de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche;
7. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VI]

38ème séance
31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1989/18. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 39/15, 41/95 et 43/92 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Add.1);
2. Adresse aussi ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VII]

38ème séance

31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI]

1989/19. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1983/10 du 5 septembre 1983, par laquelle elle avait chargé M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également les rapports intérimaires que le Rapporteur spécial a présentés à la Sous-Commission à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions,

Ayant examiné le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1) que le Rapporteur spécial a établi sur cette question et qui est un travail excellent et érudit,

Consciente que la poursuite du développement et du renforcement de mesures efficaces destinées à lutter contre le racisme et la discrimination raciale est d'une importance fondamentale et d'une portée considérable,

1. Exprime sa satisfaction et sa gratitude au Rapporteur spécial, M. Eide, qui, par la qualité et l'ampleur de son étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, a fait oeuvre durable;
2. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour plus ample examen, le rapport final du Rapporteur spécial ainsi que les comptes rendus analytiques des débats que la Sous-Commission a consacrés à cette question à sa quarante et unième session;
3. Recommande vivement à la Commission des droits de l'homme de publier et de diffuser le plus largement possible le rapport final du Rapporteur spécial;
4. Décide de poursuivre, à sa quarante-deuxième session, l'examen des recommandations formulées par le Rapporteur spécial et de leur mise en oeuvre.

[Voir chapitre I, section B, projet de décision 2]

38ème séance

31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI]

1989/20. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre épanouissement de sa personnalité,

Convaincue que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Proclamation de Téhéran et à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, une attention égale devrait être prêtée d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée de constater que la mise en oeuvre et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les obstacles à la réalisation de ces droits n'ont pas encore reçu une attention suffisante dans le cadre du système des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'assurer le plein respect des droits visés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cas des personnes les plus désavantagées,

Consciente aussi du fait que la mise en oeuvre de mesures efficaces pour promouvoir la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales nécessite une meilleure connaissance de l'extrême pauvreté et de ses effets sur l'exercice des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité d'envisager, en vue d'une meilleure réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures plus efficaces et plus concrètes qui tiennent compte de l'évolution récente de la situation sociale et économique mondiale ainsi que du droit international,

1. Se félicite du rapport préliminaire intitulé "Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", établi par M. Danilo Türk, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1989/19);

2. Souscrit aux conclusions préliminaires formulées dans ce rapport préliminaire (par. 94);

3. Prie le Rapporteur spécial d'établir un rapport intérimaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en tenant compte des observations faites lors de la discussion du rapport préliminaire à la quarante et unième session de la Sous-Commission;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien cette tâche;

5. Décide d'examiner le rapport intérimaire susmentionné à sa quarante-deuxième session au titre d'un point distinct de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

38ème séance
31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VIII]

1989/21. La dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant aussi la résolution 32/130 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1977,

Avant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration sur le progrès et le développement social,

Tenant compte de la résolution 1989/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 2 mars 1989,

Tenant compte également des appréciations contenues dans le rapport sur la situation sociale dans le monde (E/CN.5/1989/2) selon lesquelles les programmes d'ajustement structurel liés à la dette ont eu des effets négatifs sur les secteurs de la santé et de l'éducation ainsi que sur l'ensemble des services publics,

Considérant que le progrès social et le développement économique dans tous les pays sont des facteurs clés pour promouvoir intégralement les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Très inquiète de constater que les conséquences négatives des programmes d'ajustement structurel liés au problème de la dette ont exacerbé la pauvreté dans les pays en développement, en particulier parmi les groupes vulnérables, et ont limité la capacité qu'ont ces pays d'atteindre les objectifs socio-économiques qu'ils se sont fixés,

1. Affirme que toute stratégie de la dette extérieure doit avoir pour point de départ de ne porter aucune atteinte à l'amélioration constante des conditions assurant l'exercice des droits de l'homme et doit notamment avoir pour objectif de faire en sorte que les pays en développement débiteurs parviennent à un niveau de croissance suffisant pour satisfaire leurs besoins sociaux et économiques et les exigences de leur développement;

2. Souligne la nécessité de relancer la croissance économique et le développement de ces pays, de limiter les coûts politiques et sociaux des programmes d'ajustement structurel et d'assurer les conditions nécessaires pour le plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. Estime nécessaire d'inviter les pays développés et les institutions financières multilatérales à tenir tout particulièrement compte, quand ils forment leurs politiques dans le domaine de la dette, des objectifs sociaux et des priorités en matière de croissance et de développement;

4. Invite le Rapporteur spécial sur les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels à examiner ces aspects dans son étude.

38ème séance

31 août 1989

[Adoptée par 17 voix contre une, avec une abstention. Voir chapitre VIII]

1989/22. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial est une condition préalable nécessaire pour garantir qu'il n'y aura pas de discrimination dans l'administration de la justice,

Reconnaissant que la protection adéquate des droits des citoyens exige, entre autres, que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats en mesure de s'acquitter effectivement du rôle qui est le leur dans la défense de ces droits, de conseiller et de représenter leurs clients, conformément à la loi et aux normes professionnelles en vigueur et avec discernement, sans ingérence indue de quelque origine que ce soit,

Troublée par la persistance du harcèlement et de la persécution auxquels les juges et les avocats sont en butte dans de nombreux pays,

Rappelant la résolution 1989/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989, dans laquelle celle-ci a demandé à la Sous-Commission d'examiner des moyens efficaces de veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession,

Ayant présente à l'esprit la coopération existant dans ce domaine entre le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. Demande aux gouvernements de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de s'abstenir d'ingérences arbitraires dans l'exercice de ses fonctions;

2. Recommande que les Etats assurent la protection des avocats dans l'exercice de leur profession contre toute restriction ou pression arbitraire;

3. Invite M. Louis Joinet à établir, sans incidences financières, un document de travail sur les moyens, en matière de contrôle, par lesquels la Sous-Commission pourrait, en veillant à l'application des principes mentionnés, contribuer à garantir le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, conformément à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 1989/32;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Joinet toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche;

5. Décide d'examiner le rapport de M. Joinet au titre du point de son ordre du jour intitulé "L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats", à sa quarante-deuxième session.

38ème séance
31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1989/23. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de la nécessité de renforcer et de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction,

Notant le travail déjà accompli pour l'élaboration de règles et de normes juridiques internationales relatives à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant les résolutions 1988/55 du 8 mars 1988, et 1989/44 du 6 mars 1989, adoptées par la Commission des droits de l'homme, ainsi que sa propre décision 1988/112 du 1er septembre 1988,

Rappelant sa résolution 1988/32 du 1er septembre 1988, dans laquelle elle recommandait à la Commission des droits de l'homme d'envisager la création d'un groupe de travail de présession à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer un instrument ayant force obligatoire sur la liberté de religion ou de conviction,

Tenant compte des recommandations faites lors du Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction, qui s'est tenu du 3 au 14 décembre 1984 à Genève (ST/HR/SER.A/16),

Tenant compte en outre des recommandations figurant dans les rapports de Mme Elizabeth Odio Benito (E/CN.4/Sub.2/1987/26) et du rapporteur de la Commission, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1989/44),

1. Exprime sa satisfaction et ses remerciements à M. Theo van Boven pour le document de travail qu'il a établi en application de la résolution 1988/55 de la Commission et de la décision 1988/112 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/32),

2. Décide de soumettre à la Commission, à sa quarante-sixième session, le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1989/31 et Add.1), le document de travail susmentionné de M. van Boven et les comptes rendus analytiques de l'examen de ces documents par la Sous-Commission;

3. Porte à l'attention de la Commission, à sa quarante-sixième session, les questions et considérations suivantes :

- a) La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction doit continuer à servir de base pour tous travaux ultérieurs concernant à la fois l'établissement de normes et l'étude de mesures visant à assurer le respect du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;
- b) La possibilité d'élaborer tout nouvel instrument ayant force obligatoire devrait être examinée compte tenu de la complexité du sujet, qui exige des travaux préparatoires approfondis ainsi que des recherches et des analyses rationnelles, menées suivant les principes de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986;
- c) Le Secrétaire général pourrait être prié d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs et au plus tard en 1991, un séminaire sur la corrélation qui existe entre la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, en tenant compte des travaux effectués par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Comité des droits de l'homme dans ce domaine;
- d) Il pourrait être également envisagé d'organiser, en coopération avec l'UNESCO, l'Université des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que des établissements universitaires et des instituts de recherche, une consultation mondiale sur les positions et conceptions des différentes religions et convictions en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales;

4. Réaffirme la volonté et l'intérêt de la Sous-Commission pour ce qui est de contribuer encore davantage aux activités qui pourraient être envisagées par la Commission des droits de l'homme comme constituant un nouveau moyen d'accroître les efforts accomplis sur le plan international pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction.

38ème séance
31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XII]

1989/24. Droits de l'homme en période de conflit armé

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné, à sa quarantième session, les relations réciproques qui existent entre les droits de l'homme et la paix internationale,

Constatant que s'il a été mis un terme à certains conflits internationaux ces dernières années, un nombre très élevé de conflits armés non internationaux sévissent dans différentes régions du monde,

Notant que les droits de l'homme doivent continuer de s'appliquer aussi en période de conflit armé, dans les limites qu'imposent certaines dérogations légitimes dans des situations d'urgence,

Notant également que toute une série de dispositions du droit humanitaire international ont été adoptées au fil des années afin d'assurer l'application des droits de l'homme durant les conflits armés,

Déplorant le fait que, bien souvent, les dispositions pertinentes du droit humanitaire international et les normes relatives aux droits de l'homme ne sont pas respectées pendant ces conflits,

Considérant qu'il est donc essentiel que des mesures soient prises d'urgence afin que ces dispositions soient mieux respectées,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été proclamée "afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives",

Convaincue que cet aspect est d'une importance particulière pour quiconque prend ou peut être conduit à prendre part à un conflit armé, où le droit à la vie et à l'intégrité de la personne est constamment en péril, en ce qui concerne tant les combattants que la population civile,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VIII]

38^{ème} séance

31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIII]

1989/25. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1982/23 du 8 septembre 1982, dans laquelle elle priait M. C.L.C. Mubanga-Chipoza d'élaborer une analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Avant examiné l'excellente étude que le Rapporteur spécial a élaborée à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et Add.1 et Add.1/Corr.1), ainsi que le projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, présenté en annexe à cette étude,

Avant également examiné les commentaires relatifs au projet de déclaration émanant de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, (E/CN.4/Sub.2/1989/44 et Add.1 à 7),

Rappelant sa résolution 1988/39 du 1er septembre 1988,

Avant également à l'esprit la résolution 1989/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989,

1. Exprime sa satisfaction et sa gratitude au Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoza, pour l'importante contribution qu'il a apportée à la doctrine juridique relative au droit de chacun de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

2. Prie le Secrétaire général d'établir un résumé analytique des commentaires relatifs au projet de déclaration reçus de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des observations formulées par les membres de la Sous-Commission;

3. Décide de créer, à sa quarante-deuxième session, un groupe de travail de session à composition non limitée, chargé d'établir une version révisée du projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

38ème séance
31 août 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVII]

1989/26. Prévention de la prise d'otages

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Avant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 579 (1985) du 18 décembre 1985 et 618 (1988) du 29 juillet 1988, relatives à la prise d'otages, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 28 janvier 1987 (S/18641), condamnant toutes les prises d'otages,

Rappelant un rapport présenté par les représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale en 1988 (A/G.5/43/27 et Corr.1), rapport où figurait une liste de 12 fonctionnaires qui, au cours des 12 dernières années, ont été tués, exécutés, assassinés, sont décédés ou sont présumés être décédés en cours de détention dans des circonstances qui n'ont jamais été élucidées,

Rappelant en outre le rapport adressé par le Secrétaire général à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, dans lequel il était déclaré, en conclusion, qu'au cours de la période dont traitait ce rapport, le nombre de cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires de l'ONU, des institutions spécialisées et des organismes apparentés avait dans l'ensemble augmenté de façon inquiétante,

Consternés par l'enlèvement de personnes et de citoyens innocents et par la détention de ces otages, contraires à tous les préceptes du droit international,

Horriifiée par les mauvais traitements physiques et mentaux et/ou les tortures infligés à ces otages de la manière la plus brutale pendant de longues périodes,

Révoltée par le meurtre de certains de ces otages en violation des principes d'humanité les plus fondamentaux,

Alarmée par les tentatives délibérées qui sont faites pour contrecarrer les efforts de maintien de la paix déployés par le personnel de l'ONU en arrêtant, enlevant, blessant physiquement ou mentalement ou en assassinant des représentants de l'Organisation,

Profondément perturbée par ces atteintes persistantes aux principes d'humanité, qui violent à la fois le droit international et les règles universelles du respect d'autrui et de soi,

1. Condamne la prise d'otages ainsi que la torture et l'assassinat qui accompagnent souvent cette pratique;
2. Condamne tous ceux qui participent activement à ces activités ou les tolèrent implicitement en ne prenant pas les mesures correctives appropriées;
3. Condamne en particulier l'enlèvement et le meurtre de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont l'exemple le plus récent est le meurtre brutal du Commandant de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) au Liban, le lieutenant-colonel William R. Higgins;
4. Exprime sa sympathie et sa peine les plus profondes aux familles des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui ont été enlevés ou assassinés;
5. Demande que tous les Etats prennent des mesures pour empêcher la prise d'otages et pour faire inculper et traduire en justice, conformément aux normes internationales, quiconque a pu participer à la prise d'otages;
6. Invite tous les gouvernements à devenir parties à la Convention internationale contre la prise d'otages et à en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs de prise d'otages sans exception;
7. Invite instamment le Secrétaire général à prendre toutes les mesures possibles en application des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme pour mettre fin à la prise d'otages et pour obtenir la libération de tous les otages qui sont illégalement détenus à l'heure actuelle;
8. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Sous-Commission, avant sa quarante-deuxième session, une liste complète et à jour de tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies retenus en captivité, avec tous les renseignements disponibles sur le nom des ravisseurs, s'ils sont connus, et sur le lieu où ils se trouvent;
9. Décide de rester saisie de cette question à sa quarante-deuxième session.

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1989/27. Droit à un procès équitable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que "toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle",

Rappelant en outre l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier le paragraphe 3 a), qui stipule que toute personne a droit à "être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle",

Notant qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'étude complète sur les faits nouveaux intervenus récemment dans le domaine des normes garantissant le droit à un procès équitable,

Notant en outre que, selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à un procès équitable est considéré comme étant un droit auquel il peut être dérogé et qui peut, par conséquent, être suspendu dans certaines circonstances, par exemple en cas de danger public exceptionnel,

1. Décide de nommer rapporteurs M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat en les chargeant d'établir un rapport sur les normes et les critères internationaux existants en ce qui concerne le droit à un procès équitable, qu'ils présenteront au Groupe de travail sur la détention et à la Sous-Commission;

2. Demande que les Rapporteurs fassent une recommandation concernant celles des dispositions garantissant le droit à un procès équitable auxquelles il ne devrait pas pouvoir être dérogé;

3. Décide d'ajouter la question du droit à un procès équitable à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session, en sous-titre au point de l'ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus".

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1989/28. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1985/37 du Conseil économique et social, du 30 mai 1985, la résolution 1983/18 de la Commission des droits de l'homme, du 22 février 1983, et la résolution 1983/28 de la Sous-Commission, du 6 septembre 1983, traitant de la question des droits de l'homme et des états d'exception,

Rappelant que, en vertu de la résolution 1985/32 de la Sous-Commission, du 30 août 1985, M. Leandro Despouy a été chargé par la Sous-Commission de dresser et de tenir à jour la liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception, et d'établir un rapport annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Avant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 42/103 et 42/147 du 7 décembre 1987 et 43/114 du 8 décembre 1988, par lesquelles l'Assemblée générale soulignait qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations, que le maintien d'états d'exception entraîne de fréquentes atteintes aux droits de l'homme et donne lieu à l'intervention arbitraire des pouvoirs publics dans le libre exercice des libertés démocratiques,

Avant aussi présente à l'esprit la décision 1989/105 de la Commission des droits de l'homme, du 6 mars 1989, tendant à ce que le Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception poursuive ses travaux et soumette, à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, un rapport annuel et une liste mise à jour sur la base des indications reçues, à ce qu'il mette à jour, pour la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, le rapport soumis par lui à la Sous-Commission à sa quarante et unième session, et à ce que le Secrétaire général apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien,

Avant constaté, au cours des travaux de ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions, l'importance, pour la jouissance effective des droits de l'homme, des principes relatifs au respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Prenant acte avec intérêt de l'utilité, mise en évidence par plusieurs intervenants, d'offrir l'assistance technique du Rapporteur spécial et du Secrétariat aux Etats qui la demandent dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Avant constaté la nécessité de renforcer le respect de tous les droits de l'homme intangibles, ainsi que les garanties de procédure qui permettent de chercher remède auprès des autorités compétentes,

Avant aussi constaté que, dans certaines situations, des mesures d'exception sont prises sans qu'un état d'exception soit officiellement déclaré, telles que les situations de guerre, de conflit armé ou de troubles intérieurs, et que ces mesures ont une incidence sur les droits de l'homme qui mérite une analyse approfondie du Rapporteur spécial,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son troisième rapport annuel et pour la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985 (E/CN.4/Sub.2/1989/30 et Add.1 et Add.2/Rev.1);
2. Exprime également sa satisfaction aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui ont présenté leurs informations et leurs observations au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception;

3. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à fournir d'autres renseignements au Rapporteur spécial;

4. Invite les gouvernements à limiter le recours à des états d'exception aux seules circonstances suffisamment graves et exceptionnelles pour le justifier, notamment les troubles intérieurs, afin d'éviter une banalisation susceptible de mener à la pérennité du recours à l'état d'exception;

5. Reconnait l'importance fondamentale de l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale précise et efficace pour faire face à de telles situations d'une manière conforme aux normes internationales, invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adopter des dispositions de droit interne qui soient en accord avec les exigences des normes internationales relatives à l'état d'exception, et demande au Rapporteur spécial de poursuivre son travail en vue de soumettre à la Sous-Commission des projets de dispositions types visant les situations d'urgence, y compris les situations de troubles intérieurs;

6. Prie le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de prendre en compte l'assistance technique qui pourrait être apportée par le Rapporteur spécial ou par le Secrétariat aux Etats qui la sollicitent;

7. Invite le Rapporteur spécial à poursuivre la tâche dont il a été chargé et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, le prochain rapport annuel et la liste mise à jour sur la base des indications reçues, et à mettre à jour son présent rapport afin que, à sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche;

9. Décide d'examiner à sa quarante-deuxième session, à titre prioritaire, le rapport et la liste mis à jour transmis par le Rapporteur spécial, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question des droits de l'homme et des états d'exception".

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1989/29. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes
soumises à une forme quelconque de détention ou
d'emprisonnement : détenus et otages au Liban

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspire la détention d'otages libanais et étrangers qui se poursuit en violation des principes fondamentaux des droits de l'homme, en particulier de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Rappelant sa résolution 1988/23 du 1er septembre 1988,

Prenant acte des déclarations répétées dans lesquelles le Gouvernement libanais a condamné tous les actes d'enlèvement qui ont eu lieu sur le territoire libanais et de son intention de coopérer dans la mesure de son pouvoir avec toutes les parties concernées sur le plan international pour que les otages soient libérés le plus rapidement possible,

1. Considère que, pour trouver une solution durable à la tragédie des otages au Liban, il faut avant tout aider le Liban à recouvrer sa souveraineté, à rétablir son autorité juridique et à assurer de nouveau la primauté du droit sur son territoire;

2. Demande à toutes les parties qui, sur le plan local et régional, sont engagées dans la guerre du Liban, de libérer immédiatement et sans condition tous les otages et toutes les personnes qu'elles détiennent pour des raisons politiques, religieuses ou ethniques ou toute autre raison incompatible avec les normes des droits de l'homme et d'user de toute leur influence sur ceux dont dépendent directement les détenus et les otages.

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1989/30. Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 42/219 du 21 décembre 1987 et 43/225 du 21 décembre 1988 dans lesquelles l'Assemblée générale déplorait l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvaient compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles ont vu leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1988/41 du 8 mars 1988 et 1989/28 du 6 mars 1989, dans lesquelles la Commission priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les droits de l'homme ainsi que les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies et de leur famille soient pleinement respectés,

Rappelant aussi sa propre résolution 1987/21 du 3 septembre 1987, dans laquelle elle exprimait sa préoccupation devant le fait qu'une cinquantaine de fonctionnaires du système des Nations Unies étaient toujours détenus, emprisonnés, portés disparus - certains même morts en détention - ou retenus dans un pays contre leur volonté, et priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation de ces fonctionnaires et de leur famille;

Rappelant également sa propre résolution 1988/9 du 31 août 1988, dans laquelle elle reconnaissait que les violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et les menaces contre leur sécurité et leur indépendance ne pouvaient avoir qu'un effet négatif sur les organes et institutions du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs mandats,

Ayant examiné le rapport (E/CN.4/1989/19) sur la détention de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui a été soumis par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme à sa session en cours et qui est une version mise à jour du rapport présenté sur le sujet à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarantième session (E/CN.4/Sub.2/1988/17),

Prenant acte du rapport préparé par Mme Mary Concepción Bautista sur les violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, ainsi que des répercussions de ces violations sur le fonctionnement des organes et des institutions du système des Nations Unies,

Sérieusement préoccupée par le fait qu'un nombre appréciable de membres du personnel travaillant pour le système des Nations Unies sont toujours détenus ou restent introuvables,

Consciente que ces violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et ces menaces contre leur sécurité et leur indépendance ne peuvent avoir qu'un effet négatif sur les organes et institutions du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs mandats,

Notant avec une profonde préoccupation que, d'après des renseignements dignes de foi, l'état de santé de certains fonctionnaires détenus s'est gravement détérioré pendant leur détention,

Préoccupée par les retards indus imposés à différents organismes du système des Nations Unies qui, comme ils en ont le droit, essaient de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant beaucoup les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce genre, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets, en contribuant à assurer la sécurité des fonctionnaires internationaux ou à régler de façon satisfaisante certains cas,

1. Fait de nouveau appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et des autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille;

2. Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts, et des membres de leur famille;

3. Demande instamment aux Etats Membres d'autoriser des équipes médicales à examiner le cas des fonctionnaires, des experts, et des membres de leur famille qui sont en détention, et dont l'état de santé se serait détérioré et de permettre à ces personnes de recevoir le traitement médical nécessaire;

4. Prie instamment les Etats Membres, en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/173 du 9 décembre 1988, de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de membres de leur famille, et de permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

5. Exprime sa satisfaction à Mme Bautista pour le travail qu'elle a accompli et pour son rapport préliminaire;

6. Invite Mme Bautista à poursuivre son étude afin de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, une version mise à jour du rapport qu'elle lui a présenté à la session en cours, sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont le cas a été réglé avec succès au cours de l'année, ainsi que sur l'application des mesures visées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

7. Prie les Etats Membres, le Secrétaire général, ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui ne l'auraient pas encore fait, de communiquer toute information relative aux cas d'arrestation, de détention ou d'enlèvement de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées depuis 1980, afin de permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter complètement de la mission qui lui a été confiée;

8. Invite le Rapporteur spécial à poursuivre son examen et à présenter un rapport à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session, comprenant des propositions de mesures pratiques visant à améliorer le système en place afin d'assurer la protection des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1989/31. Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1985/19 du 29 août 1985 et le rapport subséquent du Secrétaire général concernant la détention de jeunes de moins de 18 ans avec des prisonniers adultes (E/CN.4/Sub.2/1987/30),

Ayant à l'esprit la disposition prévoyant que les jeunes détenus doivent être séparés des prisonniers adultes, qui figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 10 b)), dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 8 d)), dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ou "Règles de Beijing" (règle 13.4) et dans l'article 37 du projet de convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que le document E/CN.4/Sub.2/1987/30 n'a pas encore été examiné par la Sous-Commission et que depuis la publication de ce document, des informations supplémentaires sur la question des enfants privés de liberté ont été communiquées au Secrétaire général,

1. Prie le Secrétaire général de mettre à jour le document E/CN.4/Sub.2/1987/30 et d'en soumettre la version révisée à la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, pour qu'elle l'examine au titre du point 9 de son ordre du jour provisoire;

2. Décide de charger Mme Mary Concepción Bautista d'établir un rapport, sans que cela ait des incidences financières, sur l'application de normes internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus, en ce qui concerne en particulier la séparation des jeunes détenus des délinquants adultes dans des établissements pénitentiaires, la détention provisoire, le recours le moins fréquent possible au placement dans des institutions et les objectifs du traitement institutionnel;

3. Prie en outre le Secrétaire général de soumettre la présente résolution aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales et de les inviter à lui communiquer leurs observations sur cette question;

4. Décide de poursuivre l'étude de la question à sa quarante-deuxième session au titre du point de son ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus".

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1989/32. Application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1989/29),

Rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6, par. 5), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 4, par. 5), le projet de convention relative aux droits de l'enfant (art. 37, al. a)) et les Conventions de Genève de 1949 relatives au droit humanitaire international ainsi que les Protocoles additionnels à ces Conventions disposent que la peine capitale ne peut être appliquée à des personnes âgées de moins de 18 ans,

Rappelant aussi la résolution 1989/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1989, transmettant à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-quatrième session, le texte du projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale pour qu'il lui soit donné suite de manière appropriée,

Considérant que l'Assemblée générale s'est prononcée à maintes reprises contre l'imposition de la peine capitale à des personnes âgées de moins de 18 ans, et cela notamment dans ses résolutions 35/172 du 15 décembre 1980 et 40/143 du 13 décembre 1985, indiquant que l'application de la peine de mort pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans viole les normes internationales minimales de protection des droits de l'homme qui s'imposent à tous les Etats Membres,

1. Engage d'urgence tous les Etats Membres qui appliquent actuellement la peine capitale à des personnes âgées de moins de 18 ans à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires en vue de mettre immédiatement un terme à cette pratique;

2. Prie tous les Etats où la peine de mort existe actuellement d'envisager la possibilité d'adopter une législation interdisant expressément qu'elle soit appliquée à des personnes de moins de 18 ans, conformément aux normes internationales en vigueur;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements, en leur demandant de formuler des observations et de fournir des informations sur la législation de leur pays en la matière ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'elles fassent connaître leurs observations à ce sujet;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'établir, sur la base de l'information reçue des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, un rapport qu'il présentera à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session;

5. Décide d'examiner la question de l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans à sa quarante-deuxième session, au titre du point de son ordre du jour provisoire intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus".

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1989/33. Emploi de la force par les responsables de l'application des lois

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappellent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169, du 17 décembre 1979,

Sérieusement préoccupée par les informations selon lesquelles des responsables de l'application des lois font un usage excessif de la force dans diverses régions du monde,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'une coopération internationale pour l'élaboration et l'adoption de mesures concertées visant à assurer le respect effectif des normes et des principes directeurs internationaux dans ce domaine,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne le projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, projet actuellement en préparation en vue du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Confirmant le droit inaliénable de tous à se réunir pacifiquement, qui comprend le droit de manifestation pacifique,

Soulignant de nouveau que les responsables de l'application des lois ne doivent pas user de la force selon des méthodes qui sont effectivement de nature à empêcher la jouissance de ce droit,

Soulignant que le recours à la force dans l'application des lois doit intervenir seulement dans des circonstances exceptionnelles et seulement dans la mesure où cela est absolument indispensable pour maintenir l'ordre dans une société démocratique,

Soulignant également que les responsables de l'application des lois doivent s'abstenir de l'usage d'armes à feu, de gaz lacrymogènes et d'autres moyens produisant des effets tout aussi préjudiciables, excepté dans des circonstances extrêmes où des méthodes moins dangereuses seraient manifestement insuffisantes,

Insistant sur la nécessité d'énumérer clairement, dans la législation nationale, les moyens que les responsables de l'application des lois sont autorisés à employer, et sur le fait que les actes de ces responsables doivent toujours être soumis au contrôle de leurs supérieurs ainsi qu'à celui de l'opinion publique,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution IX]

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1989/34. Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que dans sa résolution 1985/22 du 29 août 1985, elle a fait sienne la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones de mettre l'accent sur ses activités normatives, en vue d'aboutir à un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui pourrait être proclamée par l'Assemblée générale,

Rappelant également que le Conseil économique et social, par sa résolution 1988/36 du 27 mai 1988, a prié le Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene A. Daes, d'établir un document de travail contenant un ensemble de principes et des alinéas de préambule à incorporer à un projet de déclaration qui serait soumis au Groupe de travail pour examen à sa sixième session,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 1988/18 du 1er septembre 1988, elle a fait sienne la décision du Groupe de travail d'adopter le document de travail établi par son Président/Rapporteur comme cadre pour l'élaboration d'une déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones et chargé le Président/Rapporteur du Groupe de travail d'élaborer une première version révisée du projet de déclaration sur la base des commentaires formulés et des observations et suggestions écrites qui auront été reçues,

Ayant présent à l'esprit le fait que, dans sa résolution 1989/34 du 6 mars 1989, la Commission des droits de l'homme a prié instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre et d'achever dès que possible l'élaboration de normes en la matière,

Notant l'adoption, par l'Organisation internationale du Travail, de la Convention No 169 (1989) concernant les peuples indigènes et tribaux,

Ayant pris connaissance avec satisfaction et gratitude de la version révisée du projet de déclaration établi par le Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Daes, ainsi que du rapport et des recommandations adoptés par le Groupe de travail à sa septième session (E/CN.4/Sub.2/1989/36),

Estimant que la meilleure façon, pour le Groupe de travail, de s'acquitter de sa tâche d'élaboration de normes réside dans une participation et une consultation directes aussi larges que possible des gouvernements et des organisations de peuples autochtones intéressés,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que les activités du Groupe de travail soient mieux connues dans tous les pays, conformément à la résolution 1983/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1983,

Convaincue de l'urgente nécessité de promouvoir et de protéger les droits des autochtones par un examen continu et général des faits nouveaux intervenant dans ce domaine, ainsi que par la mise au point de normes, et notamment par l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des autochtones,

1. Rend hommage au Groupe de travail et en particulier à son Président/Rapporteur, Mme Daes, pour les progrès accomplis par le Groupe, à sa septième session, dans l'accomplissement de son mandat, et notamment pour la première version révisée du projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones établie par le Président/Rapporteur;

2. Exprime sa profonde satisfaction de la participation suivie et constructive d'observateurs de gouvernements, de peuples autochtones, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales aux sessions annuelles du Groupe de travail;

3. Se félicite des contributions versées par des gouvernements, des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, lequel a pu faciliter la participation d'un nombre appréciable de représentants de peuples autochtones à la septième session du Groupe de travail; et exprime le vœu que les activités du Fonds continueront d'être soutenues;

4. Se félicite également des documents d'information relatifs aux droits des autochtones que le Secrétaire général prévoit d'élaborer, ainsi que des efforts accomplis par le Secrétaire général pour faire établir et diffuser dans les langues des autochtones le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. Approuve le programme de travail et les méthodes adoptés par le Groupe de travail pour poursuivre et achever la rédaction d'une déclaration universelle sur les droits des autochtones ainsi que sa proposition tendant à inviter des gouvernements et des organisations de peuples autochtones à participer aux travaux de groupes de rédaction informels à composition non

limitée réunis en cours de session en vue de parvenir à un accord sur des recommandations qui pourraient être formulées afin d'être soumises à l'examen du Groupe de travail;

6. Engage les gouvernements et les organisations de peuples autochtones à tenir également des réunions communes au niveau national afin de parvenir à un accord sur des textes qui pourraient être soumis au Groupe de travail pour qu'il les examine;

7. Prie le Secrétaire général :

a) de communiquer le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, organisations de peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales dès que possible après la fin de la présente session de la Sous-Commission, pour commentaires et propositions spécifiques destinés à permettre d'élaborer plus avant la version révisée du texte qui figure actuellement à l'annexe II du rapport;

b) de fournir au Groupe de travail toute l'assistance requise pour l'accomplissement de sa tâche, notamment en diffusant l'information relative à ses activités auprès des organisations autochtones de tous les pays en vue de favoriser un élargissement de leur participation, et d'examiner les moyens de mieux faire connaître les buts et méthodes du Groupe de travail dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme, compte tenu, notamment, de la résolution 1983/23 de la Commission des droits de l'homme;

8. Recommande que le Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Daes, soit chargé d'élaborer une deuxième version révisée du projet de déclaration sur la base des commentaires écrits formulés par les membres du Groupe de travail ainsi que des commentaires formulés oralement à la session du Groupe de travail et des observations et suggestions écrites qui seront reçues en vertu des dispositions du paragraphe 7, alinéa a), ci-dessus;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Président/Rapporteur toute l'assistance qui sera nécessaire pour l'accomplissement de cette tâche;

10. Recommande de nouveau que les rapports du Groupe de travail soient mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à chacune de ses sessions;

11. Décide de faire figurer à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session et de ses sessions suivantes, à titre hautement prioritaire, un point intitulé "Discrimination à l'encontre des peuples autochtones";

12. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 3]

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIV]

1989/35. Rapport du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant le rapport final de M. José Martínez Gobo, rapporteur spécial, sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, dans lequel il a recommandé l'organisation de séminaires internationaux dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4),

Rappelant également la résolution 1988/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988, dans laquelle celle-ci a recommandé au Conseil économique et social l'organisation d'un séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats,

Notant que ce séminaire s'est tenu à Genève du 16 au 20 janvier 1989 et que dix experts gouvernementaux et neuf experts appartenant à des organisations non gouvernementales autochtones y ont participé,

Consciente de la nécessité de veiller au respect intégral des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de ceux des groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés, comme les peuples autochtones,

Consciente également de l'importance que revêtent des échanges de vues aussi larges que possible dans ce domaine entre les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations de peuples autochtones,

Convaincue que le rapport du Séminaire (E/CN.4/1989/22) contient un certain nombre de recommandations pratiques en vue du renforcement de la coopération internationale et de l'amélioration des conditions politiques, économiques et sociales des peuples autochtones, en particulier dans le cadre du processus du développement,

Ayant examiné le rapport et les recommandations du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa septième session (E/CN.4/Sub.2/1989/36),

1. Prie le Secrétaire général d'encourager la consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement, qui doit avoir lieu conformément à la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989, à tenir dûment compte des droits et des préoccupations des peuples autochtones, et en particulier du rapport du Séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, et à étudier dans quelle mesure les mêmes principes pourraient être appliqués à d'autres groupes;

2. Prie le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre et dans les limites des ressources du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme,

des cours régionaux de formation à l'intention des organisations de peuples autochtones sur les normes et les procédures internationales en matière de droits de l'homme, de faciliter leur participation aux travaux du Groupe de travail, et de les aider à assister à d'autres réunions d'organes et d'organismes des Nations Unies s'occupant de droits de l'homme;

3. Invite le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales à aider le Groupe de travail sur les populations autochtones à recueillir des renseignements sur les investissements et les opérations concernant les terres des peuples autochtones, y compris les terres qui font actuellement l'objet d'un litige;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution X]

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIV]

1989/36. Année internationale des droits des autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'elle a recommandé, dans sa résolution 1988/19 du 1er septembre 1988, qu'il soit proclamé une année internationale de la promotion des droits des autochtones en 1993,

Consciente des recommandations de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et de la discrimination raciale concernant la protection des droits des autochtones et le rôle de l'éducation et des organes d'information dans la lutte contre la discrimination raciale,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1988/35, en date du 27 mai 1988, par laquelle le Conseil économique et social a encouragé les Etats à faire en sorte que les activités éducatives et d'information donnent une interprétation juste de l'histoire, sans perpétuer ni justifier des théories de supériorité raciale ou d'assujettissement des peuples autochtones ou autres,

1. Charge M. Asbjørn Eide et Mme Christy Mbonu d'élaborer un document de travail sur les activités que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une année internationale de la promotion des droits des autochtones, en mettant expressément l'accent sur le processus de développement et la promotion de la coopération internationale avec les organisations de peuples autochtones;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution XI]

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIV]

1989/37. Réinstallation des familles hopies et navajos

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses décisions 1987/110, du 4 septembre 1987, et 1988/105, du 1er septembre 1988, concernant la réinstallation des familles hopies et navajos,

Avant examiné les rapports [E/CN.4/Sub.2/1989/35, (Part I) et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1989/35 (Part II)] présentés par Mme Erica-Irene A. Daes et par M. John Carey, conformément à ces décisions,

Consciente du rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de faciliter le règlement de situations comportant des violations de droits de l'homme et de libertés fondamentales universellement reconnus, y compris les droits des peuples autochtones,

Estimant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être respectés tout autant par les institutions de l'administration locale, interne ou autonome que par les Etats,

Consciente des facteurs historiques complexes qui sont à l'origine de la situation actuelle de celles des familles hopies et navajos qui ont été réinstallées,

1. Exprime sa satisfaction à Mme Daes et à M. Carey pour leurs rapports respectifs, rapports approfondis et riches en informations qui seront d'une grande utilité;
2. Se félicite des initiatives prises récemment par la nation navajo et par la tribu hokie pour régler la présente situation par voie d'accord;
3. Exprime l'espoir que la réinstallation involontaire sera suspendue jusqu'à la conclusion d'un tel accord si les deux tribus y consentent;
4. Encourage les parties à assurer la participation effective des familles et communautés concernées à la négociation et à l'application de tout accord d'installation.

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIV]

1989/38. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1989/77 du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil économique et social a autorisé la désignation de M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones,

Prenant note des délibérations qu'a tenues le Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1989/36, par. 93 à 95) à propos de cette étude, ainsi que de la recommandation No 7 du Groupe,

Attendait avec intérêt d'examiner le rapport préliminaire du Rapporteur spécial à sa quarante-deuxième session,

1. Autorise le Rapporteur spécial, lorsqu'il élaborera son rapport préliminaire, à faire les voyages nécessaires pour consulter le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme, à Genève, et des institutions à Washington et à Séville;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour la conduite de son étude et, en particulier, de prendre les dispositions nécessaires en vue de la nomination du consultant qui l'aidera au cours de l'exercice biennal 1990-1991.

[Voir chapitre I, section B, projet de décision 4]

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIV]

1989/39. Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que des Protocoles additionnels aux Conventions,

Rappelant les résolutions 42/99, du 7 décembre 1987, et 43/111, du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale, dans lesquelles cette dernière a réaffirmé que tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie,

Prenant note des résolutions 612 (1988) et 620 (1988) du Conseil de sécurité, en date des 9 mai et 26 août 1988, respectivement, concernant la nécessité d'envisager des mesures appropriées et efficaces pour éliminer l'utilisation des armes chimiques,

Avant à l'esprit que l'Assemblée générale, par sa résolution 43/74 A du 7 décembre 1988, a engagé tous les Etats à s'inspirer de la nécessité de freiner la dissémination des armes chimiques jusqu'à ce que soit conclue une convention sur l'interdiction complète, effective et vérifiable de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et a prié le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les cas d'emploi de ces armes qui lui sont signalés,

Rappelant sa résolution 1988/27 du 1er septembre 1988,

Préoccupé en particulier par certaines informations selon lesquelles ces armes seraient employées contre des populations civiles, causant des morts, des souffrances et des infirmités,

Préoccupée en outre par les effets à long terme de l'emploi de ces armes sur la santé des êtres humains et sur l'environnement,

Convaincue que l'emploi de ces armes est également contraire à la prohibition de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Estimant aussi qu'il faut déployer des efforts soutenus pour sensibiliser l'opinion aux effets massifs et inhumains de ces armes frappant sans discrimination ainsi qu'à la nécessité de les éliminer entièrement,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1989/4),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1989/4);

2. Engage tous les Etats à s'acquitter rigoureusement de leurs obligations internationales dans ce domaine;

3. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session à la lumière de toute information supplémentaire qui figurerait dans les rapports du Secrétaire général aux organes des Nations Unies ou qui émanerait de gouvernements ou d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1989/40. Hommage à la Société antiesclavagiste

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, première organisation du monde à s'être engagée dans la défense des droits de l'homme, célèbre son 150ème anniversaire en 1989,

Notant qu'en 1909 la Société a fusionné avec une organisation encore plus ancienne, la Société pour la protection des aborigènes, fondée en 1837,

Consciente de la considérable contribution que la Société antiesclavagiste a apportée à la cause des droits de l'homme un siècle et demi durant par son inlassable action de défense et de recherche en faveur des peuples autochtones et son souci constant pour ces peuples, comme de ceux qui souffrent des abus que constituent l'esclavage et les pratiques esclavagistes,

Consciente de l'importance de l'œuvre vitale et soutenue que la Société poursuit en exécutant ses programmes mondiaux et en communiquant des renseignements à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à ses groupes de travail, ainsi que de la nécessité de voir se perpétuer ces précieuses sources,

Rend hommage à la Société antiesclavagiste à l'occasion de son 150ème anniversaire et exprime l'espoir qu'elle poursuivra son action de grande qualité dans les années à venir.

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XV]

1989/41. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Accueillant avec satisfaction le projet de convention relative aux droits de l'enfant, et espérant que ce projet sera adopté par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session,

Prenant note des débats du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa quatorzième session et de la Sous-Commission à sa quarante et unième session, concernant les articles 21 et 38 du projet de convention,

Profondément préoccupés par le fait que, dans de nombreuses parties du monde, il est attesté que des enfants sont vendus ou offerts à l'adoption à des fins commerciales,

Déplorant les souffrances que les adoptions illicites infligent aux enfants, à leur famille biologique, ainsi qu'aux parents adoptifs agissant de bonne foi,

Prenant note d'autre part des débats qui se poursuivent au sujet de l'article 38 du projet de convention,

Profondément préoccupée de ce que, dans de nombreuses parties du monde, des enfants continuent de prendre part à des hostilités et sont enrôlés dans des forces armées,

Consciente de ce que les enfants à qui l'on a enseigné la haine et qui ont participé à une guerre sont souvent handicapés mentalement et moralement pour la vie entière,

Déplorant le fait que de nombreux enfants soldats ont été tués ou grièvement blessés et que d'autres languissent dans la condition de prisonnier de guerre,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales sollicitent la participation des enfants à une formation militaire et à des hostilités, les incitent à y participer et parfois les y contraignent;

2. Exprime sa préoccupation devant le fait que le libellé actuel de l'article 21 du projet de convention donne matière à des interprétations divergentes et devrait faire l'objet d'une révision technique afin d'empêcher que l'adoption ne soit utilisée pour procurer des profits de quelque nature que ce soit à l'une quelconque des parties;

3. Considère, à propos de l'article 38, qu'il ne faut ménager aucun effort pour empêcher l'imposition de la condition militaire aux enfants;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

5. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'adoption d'enfants à des fins commerciales et sur l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales ainsi que sur leur participation à des hostilités, en tenant compte des observations des gouvernements et des autres informations qu'il recevrait;

6. Décide d'examiner ces questions au cours de ses sessions ultérieures au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Formes contemporaines d'esclavage".

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1989/42. Vente d'enfants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Avant examiné le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1989/39), qui lui a été présenté à sa quarante et unième session,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution XIII]

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XV]

1989/43. Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport de son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1989/39), centré sur la lutte contre la vente d'enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Reconnaissant l'extrême gravité des informations qui y sont présentées et le fait que la communauté internationale doit prendre d'urgence des dispositions pour lutter contre de telles pratiques,

Considérant qu'il est souhaitable dans ces conditions de lancer un programme d'action concerté dans les meilleurs délais,

1. Approuve le projet de programme d'action établi à cet effet par son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, dont le texte figure dans le rapport de ce dernier (E/CN.4/Sub.2/1989/39);

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution XIII]

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XV]

1989/44. Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 217 C (III) du 10 décembre 1948 de l'Assemblée générale, par laquelle cette dernière exprimait sa préoccupation quant au sort des minorités et priait la Sous-Commission d'étudier des mesures efficaces de protection en leur faveur,

Ayant à l'esprit que la Sous-Commission a pour mandat de faire des recommandations dans ce domaine, conformément aux résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social, datées, respectivement, des 16 février et 21 juin 1946, et à la résolution 1 A (V) de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mai 1949,

Rappelant sa résolution 1988/36 du 1er septembre 1988,

Ayant également à l'esprit l'Etude des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques élaborée à sa demande par M. Francesco Capotorti (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIV.1),

Cuidée par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et en particulier par le principe de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats,

Ayant examiné le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1989/43) établi par Mme Claire Palley en application de sa résolution 1988/36,

Convaincue que c'est par l'étude et la promotion de mesures positives en faveur du développement des minorités et de la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes les concernant, à l'intérieur des Etats où elles vivent, qu'elle peut le mieux contribuer à éviter des situations dans lesquelles des minorités sont impliquées,

Estimant qu'il est nécessaire d'étudier et de diffuser des approches positives et pratiques des questions touchant l'assimilation, l'intégration et l'autonomie des minorités,

1. Exprime sa satisfaction à Mme Palley pour ses propositions;
2. Décide de charger M. Asbjørn Eide d'établir, conformément aux principes directeurs contenus dans le document de travail, un rapport sur l'expérience acquise à l'échelon national dans ce domaine, qu'elle examinera à sa quarante-troisième session;
3. Invite M. Eide à lui présenter un rapport intérimaire à sa quarante-deuxième session;
4. Décide d'examiner plus avant ces questions à sa quarante-deuxième session et à ses sessions ultérieures, au titre d'un point distinct de son ordre du jour intitulé "Protection des minorités";
5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 4]

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1989/45. Rapport de M. Dumitru Mazilu sur les droits de l'homme et la jeunesse

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983, 41/98 du 4 décembre 1986 et 43/94 du 8 décembre 1988,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/36 du 11 mars 1982, 1983/46 du 9 mars 1983, 1985/14 du 11 mars 1985, 1987/45 du 10 mars 1987 et 1989/58 du 8 mars 1989,

Rappelant en particulier la résolution 1985/13 de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1985, aux termes de laquelle la Commission soulignait la nécessité d'assurer l'exercice intégral par les jeunes des droits énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents, condition indispensable de la dignité humaine et du libre épanouissement de la personne humaine, et où elle priait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder toute l'attention voulue au rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/12 du 29 août 1985, par laquelle elle priait M. Dumitru Mazilu d'établir, afin de faciliter l'examen de la question par la Sous-Commission, un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse analysant les efforts et les mesures destinés à assurer la mise en oeuvre et la jouissance des droits de l'homme par les jeunes, et en particulier du droit à la vie, à l'éducation et au travail,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1987/44 de la Commission des droits de l'homme, du 10 mars 1987, par laquelle la Commission prenait note avec satisfaction de la résolution 1985/12 de la Sous-Commission, où celle-ci priait l'un de ses membres d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse analysant les efforts et les mesures destinés à assurer la mise en oeuvre et la jouissance des droits de l'homme par les jeunes, en particulier le droit à la vie, à l'éducation et au travail, et de le soumettre à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session,

Prenant note du rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse présenté par M. Dumitru Mazilu (E/CN.4/Sub.2/1989/41),

Notant en outre les conditions difficiles dans lesquelles ce rapport a été établi, et le fait que l'information réunie sur ce sujet par le Secrétaire général ne semble pas avoir été remise à M. Mazilu,

Notant avec une profonde inquiétude les indications relatives à la situation personnelle de M. Mazilu et de sa famille,

Constatant avec beaucoup de regret que le Rapporteur spécial n'a pas pu présenter en personne son rapport à la Sous-Commission à sa quarante et unième session,

Rappelant le débat qu'elle a tenu sur ce sujet à sa quarante et unième session,

Consciente de la grande importance de la question des droits de l'homme et de la jeunesse,

Réaffirmant la nécessité de suivre les principes directeurs et les usages établis par la Sous-Commission en ce qui concerne la teneur et la structure des rapports sur de grands thèmes, notamment l'impropriété de les examiner en l'absence des rapporteurs spéciaux,

1. Décide de prier M. Mazilu de mettre à jour son rapport à la lumière des débats de la Sous-Commission à sa quarante et unième session, de l'information d'ores et déjà rassemblée à son intention par le Secrétaire général et de toute autre information pertinente;
2. Prie également le Rapporteur spécial de soumettre son rapport mis à jour à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session;
3. Décide d'inviter dès à présent M. Mazilu à présenter lui-même son rapport mis à jour à la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session;
4. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler, et à fournir à M. Mazilu, l'information relative à son étude, et d'offrir à M. Mazilu toute l'assistance dont il peut avoir besoin pour mettre à jour son rapport, y compris sous forme de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme;
5. Exprime sa profonde inquiétude devant les indications relatives à la situation personnelle de M. Mazilu et de sa famille, et prie le Secrétaire général de suivre attentivement la question de la situation personnelle de M. Mazilu et de sa famille en informant en conséquence le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des fonctionnaires et experts des Nations Unies et de leurs familles, et demande audit Rapporteur spécial de faire rapport sur cette question à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session, et de soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une note sur la situation de M. Mazilu à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session;
6. Décide d'examiner le rapport mis à jour sur les droits de l'homme et la jeunesse à sa quarante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international".

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée par 12 voix contre 4, avec 2 abstentions. Voir chapitre XVI]

1989/46. La condition de l'individu et le droit international
contemporain

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant la résolution 18 (XXVII) de la Commission des droits de
l'homme, du 10 mars 1981, aux termes de laquelle la Commission recommandait
au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer
Mme Erica-Irene A. Daes rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur le
sujet intitulé "La condition de l'individu et le droit international
contemporain",

Rappelant également ses résolutions 1985/31 du 30 août 1985 et 1988/40
du 1er septembre 1988,

Ayant examiné l'étude rédigée par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1989/40),

Ayant également entendu l'exposé fait par Mme Daes pour présenter cette
étude,

1. Exprime sa gratitude et sa profonde satisfaction à Mme Daes pour le
travail qu'elle a accompli et pour l'étude importante et profitable qu'elle
a présentée;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet
de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution XIV]

40ème séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1989/47. Rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Prenant en considération les recommandations faites par la Commission des
droits de l'homme dans sa résolution 1982/7 du 19 février 1982,

Rappelant ses résolutions 1985/1 et 1985/2 du 19 février 1985, dans
lesquelles elle a souligné le rapport entre la réalisation intégrale des
droits de l'homme et les questions relatives à la paix et à la sécurité,

Rappelant en outre sa résolution 1988/27 du 7 mars 1988, dans laquelle
elle a appelé à l'adoption d'urgence de mesures visant à garantir le droit
à la vie,

Tenant compte du fait que, dans le monde contemporain, le rapport entre
la réalisation des droits de l'homme et la paix et la sécurité devient de plus
en plus évident,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé "Rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale" (E/CN.4/Sub.2/1988/2), qui a été établi conformément à la résolution 1985/2 de la Sous-Commission,

Prenant en considération les vues exprimées au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour à sa présente session,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour l'analyse approfondie du problème contenue dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/2);
2. Souligne que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la réduction des dépenses d'armement sont des conditions importantes pour le développement économique et social et pour la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit au développement;
3. Souligne en outre que la réalisation effective de tous les droits de l'homme dans toutes les régions du monde contribuera à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales;
4. Exprime sa conviction qu'il est nécessaire d'entreprendre l'étude demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1982/7;
5. Souligne également que le problème du rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale sous tous ses aspects nécessite un examen plus approfondi, compte tenu notamment de la volonté de transparence qui, dans certaines régions du monde, produit des effets positifs sur le désarmement et la paix;
6. Invite M. Murlidhar Bhandare à établir, sans que cela ait d'incidences financières, un document de travail sur le problème du rapport entre la paix internationale et la réalisation effective de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit au développement, qu'elle examinera à sa quarante-troisième session.

40^{ème} séance
1er septembre 1989

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIII]

B. Décisions

- 1989/101. Suspension de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission d'adopter au scrutin secret les décisions prises en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

A sa 28^{ème} séance (partie privée), le 25 août 1989, la Sous-Commission, à l'issue d'un vote par appel nominal, a décidé par 14 voix contre 6, avec 4 abstentions, de suspendre l'application de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social afin de permettre que les décisions prises à sa quarante et unième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil soient adoptées au scrutin secret.

[Voir chapitre IX]

1989/102. Examen des communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

A sa 29ème séance (privée), le 25 août 1989, la Sous-Commission a décidé par 15 voix contre 2, avec 7 abstentions, que, désormais, le Groupe de travail des communications, agissant en vertu du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, n'examinerait une communication qu'à la condition que le gouvernement intéressé ait eu cinq mois pour présenter une réponse, à compter du jour où copie de la communication lui aurait été adressée en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil.

[Voir chapitre IX]

1989/103. Liste des études déjà entreprises

A sa 35ème séance, le 30 août 1989, la Sous-Commission ayant pris note de la résolution 1986/33 du Conseil économique et social, du 23 mai 1986, de la résolution 1988/43 de la Commission des droits de l'homme, du 8 mars 1988, aux termes de laquelle la Sous-Commission était invitée à poursuivre ses efforts tendant à rationaliser ses travaux, de la résolution 1989/36, du 6 mars 1989, par laquelle la Commission recommandait que la Sous-Commission ne propose d'entreprendre une nouvelle étude avec incidences financières que lorsqu'elle aurait entièrement achevé une étude déjà autorisée,

a) A décidé, sans procéder à un vote, d'examiner à sa quarante-deuxième session les moyens tendant à la rationalisation des propositions d'études et d'envisager la possibilité d'élaborer un programme à moyen terme qui assurerait la participation du plus grand nombre des membres de la Sous-Commission à ces études, et

b) A prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-deuxième session une note indiquant la liste de toutes les études déjà entreprises et le nom des auteurs.

[Voir chapitre IV]

1989/104. Constitution d'un groupe de travail de session

A sa 35ème séance, le 30 août 1989, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, qu'elle constituerait, au début de sa quarante-deuxième session, un groupe de travail de session, composé de cinq de ses membres désignés parmi les différents groupes régionaux et ouvert à la participation d'autres membres de la Sous-Commission, qui serait chargé de faire l'inventaire et l'analyse des suggestions et propositions formulées pour permettre à la Sous-Commission de mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière d'étude des violations des droits de l'homme, telles qu'elle les avait examinées au titre du point 6 de son ordre du jour, compte tenu également des fonctions et de la mission de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine.

La Sous-Commission a décidé en outre de prier ce groupe de travail de session, lorsqu'il élaborerait cet inventaire et cette analyse, de faire connaître à la Sous-Commission ses vues et recommandations quant aux avantages

et inconvénients éventuels des diverses suggestions et propositions susmentionnées, et de présenter ses conclusions à la lumière des délibérations que la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, aurait consacrées au point de l'ordre du jour relatif à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions contenues dans les deux paragraphes ci-dessus, la Sous-Commission a décidé également de continuer à étudier le point de l'ordre du jour intitulé "Examen des travaux de la Sous-Commission" à sa quarante-deuxième session, en 1990, exprimant l'avis que le point relatif à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait être examiné dès le début de cette session.

[Voir chapitre IV]

1989/105. Suspension temporaire de l'application de l'article 59 en vue de permettre à la Sous-Commission d'adopter au scrutin secret des décisions prises dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour

A sa 36ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission, à l'issue d'un vote par appel nominal, a décidé, par 14 voix contre 6, avec 3 abstentions, de suspendre temporairement, conformément à l'article 78 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'application de l'article 59 dudit règlement, établissant le mode de votation, afin que toute décision concernant les projets de résolution soumis au titre du point 6 de l'ordre du jour de la quarante et unième session soit prise au scrutin secret si un membre le demandait.

[Voir chapitre VII]

1989/106. La situation en Iraq

A sa 37ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a décidé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, à l'issue d'un vote au scrutin secret et par 14 voix contre 10, de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.32.

[Voir chapitre VII]

1989/107. Protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

A sa 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de demander au Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, à sa session suivante, et du Groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989, des exemplaires de l'étude intitulée "Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux", ainsi que le document ronéotypé pertinent récapitulant les législations nationales, les réponses et autres renseignements importants

sur ce sujet émanant de gouvernements, d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1983/17/Add.1 et annexe III), afin de faciliter les travaux du Groupe de travail susmentionné et de la Commission des droits de l'homme.

[Voir chapitre V]

1989/108. Les droits de l'homme et l'environnement

Les informations sur les droits de l'homme et l'environnement communiquées à la Sous-Commission à sa quarante et unième session par les Amis de la Terre, le Sierra Club et l'Association of Humanitarian Lawyers et par certains membres, ainsi que l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà (résolution 42/186 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987), ont conduit la Sous-Commission à se demander si elle devait étudier le problème de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme.

A sa 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de demander à Mme Fatma Ksentini d'établir, sans que cela puisse avoir d'incidences financières, une note concise exposant les méthodes par lesquelles une telle étude pourrait être menée, note qui serait présentée à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session. Elle a également décidé de prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à communiquer des renseignements et des observations qui puissent aider à l'élaboration du document de travail.

[Voir chapitre V]

1989/109. Remerciements au Bangladesh

A sa 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission, prenant en considération l'évolution favorable de la situation au Bangladesh, a décidé, sans procéder à un vote, de remercier le Gouvernement du Bangladesh pour sa coopération et d'exprimer sa satisfaction devant les progrès accomplis en ce qui concerne le traitement des populations tribales du pays.

[Voir chapitre V]

1989/110. Étude de la question de la privatisation des prisons

A sa 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote et compte tenu de la recommandation de son Groupe de travail sur la détention, de prier le Président du Groupe de travail durant sa quarante et unième session, M. Miguel Alfonso Martínez, d'établir, sans que cela ait d'incidences financières, un document de travail contenant des propositions quant à la meilleure manière pour la Sous-Commission d'étudier plus avant la question de la privatisation des prisons, et de lui présenter ce document de travail pour examen à sa quarante-deuxième session, au titre du point de son ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus".

[Voir chapitre X]

1989/111. Rapport de M. Louis Joinet sur la détention administrative

A sa 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a rendu hommage à M. Louis Joinet pour son excellent "Rapport sur la pratique de la détention administrative" (E/CN.4/Sub.2/1989/27) mais a regretté de n'avoir pu, faute de temps, examiner avec tout le soin voulu ledit rapport et les propositions à soumettre à la Commission des droits de l'homme qui y figuraient, et a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner ces propositions et la version révisée de ce rapport à titre hautement prioritaire à sa quarante-deuxième session.

[Voir chapitre X]

1989/112. Réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones

A sa 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission, rappelant sa décision 1988/106 du 1er septembre 1988, dans laquelle elle a invité le Groupe de travail sur les populations autochtones à examiner le programme et l'ordre du jour éventuels de la réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones dont l'Assemblée générale a autorisé l'organisation, par sa résolution 42/47 du 30 novembre 1987, a décidé, sans procéder à un vote, de faire siennes les recommandations présentées par le Groupe de travail sur les populations autochtones à l'annexe I de son rapport sur les travaux de sa septième session (E/CN.4/Sub.2/1989/36), et a recommandé que soit envisagé l'ordre du jour suivant :

- I. Portée et exercice effectif de l'autonomie interne et de l'autonomie administrative
 - A. Domaines où l'autonomie serait un moyen efficace de renforcer la jouissance de tous les droits de l'homme
 - B. Moyens d'assurer la participation populaire et le respect des droits de l'homme par l'intermédiaire d'institutions autochtones autonomes
- II. Relations financières et administratives entre autorités autochtones et Etats
 - A. Modèles en matière de partage des responsabilités, de mécanismes de consultation permanente et de règlement des différends
 - B. Différentes modalités de partage des ressources et coopération dans le domaine de la planification et de la gestion du développement
- III. Moyens efficaces de préparer et de mettre en oeuvre l'autonomie, tant territoriale que personnelle, y compris par des arrangements constitutionnels négociés
- IV. Recommandations en vue de l'action normative."

[Voir chapitre XIV]

1989/113. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission

A sa 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a approuvé la composition ci-après de ses groupes de travail :

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Esclavage</u>	<u>Populations Autochtones</u>
Afrique	M. Yimer M. Assouma*	Mme Ksentini M. Ilkahanaf*	Mme Attah Mme Mbonu*
Asie	M. Tian Jin M. Shao Jin*	M. Sadi M. Bhandare*	M. Hatano M. Yokota*
Amérique latine	M. Sobarzo M. Alfonso Martínez	M. Varela Quirós M. Segura*	M. Alfonso Martínez
Europe orientale	M. Ramishvili	M. Diaconu	M. Türk
Europe occidentale et autres Etats	M. van Boven M. Treat*	M. Eide Mme Palley*	Mme Daes M. Treat*

* Suppléant.

[Voir chapitres IX, XIII et XIV]

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE ET UNIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa quarante et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 août au 1er septembre 1989.
2. La session a été ouverte par M. Murlidhar Chandrakant Bhandare, président de la quarantième session, qui a fait une déclaration (1ère séance) sur ses activités depuis la quarantième session, notamment sur la présentation du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarantième session à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, en 1989. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également pris la parole (1ère séance).

B. Participants

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission ou leurs suppléants, ou les deux, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et des représentants d'organes de l'ONU, d'institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. On trouvera la liste des participants à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du bureau

4. A sa 1ère séance, le 7 août 1989, la Sous-Commission a élu le bureau suivant par acclamation :

<u>Président</u> :	M. Fisseha Yimer
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Theodoor van Boven M. Miguel Alfonso Martínez M. Ion Diaconu
<u>Rapporteur</u> :	M. Ribot Natano

D. Adoption de l'ordre du jour

5. A sa 1ère séance, la Sous-Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1989/1) et des annotations concernant ce document établies par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1989/1/Add.1). L'ordre du jour adopté est reproduit ci-dessous :

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée
5. Elimination de la discrimination raciale :
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission
 - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme :
 - a) Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus

8. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
 - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
 - b) Question des droits de l'homme et des états d'exception
 - c) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles
10. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats
11. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
12. La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie
13. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones
14. Esclavage et pratiques esclavagistes :
 - a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme
 - b) Exploitation du travail des enfants
15. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :
 - a) La condition de l'individu et le droit international contemporain
 - b) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse
 - c) Prévention de la discrimination et protection de la femme
 - d) Protection des minorités
16. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
17. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session
18. Adoption du rapport sur la quarante et unième session

E. Organisation des travaux

6. A ses 2ème et 3ème séances, les 8 et 9 août 1989, la Sous-Commission a examiné l'organisation de ses travaux.

7. A sa 2ème séance, le 8 août 1989, elle a décidé de créer un groupe de travail de session sur la détention et a désigné M. Alfonso Martínez (Amérique latine), M. Joinet (Europe occidentale et autres Etats), Mme Bantista (Asie), Mme Attah (Afrique) et M. Türk (Europe orientale) comme membres du groupe.

8. A la même séance, sur la recommandation du bureau, la Sous-Commission a décidé d'inviter les rapporteurs ci-après, qui n'étaient pas membres de la Sous-Commission, à participer, conformément à la pratique établie, aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont ils étaient les auteurs :

- a) Pour le 15 b) : M. Mazilu, rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la jeunesse;
- b) Pour le point 16 : M. Mubanga-Chipoya, rapporteur spécial sur le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

9. M. Diaconu a déclaré que l'invitation adressée au rapporteur spécial pour le point 15 b) n'était pas appropriée.

10. A sa 3ème séance, le 9 août 1989, la Sous-Commission, tenant compte du degré de priorité des différents points et de l'état de préparation des documents correspondants, a accepté la recommandation du bureau et décidé d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 3, 4, 5 b), 12, 10, 11, 16, 6, 5 a), 7, 8, 9, 15, 14, 13, 17 et 18.

11. La Sous-Commission a accepté la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Sous-Commission, le temps de parole a été limité de 10 à 15 minutes. Pour les observateurs des organisations et des Etats, le temps de parole a été limité à 10 minutes, avec une seconde intervention de six minutes sur les questions composites. Il a également été décidé que, pour les interventions relevant du droit de réponse, le temps de parole serait limité à une première intervention de cinq minutes, et à une seconde intervention de trois minutes. Les rapporteurs spéciaux seraient priés de ne pas dépasser 20 minutes pour présenter leur rapport, et 15 minutes pour conclure.

12. A la 2ème séance, le 8 août 1989, le Président a recommandé, conformément au paragraphe 2 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social ainsi qu'à l'avis juridique donné le 23 juin 1989 par le Bureau du Conseiller juridique à la demande du Président de la Sous-Commission à sa quarantième session, avis dont les membres de la Sous-Commission étaient saisis, d'autoriser tout Etat faisant l'objet d'un projet de résolution à participer, s'il le souhaitait, aux débats sur le projet en question avant qu'il ne soit mis aux voix. Cette pratique ne s'appliquerait qu'aux Etats se trouvant dans cette situation et ne concernait pas les organisations non gouvernementales. Le Président indiquerait clairement lorsque la procédure de vote commencerait.

13. Lors de la discussion de cette question, les membres suivants ont pris la parole : M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Joinet, M. Kalifa, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Treat, M. Varela Quirós et Mme Warzazi.

14. A la même séance, la Sous-Commission a accepté la recommandation du Président.

F. Séances, résolutions et documentation

15. La Sous-Commission a tenu 40 séances. Les vues exprimées au cours du débat sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1988/SR.1-SR.40).

16. Les communications écrites que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont fait parvenir pour distribution aux membres de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications et énumérées à l'annexe IV du rapport.

17. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1988/1 à 1988/47, ainsi que 13 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre II.

18. On trouvera au chapitre I le texte des projets de résolution ou de décision appelant une décision de la Commission ou un examen de sa part.

19. On trouvera à l'annexe II l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions.

20. On trouvera à l'annexe III la liste des études en préparation, établies conformément à la résolution 1982/23 de la Commission.

21. On trouvera à l'annexe IV la liste des documents soumis à l'examen de la Sous-Commission.

G. Questions diverses

22. A sa 1ère séance, le 7 août 1989, la Sous-Commission a observé une minute de silence en hommage à M. Yo Kubota, membre du Centre pour les droits de l'homme, décédé en mission pour l'Organisation des Nations Unies en Namibie. Au cours de la même séance, la Sous-Commission a aussi observé une minute de silence en hommage aux victimes de l'apartheid conformément à sa décision 1985/109.

23. Suivant une pratique adoptée à la trente-neuvième session de la Sous-Commission, le secrétariat a donné des renseignements sur les membres qui n'avaient pas encore participé aux travaux de la session.

24. A la 12ème séance, le 15 août 1989, le Président a donné lecture de la déclaration ci-après, préparée par le bureau, concernant la situation actuelle à Beyrouth et autour de Beyrouth :

"Profondément choquée par les effets dévastateurs des combats qui ont lieu à Beyrouth et dans ses alentours, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se déclare gravement préoccupée par l'escalade de la violence, les pertes de vies humaines et l'ampleur des destructions touchant la population civile provoquées par les déplorables événements qui se sont produits et continuent de se produire à Beyrouth et dans ses alentours. Elle estime qu'un arrêt immédiat des actions militaires en cours est indispensable pour mettre fin aux souffrances de la population civile, soigner les blessés, rétablir les services médicaux et autres et permettre aux personnes déplacées de retourner dans leur foyer.

La Sous-Commission lance un urgent appel à toutes les parties concernées en faveur d'un arrêt immédiat de toutes les actions militaires et de la plus grande modération, afin que la paix soit établie à Beyrouth et dans ses alentours de manière à assurer le respect des règles élémentaires du droit humanitaire international et celui des droits de l'homme de la population tout entière."

25. La Sous-Commission a approuvé cette déclaration.

IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

26. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 2ème, 3ème, 4ème, 35ème et 37ème séances, les 8, 9, 30 et 31 août 1989.

27. La Sous-Commission était saisie à cette fin des documents suivants :

Document de travail présenté par MM. van Boven et Eide à la Sous-Commission à sa quarantième session (E/CN.4/Sub.2/1988/43);

Rapport de M. Bhandare, Président de la Sous-Commission à sa quarantième session, établi en application des dispositions du paragraphe 20 de la résolution 1988/43 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/37);

Document de travail soumis par MM. van Boven et Eide à la Sous-Commission à sa quarante et unième session (E/CN.4/Sub.2/1989/47);

Document de travail soumis par MM. Chernichenko et Treat (E/CN.4/Sub.2/1989/51)

28. A la 2ème séance, le 8 août 1989, le Secrétaire général adjoint a présenté ce point de l'ordre du jour.

29. Les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur cette question : M. Assouma (4ème), M. Alfonso Martínez (2ème, 4ème), Mme Attah (3ème), M. Bhandare (4ème), Mme Bautista (4ème), M. van Boven (2ème, 4ème), M. Chernichenko (3ème, 4ème), Mme Daes (4ème), M. Despouy (4ème), M. Diaconu (3ème, 4ème), M. Eide (3ème, 4ème), M. Joinet (3ème, 4ème), M. Khalifa (3ème), Mme Ksentini (3ème), Mme Palley (3ème, 4ème), M. Sobarzo Loaiza (4ème), M. Tian (3ème), M. Treat (4ème), M. Varela Quirós (4ème), Mme Warzazi (3ème, 4ème).

30. L'Observateur des Etats-Unis d'Amérique a également pris la parole (3ème).

31. La Sous-Commission a d'autre part entendu des déclarations des observateurs du Conseil des points cardinaux (2ème) et de la Fédération internationale des droits de l'homme (3ème).

Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

32. A la 35ème séance, le 30 août 1989, Mme Nbonu a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.2, qui avait pour auteurs M. Assouma, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes et M. Diaconu. M. Bhandare, M. Joinet, Mme Ksentini et M. Tian se sont par la suite portés coauteurs du projet.

33. A la même séance, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. van Boven, M. Despouy, M. Ilkhanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Tian et M. Varela Quirós ont fait des déclarations au sujet de ce projet.

34. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

35. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/L.

Communications relatives à des violations des droits de l'homme

36. Le 14 août 1989, Mme Bautista a soumis le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.3 qui se lisait comme suit :

"Communications relatives aux violations des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'en application des résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1959, 6 juin 1967 et 27 mai 1970, de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mars 1967, et de sa résolution 1 (XXIV) en date du 13 août 1971, elle a pour mandat d'étudier les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, d'enquêter à leur sujet et de les évaluer,

Rappelant en outre qu'en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et de sa résolution 1 (XXIV), elle doit déterminer lesquelles des communications relatives aux violations des droits de l'homme doivent être soumises à la Commission des droits de l'homme parce qu'elles semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques,

Considérant qu'en vertu des résolutions précitées, les membres de la Commission ont le droit de recevoir copie des communications qui feront l'objet d'un examen et d'un vote en séance privée sur la recommandation du Groupe de travail des communications,

Notant que des retards interviennent dans la distribution des documents où ces communications sont reproduites et que les membres de la Sous-Commission ne disposent pas d'un temps suffisant pour les étudier,

Considérant que les membres de la Sous-Commission doivent également déterminer si les procédures et les critères fixés ont été respectés ou si les communications sont irrecevables en vertu des procédures établies et des résolutions dûment approuvées,

Prie le Secrétaire général de fournir aux membres de la Sous-Commission copie des communications pour délibération durant la première semaine de chaque session de la Sous-Commission."

37. A la 35ème séance, le 30 août 1989, Mme Bautista a présenté le projet de résolution ci-dessus.

38. A cette même séance, M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Bhandare, M. van Boven, M. Despouy, M. Diaconu, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Ramishvili et Mme Warzazi ont fait des déclarations sur ce projet.

39. Un représentant du secrétariat a aussi fait une déclaration.

40. A l'issue de l'examen du projet de résolution, Mme Bautista a décidé de le retirer et a demandé que l'observation suivante soit consignée dans le rapport : "Des membres de la Sous-Commission se sont déclarés préoccupés par le fait que les communications soumises selon la procédure confidentielle n'étaient pas transmises aux experts à temps pour que ceux-ci puissent les étudier convenablement avant de se prononcer sur l'existence de violations flagrantes et systématiques dans les pays considérés".

Mécanismes de surveillance institués dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

41. A la 35ème séance, le 30 août 1989, M. Eide a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.7, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Chernichenko et M. Eide.

42. Parlant au nom des auteurs, M. Ramishvili a apporté oralement des modifications au dispositif du projet, qui consistaient, l'une, à insérer au paragraphe 1 après les mots "la protection des droits de l'homme", l'expression "et des libertés fondamentales", et l'autre, à ajouter au paragraphe 2, après l'expression "réunion internationale", les mots "d'experts éminents".

43. M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Despouy, M. Diaconu, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, M. Ramishvili, M. Varela Quirós et Mme Warzazi ont pris la parole au sujet du projet de résolution modifié.

44. A la même séance, la Sous-Commission a remis l'examen du projet de résolution.

45. A la 37ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.7, tel que modifié par ses auteurs.

46. A la même séance, M. van Boven a proposé, au nom des auteurs, de modifier le paragraphe 2 du dispositif en remplaçant, après "d'organiser", les mots "pour 1990" par "au plus tard en 1990"; en supprimant, après "1990", le membre de phrase "dans le cadre du programme de services consultatifs"; en ajoutant après "une réunion internationale" les mots "d'experts"; et en supprimant la partie du paragraphe venant après les mots "dans le domaine des droits de l'homme".

47. Mme Warzazi a proposé de modifier la dernière version donnée par M. van Boven en ajoutant, à la fin du paragraphe 2 du dispositif tel que modifié, les mots "et d'informer la Sous-Commission, lors de sa quarante-deuxième session, de ses intentions quant à la tenue de cette réunion".

48. M. Diaconu a proposé de modifier l'amendement présenté par Mme Warzazi en remplaçant les mots "de ses intentions quant à la tenue de cette réunion" par "au titre du point intitulé 'Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée', de ses intentions quant à l'organisation de cette réunion, en particulier en ce qui concerne la participation et les documents d'information sur le fonctionnement des mécanismes de surveillance internationaux institués dans le domaine des droits de l'homme".

49. M. van Boven a accepté l'amendement proposé par Mme Warzazi, tel que modifié par M. Diaconu.

50. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.78) du projet de résolution.

51. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté par 15 voix contre 2, avec 3 abstentions.

52. Mme Ksentini a expliqué son vote après le scrutin.

53. Pour le texte adopté, voir chapitre II, Section A, résolution 1989/11.

Liste des études déjà entreprises

54. A la 35ème séance, le 30 août 1989, Mme Ksentini a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1989/L.28, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, M. Varela Quirós et Mme Warzazi.

55. M. Sadi a proposé de modifier l'alinéa a) en ajoutant à la fin les mots "qui assurerait la participation du plus grande nombre de membres de la Sous-Commission", et l'alinéa b) en ajoutant à la fin les mots "et le nom des auteurs".

56. Le projet de décision, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

57. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, décision 1989/103.

Constitution d'un groupe de travail de session

58. A la 35^{ème} séance, le 30 août 1989, M. van Boven a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1989/L.29, qui avait pour auteurs MM. Alfonso Martínez, Bhandare, van Boven, Chernichenko, Eide et Türk.

59. Mme Ksentini a proposé de modifier le projet de décision en ajoutant après "un groupe de travail" les mots "de session"; en remplaçant le terme "choisis" par "désignés"; et en insérant après "groupes régionaux" les mots "et ouvert à la participation d'autres membres de la Sous-Commission,".

60. M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Diaconu, M. Joinet, Mme Mbonu, M. Sadi et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet de ce projet.

61. Le projet de décision, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

62. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1989/104.

Groupe de travail des situations

63. A la 37^{ème} séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.72 soumis par M. Chernichenko. Ce projet de résolution, que son auteur a retiré par la suite, se lisait comme suit :

"Groupe de travail des situations

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a constitué chaque année un groupe de travail (Groupe de travail des situations), avec l'assentiment du Conseil économique et social, pour l'aider à examiner les documents concernant des situations particulières soumises à la Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

Reconnaissant les activités utiles accomplies par le Groupe de travail des situations,

Considérant que le Groupe de travail des situations apporte désormais une contribution permanente à la mise en oeuvre de la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1989/... de la Sous-Commission,

Faisant siennes les opinions qui y sont exprimées,

1. Prie le Conseil économique et social d'autoriser la Commission des droits de l'homme à constituer, à titre permanent et en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable, un groupe de travail composé de cinq de ses membres, dénommé le Groupe de travail des situations, qui se réunira pendant une semaine avant chaque session de la Commission, pour l'aider à examiner les documents qui lui ont été soumis en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, y compris ceux encore en discussion devant la Commission, et faire des recommandations à la Commission sur la suite à leur donner;

2. Suggère que le projet de décision suivant soit adopté par le Conseil économique et social :

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1990/... de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1989/... de la Sous-Commission, autorise la Commission des droits de l'homme à constituer, à titre permanent et en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable, un groupe de travail composé de cinq de ses membres, dénommé le Groupe de travail des situations, qui se réunira pendant une semaine avant chaque session de la Commission, pour l'aider à examiner les documents qui lui ont été soumis en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, y compris ceux encore en discussion devant la Commission et faire des recommandations à la Commission sur la suite à leur donner."

V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE

64. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour de sa 4^{ème} à sa 8^{ème} séance, du 9 au 11 août, et à ses 31^{ème} séance et 38^{ème} séances, les 28 et 31 août 1989.

65. La Sous-Commission était saisie à cette fin des documents suivants :

Note du Secrétaire général contenant un exposé des faits nouveaux intervenus entre le 16 juin 1987 et le 15 juin 1989 dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (E/CN.4/Sub.2/1989/2);

Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1989/42 de la Commission des droits de l'homme sur le mouvement et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux (E/CN.4/Sub.2/1989/3);

Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1988/27 de la Commission sur le respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques (E/CN.4/Sub.2/1989/4);

Brève note de M. Varela Quirós établie en application de la décision 1988/111 de la Sous-Commission concernant des propositions relatives à une éventuelle étude sur le SIDA et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1989/5);

Mémoire soumis par le Bureau international du Travail sur les mesures prises récemment par l'OIT pour lutter contre la discrimination (E/CN.4/Sub.2/1989/6);

Rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant ses récentes activités de lutte contre la discrimination, l'intolérance et le racisme (E/CN.4/Sub.2/1989/7);

Document de travail établi par M. Türk en application de la décision 1988/110 de la Sous-Commission concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1989/26);

Etude établie par Mme Warzazi en application de la résolution 1988/34 de la Sous-Commission sur les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1989/42 et Add.1);

Rapport du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1989/45).

66. A la 4ème séance, le 9 août 1989, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour.

67. A la 5ème séance, le 9 août 1989, M. Türk a présenté son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1989/26).

68. A la même séance, Mme Warzazi a présenté son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/42 et Add.1).

69. Les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur cette question : M. Alfonso Martínez (4ème, 8ème et 31ème), Mme Attah (7ème), Mme Bautista (7ème), M. Bhandare (6ème), M. van Boven (7ème), M. Carrey (31ème), M. Chernichenko (7ème et 31ème), Mme Daes (6ème), M. Despouy (7ème et 31ème), M. Diaconu (6ème, 7ème et 31ème), M. Eide (6ème, 8ème et 31ème), M. Eatano (7ème), M. Joinet (5ème), M. Khalifa (6ème), Mme Ksentini (5ème, 7ème et 31ème), Mme Palley (5ème et 31ème), M. Ramishvili (31ème), M. Sadi (31ème), M. Türk (8ème), M. Varela Quirós (8ème et 31ème) et Mme Warzazi (5ème, 6ème, 8ème et 31ème).

70. Un représentant du secrétariat a fait une déclaration (33ème).

71. Les observateurs du Bangladesh (5ème), de Cuba (31ème), de l'Egypte (5ème) et du Liban (5ème) ont également fait des déclarations.

72. La Sous-Commission a d'autre part entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale contre la torture (31ème), Commission internationale de juristes (5ème), Groupement pour le droit des minorités (5ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (31ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (8ème) et War Amputations of Canada (8ème).

73. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Cuba (31ème), Iraq (8ème), Jamahiriya arabe libyenne (8ème) et République arabe syrienne (8ème).

Discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA

74. A la 37ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.4, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daea, M. Diaconu, M. Fix Zamudio, M. Sueacún, M. Türk et Mme Warzazi.

75. M. Varela Quirós a proposé de supprimer, au dernier alinéa du préambule du projet de résolution, la partie de l'alinéa suivant les mots "la Commission des droits de l'homme".

76. Les auteurs ont accepté cet amendement.

77. M. Sadi a proposé de modifier le paragraphe 1 du projet de résolution recommandé à la Commission pour adoption en remplaçant les mots "une étude sur les problèmes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA" par "une étude sur la discrimination médicalement injustifiée contre ...".

78. Mme Warzazi a proposé de remplacer ces mêmes mots par "une étude sur les problèmes et les causes de discrimination ...".

79. Les membres ci-après ont fait des déclarations sur ce projet de résolution et les amendements y relatifs : M. Alfonso Martínez, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Sadi et Mme Warzazi.

80. A la même séance, la Sous-Commission a décidé de remettre l'examen du projet de résolution.

81. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.4, dont les auteurs ont accepté les amendements proposés par M. Varela Quirós et Mme Warzazi.

82. M. Sadi a en conséquence retiré son amendement.

83. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.16/Rev.1) du projet de résolution.

84. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

85. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/17.

Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

86. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1989/L.6, qui avait pour auteurs Mme Daes et Mme Palley.

87. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

88. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1989/107.

Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux

89. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.8, qui avait pour auteurs M. Assouma et Mme Mbonu.

90. M. Treat a proposé d'ajouter à la fin du préambule le nouvel alinéa suivant :

"Tenant compte du rôle prépondérant joué, dans le cadre du système des Nations Unies, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour toutes les questions environnementales."

Les auteurs ont accepté cet amendement.

91. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

92. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/12.

Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

93. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.9/Rev.1, qui avait pour auteurs M. Chernichenko, Mme Daes, M. Hatano, M. Khalifa et M. Treat. M. Elkhanaf s'est porté par la suite coauteur du projet.

94. Au nom des auteurs, Mme Daes a proposé d'insérer, après le deuxième alinéa du préambule, le nouvel alinéa suivant : "Tenant compte de la coopération existant dans ce domaine entre le Centre pour les droits de l'homme et le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale".

95. Mme Ksentini a proposé d'ajouter, à la fin du deuxième alinéa du préambule, le membre de phrase suivant : "et toute autre disposition pertinente figurant dans d'autres instruments internationaux", et de remplacer, d'autre part, au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption, les mots "et des communautés" par ", des communautés et des peuples".

96. Les auteurs ont accepté ces amendements.

97. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

98. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/13.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

99. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.12, qui avait pour auteurs M. Assouma, M. Al-Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Ehandare, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Suescún, M. Treat et M. Varela Quirós.

100. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.18) du projet de résolution.

101. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

102. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/14.

Assistance au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme

103. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.15, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. Despouy, M. Fix Zamudio, M. Joinet, M. Varela Guirós, M. Suescún et M. Türk.

104. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

105. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/15.

Les droits de l'homme et l'environnement

106. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1989/L.23, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Suescún et Mme Warzazi. Mme Daes s'est par la suite portée coauteur du projet.

107. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

108. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1989/108.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

109. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.25, qui avait pour auteurs M. van Boven, Mme Daes, M. Hatano, Mme Ksentini et M. Varela Quirós. M. Alfonso Martínez, M. Bhandare et M. Despouy se sont par la suite portés coauteurs du projet.

110. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.66) du projet de résolution.

111. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

112. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/16.

Remerciements au Bangladesh

113. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1989/L.51, qui avait pour auteurs M. Assouma, Mme Bautista, M. Despouy, M. Fix Zamudio, Mme Mbonu, M. Sadi, M. Suescún, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi. M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, Mme Palley et M. Varela Quirós se sont portés par la suite coauteurs du projet.

114. Les auteurs ont oralement amendé le projet de décision comme suit :

"A sa ... séance, le août 1989, la Sous-Commission, prenant en considération l'évolution favorable de la situation au Bangladesh, a décidé sans procéder à un vote, de remercier le Gouvernement du Bangladesh pour sa coopération et d'exprimer sa satisfaction devant les progrès accomplis en ce qui concerne le traitement des populations tribales du pays."

115. Les membres ci-après ont fait des déclarations sur le projet de décision : Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Ilkahanaf et Mme Palley.

116. Le projet de décision, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

117. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1989/109.

Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques

118. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.52 soumis par M. Alfonso Martínez.

119. A la même séance, Mme Palley a présenté, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que l'on mette d'abord aux voix le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.54, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Ilkahanaf, Mme Palley, M. Türk et M. Varela Quirós.

120. M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Varela Quirós et Mme Warzazi ont fait des déclarations sur la motion de Mme Palley.

121. A la même séance, Mme Palley a retiré sa motion et présenté les amendements suivants au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.52 :

a) Ajouter au dispositif le nouveau paragraphe 3 suivant :

"3. Exige le Secrétaire général de communiquer son rapport E/CN.4/Sub.2/1989/4 à la Commission des droits de l'homme pour examen, en même temps que toute information supplémentaire émanant de gouvernements et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif".

b) Ajouter au dispositif le nouveau paragraphe 4 suivant :

"4. Décide de réexaminer cette question à sa quarante-deuxième session et à ses sessions futures au titre du point 4 de son ordre du jour, 'Examen des faits nouveaux intervenus dans le domaine dont la Sous-Commission s'est déjà occupée'".

c) Ajouter l'ensemble du préambule du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.54 au préambule du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.52.

122. L'auteur du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.52 n'a pas accepté ces amendements.

123. A la même séance, M. Eide a présenté de nouveau la motion antérieurement proposée par Mme Palley, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, tendant ce que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.54 soit mis d'abord aux voix.

124. Cette motion a été rejetée par 10 voix contre 7, avec 2 abstentions.

125. Sur la recommandation de M. Despouy, la Sous-Commission a remis l'examen des projets de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.52 et L.54.

126. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, Mme Palley, au nom des auteurs, a présenté une version révisée du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.54, qui se lisait comme suit :

"Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que des Protocoles additionnels aux Conventions,

Rappelant les résolutions 42/99, du 7 décembre 1987, et 43/111, du 8 décembre 1988, dans lesquelles l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie,

Prenant note des résolutions 612 (1988) et 620 (1988) du Conseil de sécurité, en date des 9 mai et 26 août 1988 respectivement, concernant la nécessité d'envisager des mesures appropriées et efficaces pour éliminer l'utilisation des armes chimiques,

Avant à l'esprit que l'Assemblée générale, par sa résolution 43/74 A du 7 décembre 1988, a engagé tous les Etats à s'inspirer de la nécessité de freiner la dissémination des armes chimiques jusqu'à ce que soit conclue une convention sur l'interdiction complète, effective et vérifiable de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et a prié le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les cas d'emploi de ces armes qui lui sont signalés,

Rappelant sa résolution 1988/27 du 1er septembre 1988,

Préoccupée en particulier par certaines informations selon lesquelles ces armes seraient employées contre des populations civiles, causant des morts, des souffrances et des infirmités,

Préoccupée en outre par les effets à long terme de l'emploi de ces armes sur la santé des êtres humains et sur l'environnement,

Convaincue que l'emploi de ces armes est également contraire à la prohibition de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Estimant aussi qu'il faut déployer des efforts soutenus pour sensibiliser l'opinion aux effets massifs et inhumains de ces armes frappant sans discrimination ainsi qu'à la nécessité de les éliminer totalement,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1989/4),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Engage tous les Etats à s'acquitter rigoureusement de leurs obligations internationales dans ce domaine;
3. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session à la lumière de toute information supplémentaire qui figurerait dans les rapports du Secrétaire général aux organes des Nations Unies ou qui émanerait de gouvernements ou d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif."

127. L'auteur du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.52 a retiré ce projet.

128. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.54, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

129. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/39.

VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

130. La Sous-Commission a examiné le point 5 a) de l'ordre du jour à ses 21ème, 24ème, 25ème et 38ème séances, les 21, 23 et 31 août 1989.

131. Dans le cadre de l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de M. Eide, Rapporteur spécial, intitulé "Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant les Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1)

Note du Secrétaire général concernant la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale (E/1989/48).

132. A la 21ème séance, le 21 août 1989, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté le point 5 a) de l'ordre du jour.

133. A la 24ème séance, le 23 août 1989, M. Eide a présenté son rapport.

134. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur cette question : M. Alfonso Martínez (25ème), Mme Bautista (24ème), M. Bhandare (24ème), M. van Boven (24ème et 25ème), M. Chernichenko (25ème), Mme Daes (25ème), M. Diaconu (24ème), Mme Mbonu (24ème), M. Sadi (24ème et 25ème), M. Tian (25ème), M. Türk (24ème) et Mme Warzazi (24ème et 25ème).

135. Les représentants des organisations non gouvernementales dont les noms suivent ont fait des déclarations : Communauté internationale baha'ie (24ème), Conseil des points cardinaux (25ème), Fédération internationale des droits de l'homme (25ème), Groupement pour les droits des minorités (25ème), Libération (25ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (25ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (25ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (24ème).

136. Des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs de la Chine (25ème), de la Mauritanie (25ème) et du Sénégal (25ème). Une deuxième déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse a été faite, respectivement, par les observateurs de la Mauritanie (25ème) et du Sénégal (25ème).

137. A la 25ème séance, le 23 août 1989, le Rapporteur spécial, M. Eide, a formulé ses observations finales.

138. A la 36ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.41, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Bhandare, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Sadi, M. Suescún, M. Tian, M. Treat, M. Türk, M. Varela Quirós et Mme Warzazi.

139. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.55) du projet de résolution.

140. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

141. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/19.

B. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud

142. La Sous-Commission a examiné le point 5 b) de l'ordre du jour à ses 5ème, 6ème, 8ème à 11ème, et 38ème séances, les 9, 10, 11, 14 et 31 août 1989.

143. Dans le cadre de l'examen de cette question, la Sous-Commission était saisie du rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Add.1) de M. Khalifa, Rapporteur spécial.

144. A la 5ème séance, le 9 août 1989, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté le point 5 b) de l'ordre du jour.

145. A la 7ème séance, le 10 août 1989, le Rapporteur spécial a présenté son rapport.

146. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur cette question : M. Alfonso Martínez (10ème), Mme Attah (9ème), Mme Bautista (10ème), M. Bhandare (10ème), M. van Boven (9ème), M. Chernichenko (9ème), Mme Daes (10ème), M. Diaconu (10ème), M. Eide (9ème), M. Hatano (9ème), M. Ilkahanaf (10ème), M. Joinet (9ème), Mme Ksentini (10ème), Mme Palley (9ème), M. Tian (8ème) et M. Treat (8ème).

147. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations : Bangladesh (8ème), Egypte (9ème), Iran (10ème), République arabe syrienne (10ème).

148. La Sous-Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de l'African National Congress (10ème).

149. Des déclarations ont été faites par les organisations non gouvernementales ci-après : Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (10ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (10ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (10ème).

150. A la 10ème séance, le 14 août 1989, le Rapporteur spécial a formulé ses observations finales.

151. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.5, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, M. Assouma, Mme Bautista, M. Bhandare, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Fix Zambdio, M. Hatano, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Turunji, M. Varela Quirós et Mæe Warzazi.

152. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.17) du projet de résolution.

153. A la même séance, Mme Mbonu a posé des questions concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution, auxquelles le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a répondu.

154. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

155. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/18.

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS ; RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

156. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour de sa 15ème à sa 23ème séance, du 16 au 22 août 1989, et de sa 35ème à sa 37ème séance, les 30 et 31 août 1989.

157. Pour examiner cette question, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1989/10 de la Sous-Commission concernant la question de Palestine et les autres territoires arabes occupés (E/CN.4/Sub.2/1989/11);

Note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1988/12 de la Sous-Commission concernant la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/Sub.2/1989/12);

Note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1988/13 de la Sous-Commission concernant la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/Sub.2/1989/13);

Note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1988/15 de la Sous-Commission concernant la situation des droits de l'homme en Albanie (E/CN.4/Sub.2/1989/14 et Add.1);

Note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1989/16 de la Sous-Commission concernant la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/Sub.2/1989/15);

Document de travail soumis par M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1989/55);

Lettre datée du 6 juillet 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie (E/CN.4/Sub.2/1989/46);

Lettre datée du 27 juillet 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie (E/CN.4/Sub.2/1989/48);

Lettre datée du 7 août 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Bulgarie (E/CN.4/Sub.2/1989/52);

Lettre datée du 31 août 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République populaire de Chine (E/CN.4/Sub.2/1989/56);

Communication écrite soumise par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/2);

Communication écrite soumise par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/3);

Rapport sur la question des droits de l'homme au Chili, soumis par M. Volio Jiménez, Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/7);

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : Rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1989/8);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, soumis à la Commission des droits de l'homme par M. Pastor Ridruejo (E/CN.4/1989/23);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora (E/CN.4/1989/24);

Rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires soumis par le Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako (E/CN.4/1989/25);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/26);

Nota du Secrétariat sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1989/27).

158. A la 15^{ème} séance, le 16 août 1989, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour.

159. Les membres de la Sous-Commission ci-après ont pris part au débat général sur cette question : M. Alfonso Martínez (16^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème}), M. Assouma (16^{ème}), Mme Attah (18^{ème}), Mme Bautista (17^{ème}, 19^{ème} et 23^{ème}), M. van Boven (16^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème}), M. Chernichenko (20^{ème} et 23^{ème}), Mme Daes (20^{ème} et 22^{ème}), M. Daspouy (19^{ème}), M. Diaconu (19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème}), M. Eide (17^{ème}, 19^{ème} et 22^{ème}), M. Ilkhanaf (19^{ème} et 20^{ème}), M. Joinet (16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème}), M. Khalifa (16^{ème} et 20^{ème}), Mme Ksentini (19^{ème}), Mme Palley (15^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème}), M. Sadi (20^{ème}), M. Treat (16^{ème} et 19^{ème}), M. Türk (23^{ème}), M. Varela Quirós (15^{ème}, 21^{ème} et 23^{ème}) et Mme Warzazi (16^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 22^{ème}).

160. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations : Algérie (19^{ème}), Angola (23^{ème}), Australie (19^{ème} et 21^{ème}), Bulgarie (23^{ème}), Burundi (21^{ème}), Canada (23^{ème}), Chine (19^{ème}), Chypre (23^{ème}), Colombie (23^{ème}), Costa Rica (22^{ème}), Egypte (21^{ème}), El Salvador (21^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (23^{ème}), Ethiopie (22^{ème}), Inde (23^{ème}), Iran (République islamique d') (21^{ème}), Iraq (21^{ème}), Israël (22^{ème}), Myanmar (21^{ème}), Portugal (23^{ème}), République arabe syrienne (19^{ème}), Sri Lanka (22^{ème}) et Turquie (23^{ème}).

161. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Palestine (21^{ème}) et du Panafricanist Congress of Azania (15^{ème}).

162. La Sous-Commission a entendu des déclarations faites au nom des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ci-après : Amis de la terre International (18^{ème}), Amnesty International (15^{ème}), Arab Organization for Human Rights (16^{ème}), Association internationale contre la torture (21^{ème}), Association internationale du barreau (18^{ème}), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (17^{ème}), Association internationale pour la défense des libertés religieuses (17^{ème}), Association du monde indigène (18^{ème}), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (18^{ème}), Commission internationale de juristes (17^{ème}), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (21^{ème}), Communauté internationale baha'ie (16^{ème}), Confédération internationale des syndicats libres (16^{ème}), Confédération mondiale du Travail (19^{ème}), Conseil international des traités indiens (18^{ème}), Conseil des points cardinaux (17^{ème}), Entraide universitaire mondiale (18^{ème}), Fédération internationale des droits de l'homme (15^{ème}), Fédération internationale

des mouvements d'adultes ruraux catholiques (18ème), Fédération internationale Terre des hommes (18ème), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (21ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (21ème), Fédération syndicale mondiale (18ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (18ème), Groupement pour les droits des minorités (17ème), Human Rights Advocates (18ème), International Human Rights Law Group (16ème), Libération (18ème), Ligue internationale des droits de l'homme (16ème), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (18ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (15ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (17ème), Organisation mondiale des personnes handicapées (18ème), Pax Christi (16ème), Pax Romana (18ème), Procedural Aspects of International Law Institute (15ème), Service de la paix et de la justice en Amérique latine (18ème), Société antiesclavagiste (17ème), Union des juristes arabes (19ème) et Union mondiale pour le judaïsme libéral (18ème).

163. Les observateurs des Etats suivants ont fait des déclarations équivalent à l'exercice du droit de réponse : Bulgarie (23ème), Chine (15ème, 17ème et 21ème), Cuba (17ème et 23ème), Equateur (19ème), Ethiopie (22ème), Guatemala (22ème), Honduras (21ème), Indonésie (23ème), Iran (République islamique d') (21ème), Iraq (21ème), Israël (16ème et 22ème), Japon (17ème), Mauritanie (23ème), Philippines (21ème), République arabe syrienne (22ème), Roumanie (21ème), Sri Lanka (22ème) et Turquie (23ème).

164. A ses 19ème et 20ème séances, les 18 et 21 août 1989, la Sous-Commission a débattu de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social en ce qui concerne le droit des Etats observateurs de se référer, au titre du point considéré, à une situation des droits de l'homme dans un autre Etat, compte tenu d'autre part de la décision 1982/12 de la Sous-Commission.

165. Les membres suivants ont pris part au débat : M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Ilkhanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Sadi, M. Treat et Mme Warzazi.

166. A la 20ème séance, la juriste hors classe de l'Office des Nations Unies à Genève a fait une déclaration au nom du Bureau du Conseiller juridique.

Suspension temporaire de l'application de l'article 59 en vue de permettre le vote au scrutin secret

167. A la même séance, la Sous-Commission a pris note de cet avis juridique.

168. A la 35ème séance, le 30 août 1989, M. Joinet a présenté, 24 heures à l'avance, conformément à l'article 78 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à suspendre temporairement l'application de l'article 59 dudit règlement, de manière à ce que toute décision concernant les projets de résolutions soumis au titre du point 6 de l'ordre du jour de la session en cours soit prise au scrutin secret si un membre en faisait la demande.

169. M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, M. Joinet, M. Sadi, M. Suescún et Mme Warzasi ont fait des déclarations sur cette motion.

170. A la même séance, la Sous-Commission a décidé de remettre l'examen de cette motion afin de respecter le délai prévu de 24 heures.

171. A la 36ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a repris l'examen de la motion de M. Joinet.

172. M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Suescún, M. Sasi, M. Tian, M. Treat, M. Varela Quirós et Mme Warzasi ont fait des déclarations sur la motion.

173. A la même séance, Mme Ksentini a demandé, conformément à l'article 54 du règlement intérieur, qu'il soit statué sur la compétence de la Sous-Commission pour prendre une décision sur la motion présentée par M. Joinet.

174. M. Alfonso Martínez, M. Despouy, M. Eide, M. Joinet, M. Treat et Mme Warzasi ont fait des déclarations sur cette motion.

175. A la demande de Mme Ksentini, sa motion a été mise aux voix par appel nominal. La motion a été rejetée par 17 voix contre 5 avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Diaconu,
Mme Ksentini et M. Tian.

Ont voté contre : M. Assouma, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes,
M. Despouy, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano,
M. Joinet, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Sadi, M. Suescún,
M. Treat, M. Türk, M. Varela Quirós et Mme Warzasi.

Se sont abstenus : M. Ilkahanaf.

176. M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Ilkahanaf et Mme Mbonu ont expliqué leur vote après le scrutin.

177. A la même séance, M. Bhandare, se référant au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur, a présenté une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononce pas sur la motion présentée par M. Joinet.

178. A la demande de M. Bhandare, sa motion a été mis aux voix par appel nominal. Elle a été rejetée par 16 voix contre 6, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Chernichenko,
M. Diaconu, Mme Ksentini et M. Tian.

Ont voté contre : Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy,
M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Joinet,
Mme Palley, M. Sadi, M. Suescún, M. Treat, M. Türk,
M. Varela Quirós et Mme Warzasi.

Se sont abstenus : Mme Assouma, M. Ilkahanaf et Mme Mbonu.

179. Mme Ksentini a expliqué son vote après le scrutin.

180. A la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé au vote sur la motion de M. Joinet par appel nominal. La motion a été adoptée par 14 voix contre 6, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Joinet, Mme Palley, M. Suescún, M. Fix Zamudio, M. Treat, M. Türk, M. Varela Quirós et Mme Warzazi.

Ont voté contre : M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Chernichenko, M. Diaconu, M. Ilkahanaf et M. Tian.

Se sont abstenus : M. Assouma, Mme Mbonu et M. Sadi.

181. M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daes, M. Diaconu, M. Hatana, Mme Ksentini et M. Sadi ont expliqué leur vote après le scrutin.

182. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1989/105.

Protection des journalistes

183. A la 36ème séance, le 31 août 1989, M. Sadi a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.24. Mme Bautista, M. Bhandare, M. Carey, Mme Daes, M. Ilkahanaf, Mme Palley, M. Varela Quirós et Mme Warzazi se sont par la suite portés coauteurs du projet.

184. M. Carey a proposé d'amender le paragraphe 4 du dispositif comme suit : "Demande à M. Sadi de préparer, sans incidences financières, un rapport pour la quarante-deuxième session de la Sous-Commission sur la faisabilité d'une étude des moyens de fournir une protection et une assistance supplémentaires aux journalistes et au personnel des organes d'information lorsqu'ils s'acquittent avec objectivité et équité de leur devoir pour ce qui est de dénoncer les violations flagrantes des droits de l'homme."

185. Mme Daes a proposé d'ajouter au paragraphe 1, après le pronom "qui", les mots "favorisent les droits de l'homme et"; d'insérer, au paragraphe 2, après les mots "violations flagrantes des droits de l'homme", les mots "et d'information de l'opinion"; et de remplacer, dans ce même paragraphe, les mots "en toute objectivité et neutralité" par les mots "en toute neutralité, équité et objectivité". S'agissant de l'amendement de M. Carey, elle a d'autre part proposé d'y supprimer les mots "sans incidences financières".

186. M. Diaconu a proposé d'ajouter, au paragraphe 3, les mots "de leurs droits de l'homme" après le mot "protection".

187. M. Alfonso Martínez a proposé de supprimer le paragraphe 4, tel qu'amendé par M. Carey.

188. Les membres ci-après ont fait des déclarations sur le projet de résolution et les amendements y relatifs : M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Bhandare, M. Carey, Mme Daes, M. Diaconu, M. Iikahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Türk et Mme Warzazi.

189. L'amendement proposé par M. Alfonso Martínez tendant à supprimer le paragraphe 4 a été mis aux voix. Cet amendement a été rejeté au scrutin secret par 13 voix contre 9, avec une abstention.

190. L'amendement proposé par Mme Daes tendant à supprimer les mots "sans incidences financières" a été mis aux voix au scrutin secret. Le résultat du vote ayant été de 10 voix pour et de 10 voix contre, avec 3 abstentions, cet amendement n'a pas été adopté.

191. A la demande de M. Alfonso Martínez, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.24, tel qu'amendé, a été mis aux voix. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté au scrutin secret par 15 voix contre 6, avec 2 abstentions.

192. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/2.

La situation en Afrique du Sud

193. A la 36ème séance, le 31 août 1989, Mme Mbonu a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.26, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Iikahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Mbonu, M. Sadi, M. Shao Jin, M. Suescún, M. Türk et Mme Warzazi. M. Bhandare s'est porté par la suite coauteur du projet.

194. Les auteurs ont révisé le projet de résolution en insérant le nouveau paragraphe 8 ci-après :

"8. Demande au Président de la Commission des droits de l'homme de transmettre d'urgence cet appel au Gouvernement sud-africain."

195. Mme Palley a proposé de remplacer, à la quatrième ligne du cinquième alinéa du préambule, les mots "la loi" par "le projet de la". Elle a d'autre part proposé de remplacer, à la troisième ligne de ce même alinéa, les mots "adoptée par" par "que doit adopter".

196. M. van Boven a suggéré d'insérer, entre le sixième et le septième alinéas du préambule, le nouvel alinéa suivant : "Gravement préoccupée par le nombre alarmant d'exécutions signalées en Afrique du Sud.". Il a proposé d'autre part de remplacer, aux paragraphes 8 et 11, les mots "l'Afrique du Sud" par "le régime d'apartheid d'Afrique du Sud".

197. Les auteurs ont accepté ces amendements.

198. M. Treat a proposé de supprimer, au paragraphe 14, les mots "en particulier Israël et la Guinée équatoriale". M. Treat a ultérieurement retiré cet amendement.

199. Les membres suivants ont fait des déclarations sur le projet de résolution et les amendements y relatifs : M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Sadi, M. Treat et Mme Warzazi.

200. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

201. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/3.

La situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël

202. A la 36ème séance, le 31 août 1989, Mme Ksentini a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.27, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Ksentini et M. Sadi.

203. Les membres ci-après ont fait des déclarations sur le projet de résolution : M. van Boven, M. Despouy, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Ksentini, Mme Palley, M. Sadi, M. Treat, M. Varela Quirós et Mme Warzazi.

204. L'observateur d'Israël a également fait une déclaration.

205. A la 37ème séance, le 31 août 1989, le paragraphe 6 a été mis séparément aux voix à la demande de M. van Boven. Ce paragraphe a été maintenu au scrutin secret par 14 voix contre 6, avec 2 abstentions.

206. A la même séance, à la demande de M. Treat, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.27 a été mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 15 voix contre 5, avec 2 abstentions.

207. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/4.

La situation en Chine

208. A la 37ème séance, le 31 août 1989, M. Eide a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.31, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. van Boven, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Joinet, Mme Palley, M. Treat et M. Varela Quirós.

209. Les auteurs ont révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 1.

210. Mme Warzazi, appuyée par M. Joinet, a suggéré de supprimer, au paragraphe 2, les mots "également" et "supplémentaires". Les auteurs ont accepté ces amendements.

211. Les membres suivants ont fait des déclarations sur le projet de résolution et les amendements y relatifs : M. Alfonso Martínez, M. Diaconu, M. Despouy, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Joinet, M. Tian, M. Treat, M. Varela Quirós et Mme Warzazi.

212. L'observateur de la Chine a également fait une déclaration.

213. A la demande de M. Tian, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.31 a été mis aux voix. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté au scrutin secret par 15 voix contre 9.

214. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/5.

La situation en Iraq

215. A la 37ème séance, le 31 août 1989, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.32, qui avait pour auteurs M. van Boven, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Joinet, Mme Palley, M. Suescún, M. Treat et M. Varela Quirós.

216. Mme Daes, M. Eide, M. Ksentini, M. Joinet, Mme Palley, M. Suescún et Mme Warzazi ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

217. L'observateur de l'Iraq a également fait une déclaration.

218. M. Sadi a présenté, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur, une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution.

219. Cette motion a été acceptée au scrutin secret par 14 voix contre 10.

220. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1989/106.

221. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des instruments internationaux dans ce domaine,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme en Iraq, notamment de l'emploi d'armes chimiques contre des civils non armés,

Préoccupée également par les informations faisant état du déplacement forcé de nombreuses personnes, en particulier un grand nombre de Kurdes dans le nord de l'Iraq,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement, à sa quarante-sixième session, l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iraq."

La situation des droits de l'homme au Guatemala

222. A la 37^{ème} séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.33, qui avait pour auteurs M. Despouy, M. Fix Zamudio, M. Suescún et M. Varela Quirós. M. Joinet s'est porté par la suite coauteur du projet.

223. M. van Boven a proposé d'insérer, au cinquième alinéa du préambule, l'adjectif "graves" après le mot "violations".

224. M. Eide a proposé d'amender le projet de résolution comme suit :

a) Insérer, après le cinquième alinéa du préambule, le nouvel alinéa suivant :

"Gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme des peuples autochtones, particulièrement en ce qui concerne le respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels;"

b) Remplacer le paragraphe 2 par le nouveau paragraphe suivant :

"Encourage le Gouvernement guatémaltèque à adopter des mesures concrètes pour améliorer la situation économique, sociale et politique des peuples autochtones, compte tenu de leurs demandes et de leurs propositions ainsi que de toutes les normes internationales pertinentes dans ce domaine."

225. M. van Boven a proposé d'insérer, après le paragraphe 3, un nouveau paragraphe suivant :

"Estime urgent que le Gouvernement guatémaltèque intensifie ses efforts pour faire en sorte que toutes les autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens."

226. M. Ilkhanaf a proposé de supprimer le paragraphe 5. Les auteurs ont accepté cet amendement.

227. Les membres ci-après ont fait des déclarations sur le projet de résolution et les amendements y relatifs : M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Ilkhanaf, M. Joinet et Mme Warzazi.

228. L'observateur du Guatemala a également fait une déclaration.

229. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur, Mme Warzazi a proposé que la Sous-Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution. Cette motion a été rejetée au scrutin secret par 12 voix contre 9, avec 2 abstentions.

230. Les amendements proposés par M. van Boven et M. Eide ont été adoptés au scrutin secret par 13 voix contre 6, avec 4 abstentions.

231. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

232. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/6.

La situation au Timor oriental

233. A sa 37ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.34, qui avait pour auteurs Mme Daes, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano et Mme Palley.

234. Les membres ci-après ont fait des déclarations sur le projet de résolution : M. van Boven, Mme Daes, M. Diaconu, M. Eide, M. Iikahanaf, M. Joinet et Mme Warzazi.

235. L'observateur de l'Indonésie a également fait une déclaration.

236. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 12 voix contre 9, avec 3 abstentions.

237. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/7.

La situation en République arabe syrienne et dans les zones du Liban contrôlées par la Syrie

238. Le 25 août 1989, Mme Palley a soumis le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.35, qu'elle a retiré par la suite. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels s'y rapportant,

Avant présentée à l'esprit la résolution 43/132 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée se déclare résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Avant également présentée à l'esprit la résolution 42/103 de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1987, et la résolution 42/147, de la même date, dans laquelle l'Assemblée constate que le maintien des états d'exception entraîne de fréquentes atteintes aux droits de l'homme,

Rappellent sa résolution 1988/9 du 31 août 1988, dans laquelle elle fait appel aux Etats Membres pour qu'ils veillent à faire respecter les droits des fonctionnaires du système des Nations Unies,

Notant que les forces de sécurité en République arabe syrienne ont usé de pouvoirs d'arrestation et de détention extraordinaires en vertu de l'état d'exception en vigueur dans ce pays depuis 1963,

Gravement préoccupée par les informations faisant état d'exécutions sommaires ou arbitraires généralisées, y compris des exécutions massives et des cas de décès en garde à vue, tant en République arabe syrienne que dans les zones du Liban contrôlées par la Syrie,

Préoccupée également par les nombreux cas de torture, de disparition et de mise au secret sans procès qui ont été signalés,

Profondément troublée par les allégations selon lesquelles des membres des familles de personnes recherchées par les forces de sécurité ont été pris en otage,

Déplorant la récente détérioration de la situation dans les zones du Liban contrôlées par la Syrie, y compris la destruction de zones civiles et les lourdes pertes en vies humaines qui en sont résultées,

1. Condamne ce qui apparaît comme un recours généralisé et irréfléchi à des arrestations arbitraires, à la détention, à la torture et à des exécutions par les forces de sécurité de la République arabe syrienne;
2. Condamne également la conduite des forces militaires de la République arabe syrienne dans les zones du Liban contrôlées par la Syrie, qui enfreignent les principes du droit humanitaire international;
3. Déplore en particulier les nombreux cas de détention de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
4. Fait appel au Gouvernement de la République arabe syrienne pour qu'il mette fin à l'état d'exception dans ce pays, applique pleinement toutes les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'administration de la justice et le traitement des détenus et, en particulier, veille à ce que cesse la pratique de la torture et de l'exécution des prisonniers politiques;
5. Fait appel également au Gouvernement de la République arabe syrienne pour qu'il respecte strictement les principes du droit humanitaire international dans les zones du Liban contrôlées par la Syrie et assure en particulier la protection de la population civile;
6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session ainsi qu'à celle des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission chargés des situations."

La situation au Liban

239. A sa 37^{ème} séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.36/Rev.1, qui avait pour auteurs Mme Bautista, Mme Daes et M. Eide.

240. Mme Ksentini a proposé de remplacer le paragraphe 4 par le texte ci-après :

"Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session."

241. Les membres suivants ont fait des déclarations sur le projet de résolution et l'amendement proposé : M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Palley et M. Sadi.

242. L'amendement soumis par Mme Ksentini a été rejeté au scrutin secret par 12 voix contre 11.

243. A la demande de Mme Ksentini, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.36/Rev.1 a été mis aux voix. Il a été adopté au scrutin secret par 18 voix contre 2, avec 3 abstentions.

244. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/8.

La situation des droits de l'homme en El Salvador

245. A sa 37^{ème} séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.37, qui avait pour auteurs M. Despouy, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Joinet et M. Suescún. M. van Boven s'est porté par la suite coauteur du projet.

246. Les auteurs ont révisé oralement le projet de résolution en supprimant les troisième et neuvième alinéas du préambule et en remplaçant le libellé du paragraphe 2 par le texte suivant :

"Se félicite que le Gouvernement salvadorien ait invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires à se rendre prochainement dans le pays."

247. M. Varela Quirós a suggéré d'insérer le membre de phrase ci-après à la fin du dixième alinéa du préambule :

"et demandant qu'aucun effort ne soit épargné en vue de favoriser le dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional".

Les auteurs ont accepté cet amendement.

248. M. Carey, appuyé par Mme Warzazi, a suggéré d'insérer, au cinquième alinéa du préambule, après les mots "en civil", les mots "ainsi que de rebelles du Frente Farabundo Martí par la Liberación Nacional". Il y avait lieu d'en faire autant aux paragraphes 4 et 5 du dispositif après les mots "Gouvernement salvadorien".

249. M. Alfonso Martínez a suggéré d'insérer, à la deuxième ligne du paragraphe 5, après les mots "veiller à ce que", les mots suivants "Les personnes responsables de l'assassinat de l'archevêque d'El Salvador, Mgr Romero, soient traduites en justice et que".

250. Les membres suivants ont fait des déclarations sur le projet de résolution et les amendements y relatifs : M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Carey, M. Despouy, M. Ilkahanaf, M. Joinet et Mme Warzazi.

251. L'observateur d'El Salvador a également fait une déclaration.

252. Mme Warzazi a présenté, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur, une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution. Cette motion a été rejetée au scrutin secret par 13 voix contre 9, avec 2 abstentions.

253. Les amendements proposés par M. Carey ont été mis aux voix au scrutin secret. Le résultat du vote ayant été de 10 voix pour et de 10 voix contre, avec 2 abstentions, ces amendements n'ont pas été adoptés.

254. L'amendement proposé par M. Alfonso Martínez a été adopté au scrutin secret par 12 voix contre 7, avec 4 abstentions.

255. A la demande de Mme Warzazi, le projet de résolution, tel qu'amendé, a été mis aux voix. Il a été adopté au scrutin secret par 12 voix contre 7, avec 5 abstentions.

256. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/9.

La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

257. A sa 37^{ème} séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.38/Rev.1, qui avait pour auteurs M. van Boven, M. Eide, Mme Palley, M. Treat et M. Varela Quirós.

258. M. Varela Quirós a révisé oralement le projet de résolution en insérant, à la fin du préambule, le nouvel alinéa suivant :

"Préoccupé également par des informations concernant la persécution et la détention de membres de la communauté baha'ie en République islamique d'Iran,".

Les auteurs ont accepté cet amendement.

259. M. Eide a proposé d'ajouter, après le cinquième alinéa du préambule, le nouvel alinéa suivant :

"Avant pris connaissance avec une vive inquiétude d'une liste dans laquelle figurent, avec des détails, les noms de 2 023 prisonniers politiques qui auraient été exécutés depuis juillet 1988".

260. M. Eide a ultérieurement retiré son amendement.

261. Les membres ci-après ont fait des déclarations sur le projet de résolution : M. van Boven, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley et M. Varela Quirós.

262. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

263. A la demande de M. Alfonso Martínez, l'amendement proposé par M. Varela Quirós a été mis au voix. L'amendement a été adopté au scrutin secret par 16 voix contre 2, avec 6 abstentions.

264. A la demande de M. Diaconu, le projet de résolution, tel qu'amendé, a été mis au voix. Il a été adopté au scrutin secret par 17 voix contre 3, avec 4 abstentions.

265. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/10.

La situation actuelle de l'ensemble des droits de l'homme dans le monde

266. Le 25 août 1989, Mme Palley a soumis le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.39, qu'elle a ultérieurement retiré. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Avant présente à l'esprit la résolution 43/125 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle celle-ci se déclare préoccupée par les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde,

Guidée par la résolution 43/90 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle celle-ci a invité la Commission des droits de l'homme à envisager un programme d'action pour les droits de l'homme ayant notamment pour but de renforcer les mécanismes de mise en oeuvre et de protection des droits de l'homme des Nations Unies,

Rappelant la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mars 1967, par laquelle la Sous-Commission a été autorisée à lui faire rapport chaque année sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle celui-ci a accueilli avec satisfaction la résolution 8 (XXIII) de la Commission et a donné son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission à ce sujet,

Réaffirmant l'importance des résolutions qui appellent l'attention de la Commission sur la situation dans certains pays,

Consciente cependant qu'il est difficile d'adopter des résolutions au sujet de chaque situation susceptible de retenir l'attention de la Commission,

Convaincue de la nécessité d'examiner les violations des droits de l'homme dont elle est saisie chaque année dans une optique plus large et plus nuancée, de manière à replacer chaque situation dans le contexte plus vaste de la région ou du monde,

Reconnaissant que la gravité des situations peut varier d'un pays à l'autre, que les gouvernements peuvent montrer plus ou moins de détermination à trouver des solutions conformes aux normes internationales, et que les conclusions de la Commission et de la Sous-Commission devraient tenir compte de ces différences,

Convaincue que l'examen par la Commission des droits de l'homme de certaines informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée par les informations faisant constamment état de discrimination raciale, de discrimination à l'encontre de minorités et de violations généralisées du droit à la vie et à l'intégrité physique sous forme d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparitions forcées ou involontaires, de torture et de recours abusif à la force par des membres de la police et des forces armées,

1. Se déclare vivement préoccupée par les informations qui lui ont été communiquées sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se seraient produites dans de nombreuses régions du monde;

2. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les renseignements qui lui ont été communiqués à l'occasion des débats qu'elle a consacrés au point 6 de l'ordre du jour, tels qu'ils figurent dans les comptes rendus analytiques et d'autres déclarations distribuées par les observateurs; et

Décide ce qui suit :

A.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

a) Se déclare profondément préoccupée et appelle l'attention de la Commission sur la gravité des situations et des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui auraient été commises dans les pays énumérés ci-après; b) recommande que la Commission envisage d'entreprendre ou de poursuivre l'examen minutieux de ces cas en vue de restaurer le respect des droits de l'homme et c) invite le gouvernement mis en cause à communiquer à la Commission, avant sa prochaine session, toute information qu'il souhaiterait lui faire parvenir;

- Afrique du Sud - Déni du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels ou inhumains, du droit à une protection égale de la loi, du droit de prendre part librement à la direction des affaires publiques; déni des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques, du droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu, d'être protégé contre toutes immixtions arbitraires dans sa vie privée, son domicile et sa correspondance; manquement au devoir de respecter et de garantir la jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans aucune distinction.
- Bulgarie - Déni du droit à la liberté de religion et du droit des minorités ethniques et religieuses d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue; déni du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion et d'association pacifiques et du droit à la vie.
- Burundi - Déni du droit à la vie et à une protection égale de la loi.
- Chine - Déni des droits à la vie, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques; déni du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; déni du droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu.
- Ethiopie - Déni des droits à la vie, à la liberté d'expression, du droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu, de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- Haïti - Dénier des droits à la vie, à la liberté de réunion, et du droit de prendre part librement à la direction des affaires publiques.
- Indonésie - Dénier des droits à la vie, à une égale protection de la loi, et du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels et inhumains.
- Iran - Dénier du droit à la vie, du droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu, de ne pas être soumis à la torture; dénier du droit à la liberté de religion, et du droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion; dénier de l'égalité des droits des hommes et des femmes.
- Iraq - Dénier du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des traitements cruels ou inhumains.
- Israël - Dénier du droit à la vie, du droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu, des droits à la liberté d'expression et de réunion, et du droit de toute personne d'être protégée contre toutes immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille et son domicile; dénier du droit à une égale protection de la loi.
- Myanmar - Dénier des droits à la vie, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques; dénier du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; dénier du droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu.
- Paraguay - Dénier des droits à la vie, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques; dénier du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; dénier du droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu.
- Roumanie - Dénier des droits à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de réunion et d'association pacifiques, du droit à une égale protection de la loi et du droit des minorités ethniques d'avoir leur propre vie culturelle.
- Somalie - Dénier des droits à la vie, à une égale protection de la loi, du droit de prendre part librement à la direction des affaires publiques et de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels ou inhumains.

- Soudan - Déni des droits à la vie, à une égale protection de la loi, du droit de prendre part à la direction des affaires publiques; déni du droit des minorités ethniques d'avoir leur propre culture.
- Syrie - Déni des droits à la vie, à ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ne pas être arbitrairement arrêté et détenu, des droits à la liberté d'expression et d'association et du droit de prendre part librement à la direction des affaires publiques.
- Zaire - Déni du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu, des droits à la liberté d'expression et d'association et du droit de prendre part librement à la direction des affaires publiques.

Exige le Secrétaire général d'élaborer en vue de la soumettre à la Commission une note rendant compte de toutes les informations recueillies par la Sous-Commission sur les situations précitées, sur la base des renseignements consignés dans les comptes rendus analytiques et figurant dans les déclarations distribuées par les observateurs conformément aux pratiques établies.

B.

a) Se déclare préoccupée et appelle l'attention de la Commission sur les violations des droits de l'homme qui se seraient produites dans les pays énumérés ci-dessous ainsi que sur les renseignements fournis à leur propos par les gouvernements; b) recommande que la Commission étudie les moyens par lesquels elle pourrait le plus efficacement contribuer à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et c) invite le gouvernement mis en cause à communiquer à la Commission, avant sa prochaine session, toute information qu'il souhaiterait lui faire parvenir;

- Albanie - Déni du droit à la liberté de religion.
- Angola - Déni du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels et inhumains.
- Chili - Déni des droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques et du droit de prendre part librement à la direction des affaires publiques.
- Cuba - Déni des droits à la vie et à la liberté d'expression.
- Guatemala - Déni du droit à la vie.

- Honduras - Déní du droit à la vie.
- Jamahiriya arabe
libyenne - Déní du droit à la vie.
- Mauritanie - Déní du droit à une égale protection de la loi; cas
d'expulsion illégale de ressortissants étrangers et de
discrimination fondée sur la couleur ou la nationalité.
- République
démocratique
allemande - Déní du droit de quitter son pays et du droit de
toute personne à ce que sa cause soit entendue
équitablement et publiquement; déni du droit à la
liberté d'expression.
- Sri Lanka - Déní du droit à la vie et du droit de ne pas être
arbitrairement arrêté et détenu.
- Turquie - Déní du droit de ne pas être arbitrairement arrêté et
détenu, de ne pas être soumis à la torture ni à des
traitements cruels ou inhumains, et du droit des
minorités ethniques d'avoir leur propre vie culturelle
et d'employer leur propre langue.

Prie le Secrétaire général d'élaborer en vue de la soumettre à la Commission à sa prochaine session une note rendant compte des informations reçues par la Sous-Commission sur les situations précitées, sur la base des renseignements consignés dans les comptes rendus analytiques et figurant dans les déclarations distribuées par les observateurs conformément aux pratiques établies.

G.

Prend note des informations reçues au sujet du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays énumérés ci-dessous dont les cas devraient peut-être continuer à être étudiés et réexaminés sur la base des renseignements complémentaires que la Sous-Commission pourrait recevoir à sa quarante-deuxième session.

- Allemagne,
Rép.féd. d' - En ce qui concerne les travailleurs migrants, déni
du droit à une égale protection de la loi.
- Australie - En ce qui concerne les populations autochtones,
violation de l'obligation de garantir l'exercice des
droits économiques, sociaux et culturels, sans
discrimination aucune, et déni du droit à une égale
protection de la loi.
- Brésil - En ce qui concerne les populations autochtones, déni
du droit à la vie.

- Canada - En ce qui concerne les populations autochtones, violation de l'obligation de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune, et déni du droit à une égale protection de la loi.
- Colombie - Déni du droit à la vie.
- El Salvador - Déni du droit à la vie.
- Etats-Unis
d'Amérique - Concernant certaines populations autochtones, déni de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune, et du droit d'être protégé contre toutes immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, et son domicile.
- France - En ce qui concerne les travailleurs migrants, déni du droit à une égale protection de la loi.
- Inde - Déni du droit à la vie et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu.
- Nicaragua - Déni des droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, et du droit de prendre part librement aux affaires publiques.
- Pakistan - Déni du droit à manifester librement sa religion et de l'égalité des droits des hommes et des femmes.
- Pérou - Déni du droit à la vie, en ce qui concerne les populations autochtones; déni de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune.
- Royaume-Uni - Manquement à l'obligation de prendre des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants et adolescents sans discrimination aucune pour des raisons de filiation et d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de garantir à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, et notamment un logement convenable."

VIII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus

267. La Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour de sa 25ème à sa 28ème séance et à sa 38ème séance, tenues du 23 au 25 et le 31 août 1989.

268. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1989/16);

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1987/28 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/17);

Rapport préliminaire établi par M. Türk, Rapporteur spécial, sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19);

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/43/38);

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-deuxième session (E/1988/15);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/6);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/9);

Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes, droits égaux, responsabilités égales, le Conseil international des femmes, la Société internationale du développement des communautés, Association soroptimiste internationale et Zonta International (catégorie I), l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, le Bureau international catholique de l'enfance, Caritas internationalis, la Commission internationale catholique pour les migrations, le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération luthérienne mondiale, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, le Mouvement international ATD Quart monde, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, le Mouvement mondial des mères, l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, l'Organisation mondiale du mouvement scout, Pax Christi, Pax Romana et l'Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II) et l'Association internationale des femmes médecins, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et l'Union mondiale pour un judaïsme libéral (Liste) (E/CN.4/1989/NGO/46);

Note de la Division de la promotion de la femme, Centre des Nations Unies pour le développement social des affaires humanitaires (E/CN.4/Sub.2/1989/CRP.1).

269. A la 25ème séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté le point à l'examen.

270. A la 26ème séance, le Rapporteur spécial, M. Türk, a présenté son rapport préliminaire.

271. Les membres ci-après ont pris part au débat général sur ce point : M. Assouma (27ème), M. Alfonso Martínez (27ème), M. Bhandare (27ème), Mme Bautista (27ème), M. van Boven (26ème), M. Despouy (27ème), M. Diaconu (27ème), M. Eide (26ème), M. Hatano (27ème), M. Joinet (27ème), M. Khalifa (26ème), Mme Ksentini (27ème), Mme Mbonu (27ème), M. Sadi (26ème), M. Shao (27ème), M. Suescún (27ème), M. Treat (26ème) et Mme Warzazi (27ème).

272. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations : Argentine (28ème), Brésil (28ème), Pérou (28ème), République démocratique allemande (28ème) et Venezuela (28ème).

273. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Coalition internationale habitat (28ème), Conseil des points cardinaux (27ème), Conseil international des femmes juives (27ème), Entraide universitaire mondiale (28ème), Fédération internationale des droits de l'homme (27ème), Mouvement international ATD Quart monde (27ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (28ème) et Union des Romans (28ème).

274. A la 28ème séance, le Rapporteur spécial a présenté ses remarques finales.

Réalisation des droits économiques sociaux et culturels

275. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.42, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Ilkabanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Sadi, M. Suescún, M. Tian, M. Treat, M. Varela Quirós et Mme Warzazi.

276. M. Despouy a proposé d'insérer, après le quatrième alinéa du préambule, le nouvel alinéa suivant :

"Conscients aussi du fait que la mise en oeuvre de mesures efficaces pour promouvoir la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales nécessite une meilleure connaissance de l'extrême pauvreté et de ses effets sur l'exercice des droits de l'homme".

Les auteurs ont accepté cet amendement.

277. M. Despouy, M. Diaconu et M. Türk ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

278. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans être mis aux voix.

279. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/20.

La dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme

280. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.50, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Despouy, M. Diaconu, M. Fix Zamudio, Mme Ksentini et M. Suescún. Mme Bautista s'est par la suite portée coauteur du projet.

281. Les membres ci-après ont fait des déclarations sur le projet de résolution : M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, M. Diaconu, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Suescún, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi.

282. M. Alfonso Martínez a proposé d'insérer, après le troisième alinéa du préambule, le nouvel alinéa suivant :

"Tenant compte de la résolution 1989/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 2 mars 1989".

Les auteurs ont accepté cet amendement.

283. M. Treat a proposé d'insérer, après le paragraphe 2, le nouveau paragraphe suivant :

"Reconnaît que toute aide financière aux pays en développement, qu'elle provienne du secteur public ou du secteur privé, doit prendre en considération la stabilité économique, financière et politique du pays bénéficiaire".

284. M. Diaconu a proposé un amendement à la proposition de M. Treat, qu'il a ultérieurement retiré. Cet amendement tendait à insérer, dans le nouveau paragraphe proposé, les mots "ainsi que les programmes et les besoins sociaux et économiques" après les mots "la stabilité économique, financière et politique".

285. M. Treat a fait sien l'amendement proposé par M. Diaconu.

286. M. Chernichenko et Mme Ksentini ont expliqué leur vote avant que l'amendement de M. Treat ne soit mis aux voix.

287. Il a été procédé à un vote sur l'amendement de M. Treat, tel qu'il avait été ultérieurement modifié. Cet amendement a été rejeté par 9 voix contre une, avec 8 abstentions.

288. A la demande de M. Treat, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution, tel qu'amendé, qui a été adopté par 17 voix contre une, avec une abstention.

289. M. Joinet, M. Türk et Mme Warzazi ont expliqué leur vote après le scrutin.

290. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/21.

IX. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION,
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

291. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour de sa 28ème à sa 31ème séance privée, les 25 et 28 août, et à sa 40ème séance (partie privée), le 1er septembre 1989.

292. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social avait autorisé la Sous-Commission à désigner un Groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

293. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

294. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel sur les travaux de la dix-septième session du Groupe de travail des communications, tenue du 24 juillet au 4 août 1989 (E/CN.4/Sub.2/1989/R.1 et additifs), ainsi que des communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa quarantième session, en 1988. M. Yimer, Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, a présenté le rapport et signalé, le cas échéant, les documents que la Sous-Commission n'avait pas encore examinés depuis sa quarantième session.

295. Au début de l'examen de ce point, la Sous-Commission a pris deux décisions de procédure se rapportant à la mise en oeuvre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil; ainsi, la Sous-Commission : a) a décidé de suspendre l'application de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social afin de permettre que les décisions prises à sa quarante et unième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil soient adoptées au scrutin secret, b) a décidé que, désormais, son Groupe de travail des communications, agissant en vertu du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, n'examinerait une communication qu'à la condition que le gouvernement intéressé ait eu cinq mois pour présenter une réponse, à compter du jour où copie de la communication lui aurait été adressée en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil.

296. Pour les textes adoptés, voir chapitre II, section B, décisions 1989/101 et 1989/102.

297. Après en avoir débattu, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers, qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session, en 1990, sa décision sur certaines communications, et de ne pas prendre de décision sur certaines autres communications dont elle était saisie.

298. Pendant la partie privée de sa 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a adopté un rapport dans lequel elle communiquait à titre confidentiel ses décisions à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

299. La Sous-Commission a noté avec satisfaction que les gouvernements se montraient de plus en plus disposés à répondre aux communications qui leur étaient transmises en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Elle s'est félicitée de cette évolution positive de la coopération internationale, qui était indispensable au fonctionnement des organes chargés d'appliquer la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

300. A sa 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des communications, qui se réunirait avant sa quarante-deuxième session.

301. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1989/113.

X. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME
DES DETENUS

- A. LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT
- B. LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET LES ETATS D'EXCEPTION
- C. L'INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES ET REPERCUSSIONS
DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES

302. La Sous-Commission a examiné les points 9 a), b) et c) de son ordre du jour de sa 32^{ème} à sa 35^{ème} séance, à sa 38^{ème} et à sa 48^{ème} séance, du 29 au 31 août et le 1er septembre 1989.

303. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements (E/CN.4/Sub.2/1989/20 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1989/21 et Add.1);

Résumé analytique des renseignements reçus des organisations non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1989/22);

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements succincts sur les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les faits nouveaux survenus ailleurs dans le programme relatif aux droits de l'homme et sur leurs activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/Sub.2/1989/23);

Rapport du Secrétaire général contenant un résumé analytique des commentaires et opinions sur le "Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires" (E/CN.4/Sub.2/1989/24 et Add.1 à 3);

Rapport du Secrétaire général décrivant les travaux réalisés actuellement par d'autres instances internationales sur les normes internationales visant à ce qu'il soit procédé à une enquête et à une autopsie appropriées dans tous les cas de décès suspect survenus en prison (E/CN.4/Sub.2/1989/25);

Rapport sur la pratique de la détention administrative, présenté par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1989/27);

Rapport préliminaire sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, présenté par Mme Bautista (E/CN.4/Sub.2/1989/28);

Rapport du Groupe de travail de session sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1989/29);

Troisième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1989/30 et Add.1 et Add.2/Rev.1);

Lettre datée du 6 juillet 1989, adressée au Secrétariat par le Représentant permanent de la République sud-africaine (E/CN.4/Sub.2/1989/45);

Lettre datée du 7 août 1989, adressée au Président de la Sous-Commission par la Mission permanente du Liban (E/CN.4/Sub.2/1989/50);

Note de la Mission permanente d'Haïti (E/CN.4/Sub.2/1989/18);

Lettre datée du 11 septembre 1989, adressée au Président de la Sous-Commission par le Représentant permanent de Singapour (E/CN.4/Sub.2/1989/57);

Communication écrite présentée par l'Association de droit international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/7);

Communication écrite présentée par l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/11).

Rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/C.6/43/L.9);

Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session (E/1988/20).

304. A la 32ème séance, le 29 août 1989, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté le point à l'examen.

305. A la même séance, M. Joinet a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1989/27).

306. A la même séance, M. Despouy a présenté son troisième rapport annuel et liste d'Etats (E/CN.4/Sub.2/1989/30 et Add.1 et Add.2/Rev.1).

307. A la 34ème séance, le 30 août 1989, Mme Bautista a présenté son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/28).

308. A la 35^{ème} séance, le 30 août 1989, M. Joinet et M. Alfonso Martínez, respectivement Rapporteur et Président du Groupe de travail de session sur la détention, ont présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/Sub.2/1989/29).

309. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur le point 9 : M. Alfonso Martínez (34^{ème} et 35^{ème}), M. Bhandare (32^{ème}), Mme Bautista (34^{ème} et 35^{ème}), M. van Boven (34^{ème}), M. Carey (33^{ème}), M. Despouy (32^{ème} et 34^{ème}), M. Eide (33^{ème}), M. Fix Zamudio (23^{ème}), M. Ilkhanaf (34^{ème}), M. Joinet (32^{ème}, 33^{ème}, 34^{ème} et 35^{ème}), M. Ramishvili (32^{ème}), M. Sadi (32^{ème}), M. Suescún (35^{ème}), M. Treat (35^{ème}), M. Türk (34^{ème}) et M. Varela Quirós (34^{ème}).

310. Le représentant du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires a fait une déclaration (32^{ème}).

311. La Sous-Commission a d'autre part entendu des déclarations des observateurs du Liban (33^{ème}) et du Paraguay (34^{ème}).

312. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Amnesty International (32^{ème}), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (33^{ème}), Association internationale des juristes démocrates (33^{ème}), Centre Europe Tiers Monde (33^{ème}), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (32^{ème}), Commission internationale de juristes (32^{ème} et 38^{ème}), Conseil international de traités indiens (33^{ème}), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (33^{ème}), Libération (33^{ème}), Ligue internationale des droits de l'homme (32^{ème}), Ligue internationale pour les droits de l'homme et la libération des peuples (33^{ème}), Mouvement international de la réconciliation (33^{ème}), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (33^{ème} et 38^{ème}), National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat (33^{ème}), Pax Romana (32^{ème}), Regional Council on Human Rights in Asia (33^{ème}), Service justice et paix en Amérique latine, Union mondiale pour un judaïsme libéral (32^{ème}).

313. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations équivalent à l'exercice du droit de réponse : Australie (34^{ème}), Ethiopie (34^{ème}), Indonésie (34^{ème}), Japon (34^{ème}), Jordanie (34^{ème}), Malaisie (34^{ème}), Pérou (34^{ème}), République arabe syrienne (34^{ème}), République de Corée (34^{ème}), République populaire démocratique de Corée (34^{ème}).

Prévention de la prise d'otage

314. A la 40^{ème} séance, le 1^{er} septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.20, qui avait pour auteurs M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Palley et M. Treat. Mme Bautista et Mme Daes se sont par la suite portées coauteurs du projet.

315. M. Sadi a proposé de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, le mot "Censure" par "Condamne".

316. M. Laghmani a proposé d'ajouter, au quatrième alinéa du préambule, les mots "de personnes et" après les mots "l'enlèvement".

317. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

318. M. Alfonso Martínez a expliqué sa position à l'égard du projet de résolution après son adoption.

319. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/26.

Droit à un procès équitable

320. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.21/Rev.1, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. van Boven et Mme Daes.

321. M. van Boven a proposé d'amender le projet de résolution comme suit :

- Supprimer, à la première ligne du deuxième alinéa du préambule, les mots "paragraphe 3 a)" et insérer, à la deuxième ligne de ce même alinéa, les mots "et en particulier le paragraphe 3 a)" après les mots "civils et politiques".

- Ajouter, à la fin du paragraphe 1 du dispositif, les mots "qu'ils présenteront au Groupe de travail sur la détention";

- Ajouter, à la fin du paragraphe 3, les mots "en sous-titre au point de l'ordre du jour intitulé 'L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus'".

322. Mme Daes a proposé de supprimer l'adjectif "bref" de la deuxième ligne du paragraphe 1 du dispositif, et d'ajouter, au deuxième amendement de M. van Boven, les mots "et à la Sous-Commission".

323. M. Diaconu a proposé de remplacer, au paragraphe 1, les mots "Propose à la Sous-Commission de nommer" par "Décide de nommer".

324. M. Alfonso Martínez et M. Joinet ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

325. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

326. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/27.

Question des droits de l'homme et états d'exception

327. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.48, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Bhandare, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi.

328. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.76) du projet de résolution.

329. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

330. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/28.

Etude de la question de la privatisation des prisons

331. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1989/L.56, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Joinet, Mme Mbonu et M. Türk.

332. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

333. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1989/110.

Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : détenus et otages au Liban

334. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.61, qui avait pour auteurs M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Sadi et Mme Warzazi. M. Treat s'est par la suite porté coauteur du projet.

335. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

336. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/29.

Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies

337. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.67, qui avait pour auteurs M. Despouy, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Treat, M. Türk, M. Varela Quirós et Mme Warzazi. M. van Boven et Mme Daes se sont par la suite portés coauteurs du projet.

338. Mme Mbonu, appuyée par Mme Daes et M. Ilkahanaf, a proposé de supprimer les mots "sans que cela implique des incidences financières" au début du paragraphe 6 du dispositif.

339. M. Diaconu a expliqué sa position à l'égard du projet.

340. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

341. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/30.

Rapport de M. Joinet sur la détention administrative

342. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1989/L.68, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven et Mme Daes. M. Türk s'est par la suite porté coauteur du projet.

343. Mme Daes a proposé d'ajouter, à la sixième ligne, les mots "et la version révisée de ce rapport" après le mot "propositions", et de supprimer, à la fin du projet de décision, les mots "à la lumière de la version révisée du rapport".

344. M. Joinet a proposé d'ajouter au titre les mots suivants "sur la détention administrative".

345. Le projet de décision, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

346. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1989/111.

Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus

347. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.69, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Bautista et M. Joinet. M. Ilkahanaf, M. Sadi et M. Türk se sont par la suite portés coauteurs du projet.

348. M. Alfonso Martínez a proposé de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "Prie le Président de la quarante et unième session de la Sous-Commission de confier à un membre du Groupe de travail le soin de préparer un rapport" par "Décide de charger Mme Bautista d'établir un rapport".

349. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

350. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/31.

Application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans

351. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.70, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez et Mme Bautista. M. Despouy, M. Joinet et M. Türk se sont par la suite portés coauteurs du projet.

352. M. Joinet a proposé d'ajouter, avant le dernier alinéa du préambule, le nouvel alinéa suivant :

"Rappelant la résolution 1989/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989, transmettant à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-quatrième session, le texte du projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, pour qu'il y soit donné suite de manière appropriée".

353. Mme Daes a proposé d'ajouter à l'amendement de M. Joinet le mot "aussi" après "Rappelant", et d'insérer au paragraphe 1, après les mots "18 ans", les mots suivants : "à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires en vue".

354. M. Alfonso Martínez, M. Ilkahanaf, M. Laghari et M. Sadi ont fait des déclarations sur le projet de résolution et les amendements y relatifs.

355. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix

356. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/32.

Emploi de la force par les responsables de l'application des lois

357. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.71, qui avait pour auteurs M. Bhandare, Mme Daes, M. Eide et M. Varela Quirós. Mme Bautista, M. Chernichenko, M. Diaconu, M. Ilkahanaf et M. Joinet se sont par la suite portés coauteurs du projet.

358. M. Carey a proposé d'insérer, au septième alinéa du préambule, les mots "mesures agressives telles que" avant les mots "l'usage d'armes à feu".

359. M. Sadi a proposé de modifier l'amendement de M. Carey en y remplaçant les mots "telles que" par "y compris".

360. M. Eide a proposé de remplacer les mots "l'usage d'armes à feu et de gaz lacrymogènes" par "l'usage d'armes à feu, de gaz lacrymogènes et d'autres moyens analogues".

361. M. Carey a proposé de modifier l'amendement de M. Eide en y remplaçant les mots "d'autres moyens analogues" par "de moyens également nocifs".

362. Mme Bautista a proposé de remplacer, dans la version anglaise, le terme "devices" par "equipments".

363. M. Eide a suggéré la formule suivante, qui a été finalement acceptée par les auteurs : "usage d'armes à feu, de gaz lacrymogènes et d'autres moyens produisant des effets tout aussi préjudiciables".

364. Le projet de résolution, tel qu'amendé par M. Eide, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

365. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/33.

**XI. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURÉS
ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS**

366. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour de sa 11ème à sa 13ème séance ainsi qu'à sa 38ème séance les 14, 15 et 31 août 1989.

367. La Sous-Commission était saisie à cette fin des documents suivants :

Rapport sur le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats, et version révisée de ce projet, soumis par le Rapporteur spécial, M. Singhvi (E/CN.4/Sub.2/1988/20 et E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/5).

368. A la 11ème séance, le 14 août 1989, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour.

369. Les membres suivants ont pris part au débat général sur cette question : M. Alfonso Martínez (11ème), Mme Bautista (12ème), M. Bhandare (11ème), M. van Boven (11ème), M. Eide (12ème), M. Fix Zamudio (12ème), M. Joinet (11ème et 12ème), M. Suescún (12ème) et M. Tian (12ème).

370. La Sous-Commission a d'autre part entendu des déclarations des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (12ème), Fédération internationale des droits de l'homme (12ème), International Human Rights Law Group (12ème) et Procedural Aspects of International Law Institute (12ème).

371. Les observateurs de la Malaisie (13ème) et des Philippines (13ème) ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse.

372. A sa 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.13, qui avait pour auteurs MM. Alfonso Martínez, van Boven, Despouy, Eide, Fix Zamudio et Türk. Mme Bautista, Mme Daes, M. Ilkhanaf, M. Treat et M. Varela Quirós se sont par la suite portés coauteurs du projet.

373. M. van Boven a proposé d'ajouter à la fin du préambule le nouvel alinéa suivant : "Avant à l'esprit la coopération existant dans ce domaine entre le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale".

374. Mme Daes a proposé d'ajouter à la deuxième ligne du paragraphe 3, après le mot "moyens", les mots "en matière de contrôle".

375. Les auteurs du projet ont accepté ces amendements.

376. M. van Boven, Mme Daes et Mme Ksentini ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

377. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

378. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/22.

XII. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

379. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour de sa 12^{ème} à sa 15^{ème} séance et à sa 38^{ème} séance, les 15, 16 et 31 août 1989.

380. La Sous-Commission était saisie à cette fin des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1987/33 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/31 et Add.1);

Document de travail établi par M. van Boven, en application de la résolution 1988/55 de la Commission et de la décision 1988/112 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/32);

Lettre datée du 6 juillet 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie (E/CN.4/Sub.2/1989/46);

Lettre datée du 7 août 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Bulgarie (E/CN.4/Sub.2/1989/52);

Rapport de M. d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/44).

381. A la 12^{ème} séance, le 15 août 1989, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour. A la 13^{ème} séance, ce même jour, M. van Boven a présenté son document de travail.

382. Les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point : M. Al-Khasawneh (14^{ème}), Mme Bautista (15^{ème}), M. Bhandare (14^{ème}), M. van Boven (15^{ème}), M. Chernichenko (14^{ème}), M. Diacou (14^{ème}), M. Eide (14^{ème}), M. Hatano (15^{ème}), M. Khalifa (13^{ème}), Mme Ksentini (13^{ème}), Mme Mbonu (13^{ème}), Mme Palley (13^{ème}), M. Türk (14^{ème}), M. Varela Quirós (15^{ème}), Mme Warzazi (14^{ème}).

383. La Sous-Commission a aussi entendu une déclaration de l'observateur du Burundi (15^{ème}).

384. Des déclarations ont également été faites au nom des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (14^{ème}), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (13^{ème}), Commission des Eglises pour les affaires internationales (14^{ème}), Congrès juif mondial (14^{ème}), Conseil des points cardinaux (13^{ème}), Conseil international des femmes juives (13^{ème}), Groupement pour les droits des minorités (14^{ème}), Indigenous World Association (14^{ème}), Ligue internationale des droits de l'homme (14^{ème}), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (14^{ème}), Pax Romana (15^{ème}), Union mondiale pour le judaïsme libéral (14^{ème}).

385. Les observateurs d'Israël (15ème) et de la République arabe syrienne (15ème) ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse.

386. A la 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.19, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. Chernichenko, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Treat et M. Türk. Par la suite, M. Varela Quirós s'est porté coauteur du projet.

387. Mme Ksentini a proposé de modifier comme suit l'alinéa b) du paragraphe 3 du projet de résolution : "La possibilité d'élaborer tout nouvel instrument ayant force obligatoire devrait être examinée compte tenu de la complexité du sujet, qui exige des travaux préparatoires approfondis ainsi que des recherches et des analyses rationnelles, menées suivant les principes de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986". Elle a d'autre part proposé de supprimer, au paragraphe 4, le membre de phrase suivant : "y compris la question de l'établissement d'autres normes".

388. Les auteurs du projet ont accepté ces amendements.

389. Le projet de résolution, tel qu'amendé par Mme Ksentini, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

390. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/23.

XIII. LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION FONDAMENTALE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, PRINCIPALEMENT DU DROIT A LA VIE

391. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour de sa 9ème à sa 12ème séance et à sa 38ème séance, les 11, 14, 15 et 31 août 1989.

392. La Sous-Commission était saisie du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1985/2 de la Sous-Commission et portant sur le rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale (E/CN.4/Sub.2/1988/2).

393. A la 9ème séance, le 11 août 1989, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté le point considéré.

394. Les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point : M. Alfonso Martínez (11ème et 12ème), Mme Bautista (12ème), M. Bhandare (11ème et 12ème), M. van Boven (10ème et 11ème), M. Chernichenko (11ème), M. Diaconu (11ème), M. Eide (11ème), M. Joinet (11ème), M. Lagimari (11ème), Mme Mbonu (11ème), M. Tian (11ème) et M. Varela Quirós (11ème).

395. Les observateurs du Bangladesh (11ème), de l'Iraq (11ème) et du Liban (11ème) ont fait des déclarations.

396. La Sous-Commission a également entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale des juristes démocrates (11ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales (11ème), Conseil des points cardinaux (11ème), Conseil international des femmes juives (11ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (11ème) et Union mondiale pour le judaïsme libéral (11ème).

397. Les observateurs des Etats ci-après ont fait d'autre part des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Iran (12ème), Iraq (12ème), Philippines (12ème) et République arabe syrienne (11ème).

Droits de l'homme en période de conflit armé

398. A sa 38ème séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.14, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Elde, M. Flinterman, M. Treat et M. Türk.

399. M. Diaconu a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

400. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

401. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/24.

Rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale

402. A sa 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/22, soumis par M. Alfonso Martínez.

403. M. Türk a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

a) Remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant : "Prenant en considération les recommandations faites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1982/7 du 19 février 1982";

b) Supprimer le mot "aussi" à la première ligne du deuxième alinéa;

c) Supprimer le paragraphe 3;

d) Remanier comme suit le libellé du paragraphe 7 : "Invite M. Murlidhar C. Bhandare à établir, sans que cela ait d'incidences financières, un document de travail sur le problème du rapport entre la paix internationale et la réalisation effective de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit au développement, qu'elle examinera à sa quarante-deuxième session";

e) Supprimer la fin du projet de résolution contenant le texte de la résolution que la Sous-Commission recommandait à la Commission des droits de l'homme d'adopter.

404. M. van Boven a suggéré de remplacer "quarante-deuxième" par "quarante-troisième" dans le texte proposé par M. Türk pour le paragraphe 7.
405. L'auteur du projet de résolution a accepté ces amendements.
406. M. Joinet a proposé d'ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 6 : "... notamment en tenant le plus grand compte de la volonté de transparence qui, dans certaines régions du monde, produit des effets très positifs sur le désarmement et la paix".
407. La Sous-Commission a décidé de remettre l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.22 jusqu'à ce que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.54 ait été adopté.
408. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.22.
409. Mme Ksentini a suggéré de supprimer, dans l'amendement proposé par M. Joinet, les mots "le plus grand" avant "compte" et "très" avant "positifs". M. Joinet a accepté cette proposition.
410. M. Alfonso Martínez, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide et M. Sadi ont fait des déclarations sur le projet de résolution et les amendements proposés.
411. A la demande de M. Alfonso Martínez, l'amendement proposé par M. Joinet, tel que modifié par Mme Ksentini, a été mis aux voix. L'amendement a été accepté par 5 voix contre zéro, avec 10 abstentions.
412. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.
413. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/47.

XIV. DISCRIMINATION CONTRE LES PEUPLES AUTOCHTONES

414. La Sous-Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à ses 35ème, 39ème et 40ème séances, les 30 août et 1er septembre 1989.
415. La Sous-Commission était saisie à cette fin des documents suivants :
- Première version révisée du projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, établie par Mme Daes, Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, en application de la résolution 1988/18 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/33);
- Résumé analytique des observations et commentaires communiqués en application de la résolution 1988/18 (E/CN.4/Sub.2/1989/33/Add.1 à 3);
- Résumé des informations sur la réinstallation des familles hopies et navajos, communiqué par Mme Daes en application des décisions 1987/110 et 1988/105 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/35 (Part I));

Rapport sur la réinstallation des familles hopies et navajos, présenté par M. Carey en application de la décision 1988/105 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/35 (Part II) et Add.1);

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa septième session (E/CN.4/Sub.2/1989/36);

Note du Secrétaire général reproduisant des renseignements sur le programme de réinstallation des Hopis et des Navajos qui ont été communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/Sub.2/1989/49).

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits de la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/8).

416. A la 35ème séance, le 30 août 1989, Mme Daes, Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa septième session (E/CN.4/Sub.2/1989/36).

417. A la même séance, M. Carey et Mme Daes ont présenté les deux parties de leur rapport sur la réinstallation des Hopis et des Navajos (E/CN.4/Sub.2/1989/35 (Part I) et (Part II) et Add.1).

418. Au cours du débat général sur ce point de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants du Conseil des points cardinaux (39ème), du Conseil indien d'Amérique du Sud (39ème), du Conseil international des traités indiens (39ème), de la Fédération Latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (39ème), de l'Indian Law Resource Centre (39ème), du National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat (39ème) et de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (39ème).

Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones

419. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.43, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, Mme Mbonu, M. Tian et M. Türk.

420. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.59) du projet de résolution.

421. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

422. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/34.

Rapport du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre les peuples autochtones et les Etats

423. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.44, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, M. Tian et M. Türk.

424. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.77) du projet de résolution.

425. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

426. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/35.

Réunion d'experts sur l'autonomie des peuples autochtones

427. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1989/L.45, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, Mme Mbonu, M. Tian et M. Türk.

428. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

429. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1989/112.

Année internationale des droits des autochtones

430. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.46, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Mbonu, M. Tian et M. Türk.

431. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

432. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/36.

Réinstallation des familles hopies et navajos

433. Le 25 août, Mme Palles a soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1989/L.40), qu'elle a retiré par la suite et qui se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa décision 1988/105, du 1er septembre 1988, d'inviter Mme Erica-Irene A. Daes et M. John Carey à établir un résumé des informations dont ils disposent, compte tenu, entre autres, de sa décision 1987/110 du 4 septembre 1987, sur la réinstallation des familles hopies et navajos,

Reconnaissant que les points de vue réfléchis sur la question diffèrent entre la tribu hopie et la nation navajo et entre leurs membres;

Apprécie les efforts de la tribu hopie et la nation navajo et de leurs membres pour concilier des points de vue divergents,

Covaincuc que des tiers ne doivent pas s'immiscer dans ces efforts,

1. Exprime sa satisfaction à Mme Erica-Irene A. Daes et à M. John Carey pour le rapport qu'ils ont présenté à la suite de la décision 1988/105 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/35, première et deuxième parties);

2. Décide de s'abstenir de prendre parti pour la tribu hopie ou pour la nation navajo ou pour tel ou tel point de vue des membres de ces tribus."

434. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.47/Rev.1, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Tian et M. Türk.

435. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

436. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/37.

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

437. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.49, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Mbonu, M. Shao et M. Türk.

438. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.65) de ce projet de résolution.

439. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

440. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/38.

XV. ESCLAVAGE ET PRATIQUES ESCLAVAGISTES

A. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

B. EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

441. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 35ème, 39ème et 40ème séances, le 30 août et le 1er septembre 1989.

442. Elle était saisie à cette fin des documents suivants :

Etude sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage, effectuée par le Secrétaire général conformément à la résolution 1989/35 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1989/37);

Note du Secrétaire général sur la vente d'enfants (E/CN.4/Sub.2/1989/38);

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1989/39).

443. A la 35ème séance, le 30 août 1989, M. Eide, Président/Rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1989/39).

444. Les membres ci-après ont pris part au débat général sur ce point : M. Diaconu (40ème), M. Eide (40ème), Mme Ksentini (40ème) et M. Sadi (40ème).

445. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs du Ghana (39ème) et du Venezuela (39ème).

446. Des déclarations ont été faites également par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (39ème), Défense des enfants-International (39ème) et Mouvement international ATD Quart monde (39ème).

447. Les observateurs de l'Inde (40ème) et de la Turquie (40ème) ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse.

Hommage à la Société antiesclavagiste

448. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.60, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. Diaconu, M. Eide, Mme Ksentini et M. Varela Quirós. Mme Daes s'est par la suite portée coauteur du projet.

449. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

450. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/40.

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

451. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.62, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. Diaconu, M. Eide, Mme Ksentini et M. Varela Quirós. Mme Daes s'est par la suite portée coauteur du projet.

452. Au nom des auteurs, M. Eide a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

- a) Supprimer le titre : "Imposition de la condition militaire aux enfants";

- b) Remplacer le texte du deuxième alinéa par le libellé suivant : "Prenant note des débats du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa quatorzième session et de la Sous-Commission à sa quarante et unième session, concernant les articles 21 et 38 du projet de convention";
- c) Supprimer le cinquième alinéa;
- d) Remplacer le texte du paragraphe 2 par le libellé suivant : "Exprime sa préoccupation devant le fait que le libellé actuel de l'article 21 du projet de convention donne matière à des interprétations divergentes et devrait faire l'objet d'une révision technique afin d'empêcher que l'adoption ne soit utilisée pour procurer des profits de quelque nature que ce soit à l'une quelconque des parties";
- e) Remanier le paragraphe 3 comme suit : "Considère, à propos de l'article 38, qu'il ne faut ménager aucun effort pour empêcher l'imposition de la condition militaire aux enfants".

453. M. Treat a proposé de modifier le premier alinéa du projet de résolution comme suit : "Se félicite de l'adoption du projet de convention relatif aux droits de l'enfant par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/57".

454. Après un débat, auquel ont pris part Mme Ksentini et M. Laghmari, M. Treat a retiré son amendement.

455. M. Sadi a proposé de modifier le paragraphe 1 du projet de résolution en insérant, après "entités non gouvernementales", les mots suivants : "sollicitent la participation des enfants à une formation militaire et à des hostilités, les incitent à y participer et parfois les y contraignent"; les auteurs ont accepté cet amendement.

456. Mme Daes, M. Eide, Mme Ksentini, M. Laghmari, M. Sadi et M. Treat ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

457. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

458. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/41.

Vente d'enfants

459. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.63, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. Diaconu, M. Eide, Mme Ksentini et M. Varela Quirós.

460. M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, Mme Ksentini, M. Laghmari, Mme Mbonu et M. Sadi ont fait des déclarations sur ce projet de résolution.

461. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

462. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/42.

Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

463. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.64, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. Diaconu, M. Eide, Mme Ksentini et M. Varela Quirós.

464. Mme Palley a fait une déclaration au sujet de ce projet.

465. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

466. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/43.

**XVI. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL**

A. Condition de l'individu et droit international contemporain;

B. Prévention de la discrimination et protection de l'enfant :
Les droits de l'homme et la jeunesse;

C. Prévention de la discrimination et protection de la femme;

D. Protection des minorités.

467. La Sous-Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à ses 34ème, 35ème, 38ème, 39ème et 40ème séances, les 30 et 31 août et 1er septembre 1989.

468. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Etude de Mme Daes, Rapporteur spécial, sur la condition de l'individu et le droit international contemporain (E/CN.4/Sub.2/1989/40 et E/CN.4/Sub.2/1988/33 et Add.1);

Rapport de M. Mazilu, Rapporteur spécial, sur les droits de l'homme et la jeunesse (E/CN.4/Sub.2/1989/41 et Add.1);

Document de travail, établi par Mme Palley, sur les voies et moyens de faciliter le règlement, pacifique et constructif, des situations dans lesquelles sont impliquées des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/1989/43);

Lettre datée du 6 juillet 1989, par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1989/46) adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme;

Note verbale datée du 15 août 1989, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1989/53);

Rapport du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1989/38);

Note du Secrétaire général établie en application du paragraphe 2 de la résolution 1988/37 de la Sous-Commission, sur le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/1989/69);

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1985/19 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/30 et Add.1);

Communication écrite de la Fédération internationale Terre des Hommes et de Défense des enfants-International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II et Liste) (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/1);

Communication écrite de la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/6).

469. A la 34ème séance, le 30 août 1989, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour. A la même séance, Mme Daes a présenté son étude distribuée sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/40. Toujours à la même séance, Mme Palley a présenté un document de travail distribué sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/43.

470. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point de l'ordre du jour : M. Alfonso Martínez (35ème), Mme Bautista (35ème), M. Bhandare (35ème), M. van Boven (35ème), M. Carey (35ème), M. Chernichenko (35ème), Mme Daes (39ème), M. Despouy (35ème), M. Diaconu (35ème et 39ème), M. Eide (35ème), M. Fix Zamudio (35ème), M. Hatano (35ème), M. Joinet (35ème), Mme Kaentini (39ème), Mme Palley (35ème), M. Sadi (35ème), M. Tian (35ème), M. Türk (34ème), M. Varela Quiros (34ème) et Mme Warzazi (34ème).

471. Des déclarations ont été faites par les observateurs des Etats-Unis d'Amérique (39ème), de la Hongrie (39ème), de la République populaire démocratique de Corée (39ème) et de la Roumanie (39ème).

472. Un représentant du secrétariat (35ème) a aussi fait des déclarations.

473. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Communauté internationale baha'ie (35ème), Commission internationale de juristes (38ème), Commission internationale des professionnels de la santé (39ème), Conseil des points cardinaux (39ème), Défense des enfants-International (39ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (39ème), Groupement pour les droits des minorités (39ème) et Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (38ème).

474. Les observateurs de la République de Corée (39ème) et de la République populaire démocratique de Corée (39ème) ont fait des déclarations équivalent à l'exercice du droit de réponse.

Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées

475. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.53, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. Bhandare, M. van Boven, M. Carey, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Suescún, M. Türk et M. Varela Quirós.

476. M. Diaconu a proposé de modifier le préambule du projet de résolution comme suit :

a) En ajoutant, après le deuxième alinéa, le nouvel alinéa suivant :
"Rappelant sa résolution 1988/36 du 1er septembre 1988,";

b) En modifiant comme suit le sixième alinéa : "... en faveur du développement des minorités et de la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes les concernant, à l'intérieur ...".

477. Les auteurs ont accepté ces amendements.

478. M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, M. Diaconu, M. Laghmari et Mme Palley ont fait des déclarations sur ce projet de résolution et les amendements y relatifs.

479. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

480. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/44.

Les droits de l'homme et la jeunesse

481. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.57, soumis par M. Diaconu.

482. Se référant au paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. van Boven a proposé que la Commission se prononce d'abord sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.58.

483. M. Alfonso Martínez et M. Diaconu se sont opposés à cette motion.

484. M. Despouy a expliqué son vote avant le scrutin.

485. La proposition de M. van Boven a été adoptée par 8 voix contre 5, avec 5 abstentions.

486. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.58, qui avait pour auteurs M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley, M. Treat et M. Varela Quirós.

487. M. Diaconu a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

a) En ajoutant, après le sixième alinéa, le nouvel alinéa ci-après :

"Notant que quelques experts ont exprimé des opinions divergentes quant au fond et à la forme de ce document";

b) En ajoutant , après le dixième alinéa, le nouvel alinéa suivant :

"Réaffirmant la nécessité de suivre les principes directeurs et les usages établis par la Sous-Commission en ce qui concerne la teneur et la structure des rapports sur de grands thèmes."

488. M. Joinet a proposé d'ajouter, à la fin du second amendement de M. Diaconu, le membre de phrase ci-après : "notamment l'impossibilité de les examiner en l'absence des rapporteurs spéciaux".

489. M. Sadi a proposé de remplacer, dans l'amendement proposé par M. Joinet, les mots "l'impossibilité de les examiner" par "l'impropriété de les examiner". M. Joinet a accepté cet amendement.

490. M. Alfonso Martínez a proposé de remplacer, au paragraphe 1 du projet de résolution, l'expression "mettre à jour" par le mot "réviser" et d'ajouter, dans la version anglaise, l'article "the" devant le mot "light".

491. Mme Palley a proposé d'ajouter, après le paragraphe 2, le nouveau paragraphe suivant :

"Décide d'inviter dès à présent M. Mazilu à présenter lui-même son rapport mis à jour à la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session."

492. M. van Boven a proposé de remplacer, au paragraphe 4, les mots "un rapport intérimaire" par les mots ",par l'intermédiaire du Secrétaire général, une note".

493. M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Joinet, M. Laghari, Mme Mbonu et Mme Palley ont fait des déclarations sur le projet de résolution et les amendements y relatifs.

494. Conformément à l'article 50 du règlement intérieur, M. Despouy a proposé de clore le débat sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.58.

495. M. Alfonso Martínez s'est opposé à cette motion.

496. La proposition de M. Despouy a été acceptée par 14 voix contre 3, avec une abstention.

497. L'amendement de M. Joinet, tel que modifié par M. Sadi, portant sur le second amendement proposé par M. Diaconu, a été mis aux voix et adopté par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions.

498. Le second amendement de M. Diaconu, sous sa forme modifiée a été mis aux voix et adopté par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions.

499. Le premier amendement proposé par M. Diaconu a été mis aux voix et rejeté par 8 voix contre 6, avec 3 abstentions.

500. L'amendement proposé par M. Alfonso Martinez a été mis aux voix et rejeté par 11 voix contre 5.

501. L'amendement de Mme Falley a été mis aux voix et adopté par 11 voix contre 3, avec 2 abstentions.

502. A la demande de M. Chernichenko, la suppression, au sixième alinéa, des mots "avec satisfaction" a été mise aux voix séparément et approuvée par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions.

503. A la demande de M. Chernichenko, le paragraphe 4 a été mis aux voix séparément et son maintien a été décidé par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions.

504. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.75) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.58.

505. M. Diaconu a expliqué son vote avant le scrutin.

506. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'amendé, a été mis aux voix et adopté par 12 voix contre 4, avec 2 abstentions.

507. MM. Despouy et Joinet ont expliqué leur vote après le scrutin.

508. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/45.

509. A la même séance, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.57.

510. Mme Daes a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

- a) En supprimant, au deuxième alinéa, les mots qui suivaient la mention de la cote du document;
- b) En supprimant, au paragraphe 1, la négation "ne ... pas" figurant à la première ligne, en remplaçant, à la deuxième ligne de la version anglaise de ce même paragraphe, le mot "that" par "which", et en supprimant, à la troisième ligne, le membre de phrase : "et qu'il est donc irrecevable";
- c) En remplaçant le texte du paragraphe 3 par le libellé suivant :
"Décide que ce document sera distribué en tant que document des Nations Unies, puisqu'en raison des conditions dans lesquelles il a été élaboré, il répond aux directives pertinentes des résolutions pertinentes de l'ONU".

511. Se référant au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur, M. Despouy a proposé que la Sous-Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.57.

512. A la demande de M. Alfonso Martínez, la proposition de M. Despouy a été mise aux voix par appel nominal et adoptée par 11 voix contre 4, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Mme Bautista, M. van Boven, M. Carey, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Joinet, Mme Palley et M. Türk.

Ont voté contre : M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Diaconu et M. Tian.

Se sont abstenus : M. Ilkahanaf.

513. Le texte du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.57 se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1985/12 du 29 août 1985 intitulée "Les droits de l'homme et jeunesse",

Compte tenu du fait que l'ancien membre de la Sous-Commission M. Dumitru Mazilu, a présenté un document E/CN.4/Sub.2/1989/41 et Add.1 qui montre à l'évidence que son auteur a l'intention évidente de se servir de sa mission de Rapporteur spécial à des fins politiques personnelles dans les relations avec les autorités de son pays; or cela est contraire au mandat qui lui a été confié en tant que rapporteur,

1. Considère que le document présenté par M. Mazilu ne répond pas aux critères d'impartialité et d'objectivité qui doivent régir l'accomplissement par les rapporteurs spéciaux de leur tâche et qu'il est donc irrecevable;

2. Considère également que ce document ne correspond pas aux instructions et à la pratique établies par la Sous-Commission concernant la teneur et la structure des rapports par sujet;

3. Décide que ce document sera retiré de la circulation en tant que document des Nations Unies, car, en raison de la manière dans laquelle il a été élaboré, il est de nature à porter préjudice à l'autorité et au prestige de l'Organisation des Nations Unies;

4. Décide d'examiner, lors de sa quarante-deuxième session, la question de l'élaboration du rapport sur le thème "Droits de l'homme et jeunesse", afin d'adopter la décision appropriée."

La condition de l'individu et le droit international contemporain

514. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.73, qui avait pour auteurs M. Despouy, M. Eide, M. Türk, M. Varela Quirós et Mme Warzazi.

515. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1989/L.74) du projet de résolution.

516. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

517. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/46.

**XVII. LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN,
ET DE REVENIR DANS SON PAYS**

518. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à ses 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 38^{ème} séances, les 23, 24 et 31 août 1989.

519. Pour l'examen de cette question, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1988/39 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/44 et Add.1 à 7);

Document de travail établi par M. Diaconu (E/CN.4/Sub.2/1989/54);

Rapport final établi par le Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et Add.1 et Add.1/Corr.1);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/4);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/10).

520. A la 24^{ème} séance, le 23 août 1989, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour. A la 25^{ème} séance, le même jour, M. Diaconu a présenté son document de travail.

521. Les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur cette question : M. Alfonso Martínez (25^{ème} et 26^{ème}), M. Bhandare (25^{ème}), M. Carey (25^{ème}), M. Chernichenko (25^{ème}), Mme Daes (25^{ème} et 26^{ème}), M. Despouy (26^{ème}), M. Eide (25^{ème} et 26^{ème}), M. Joinet (25^{ème}), Mme Ksentini (25^{ème}), M. Sadi (25^{ème} et 26^{ème}), M. Suescún (25^{ème}), M. Türk (25^{ème}) et M. Varela Quirós (25^{ème}).

522. La Sous-Commission a également entendu une déclaration de l'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (25^{ème}).

523. La Sous-Commission a d'autre part entendu les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Comité consultatif mondial de la Société des amis (25^{ème}), Commission des Eglises pour les affaires internationales (25^{ème}), Fédération internationale des droits de l'homme (25^{ème}), Human Rights Advocates (25^{ème}), Ligue internationale des droits de l'homme (25^{ème}), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (25^{ème}) et Union mondiale pour un judaïsme libéral (25^{ème}).

524. A la 26^{ème} séance, le 24 août 1989, le Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, a présenté ses observations finales.

525. A la 38^{ème} séance, le 31 août 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1989/L.30, qui avait pour auteurs MM. van Boven, Despouy, Hatano, Treat et Varela Quirós.

526. M. van Boven, Mme Daes et Mme Ksentini ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

527. Mme Ksentini a proposé de supprimer le paragraphe 3 du dispositif et de remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant : "Décide de créer, à sa quarante-deuxième session, un groupe de travail représentant les différents groupes régionaux et chargé d'établir une version révisée du projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays".

528. M. Diaconu a proposé d'ajouter, dans le texte proposé par Mme Ksentini, les mots "de session à composition non limitée" après les mots "groupe de travail".

529. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

530. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1989/25.

**XVIII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION**

531. La Sous-Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à sa 40ème séance, le 1er septembre 1989.

532. La Sous-Commission était saisie à cet effet d'une note établie par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1989/L.1) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, du 1er août 1974, et contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-deuxième session de la Sous-Commission ainsi qu'une liste des documents à présenter au titre de chaque point, avec l'indication des décisions pertinentes des organes délibérants.

533. La Sous-Commission a rappelé sa résolution 1985/34, par laquelle elle a décidé que les points suivants seraient examinés tous les deux ans, à savoir, à partir de la trente-neuvième session de la Sous-Commission :

- a) Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme;
- b) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
- c) La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie;

et à partir de la quarantième session :

- d) Droits de l'homme et invalidité;

e) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;

f) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

534. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, le projet d'ordre du jour provisoire, tel que modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

535. Le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session, tel que modifié, se lisait comme suit :

1. Election du bureau

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Examen des travaux de la Sous-Commission

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 5 (XIV) et décisions 2 (XXXIV), 1989/103 et 1989/104 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport du Groupe de travail (décision 1989/104)
Note du Secrétaire général (décision 1989/103)

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1989/11 de la Commission des droits de l'homme, résolutions 5 (XIV), 1989/11, 1989/12, 1989/13, 1989/14, 1989/16, 1989/17, 1989/24 et décision 1989/108 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapports du Secrétaire général (1989/11, 1989/12, 1989/24)
Rapport de l'OIT et de l'UNESCO
Rapport préliminaire de Mme Warzazi (résolution 1989/16)
Rapport de M. Varela Quirós (1989/17)
Document de travail de M. van Boven (1989/13)
Etude préliminaire de MM. Joinet et Türk (1989/14)
Document de travail de Mme Ksentini (décision 1989/108)

5. Elimination de la discrimination raciale

a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale et résolution 1989/19 de la Sous-Commission

- b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 43/92 de l'Assemblée générale, résolution 1989/73 du Conseil économique et social et résolution 1989/18 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport mis à jour de M. Khalifa

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1989/2, 1989/4, 1989/9 et 1989/10 de la Sous-Commission

Documentation :

Note du Secrétaire général (1989/4, par. 8)
Note du Secrétaire général (1989/10, par. 5)
Rapport de M. Sadi (1989/2)

7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1989/1 de la Sous-Commission

8. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Décisions pertinentes des organes délibérants : décision 1989/138 du Conseil économique et social, résolution 1989/10 de la Commission des droits de l'homme et résolutions 1989/20 et 1989/21 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport intérimaire de M. Türk (1989/20 et 1989/21)

9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires

Décisions pertinentes des organes délibérants :
résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et
résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission

10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

- a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1984/7, 1989/26, 1989/30, 1989/31, 1989/32, et décisions 1989/110 et 1989/111 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapports du Secrétaire général (1984/7, 1989/26, par. 8,
1989/32, par. 4)

Rapport du Groupe de travail

Document de travail de M. Alfonso Martínez (décision 1989/110)

Rapport de Mme Bautista (1989/30 et 1989/31)

Rapport révisé de M. Joinet (décision 1989/111)

- b) La question des droits de l'homme et les états d'exception

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1985/32 et 1989/28 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport de M. Despouy

- c) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 26/(XXXVI) de la Commission des droits de l'homme

- d) Droit à un procès équitable

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1989/27 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport de M. Chernichenko et de M. Treat

11. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1989/32 de la Commission des droits de l'homme et résolution 1989/22 de la Sous-Commission

Documentation :

Document de travail de M. Joinet

12. Droits de l'homme et invalidité

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1984/26 du Conseil économique et social et résolution 1988/8 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport final de M. Despouy

13. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1985/34 de la Sous-Commission

14. Encouragement à l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1988/30 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (1988/30, par. 6)
Rapport d'un membre de la Sous-Commission (1988/30, par. 7)

15. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1982/34 et 1989/77 du Conseil économique et social, et résolutions 1989/34, 1989/36 et 1989/38 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapports du Secrétaire général (résolution 1982/35 du Conseil économique et social)
Rapport du Groupe de travail sur sa huitième session
Rapport de Mme Daes (1989/34)
Rapport préliminaire de M. Alfonso Martínez (1989/38)
Document de travail de M. Eide et Mme Mbonu (1989/36)

16. Formes contemporaines de l'esclavage

Décisions pertinentes des organes délibérants : décisions 16 et 17 (LVI) du Conseil économique et social et résolutions 1989/41 et 1989/43 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapports du Secrétaire général (décisions 16 et 17 (LVI) du Conseil économique et social)
Résolutions 1989/41, par. 5, et 1989/43, par. 2, de la Sous-Commission
Rapport du Groupe de travail sur sa quinzième session

17. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1985/12 et 1989/45 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport mis à jour de M. Mazilu

b) Prévention de la discrimination et protection de la femme

18. Protection des minorités

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1989/44 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport intérimaire de M. Eide

19. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1989/39 de la Commission des droits de l'homme et résolution 1989/25 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport du Groupe de travail de session

20. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Sous-Commission

Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session
Note du Secrétaire général (résolution 1984 (LVII) du Conseil économique et social)

21. Adoption du rapport sur la quarante-deuxième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session

XIX. ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

536. A la 40ème séance, le 1er septembre 1989, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante et unième session.

537. L'ensemble du projet de rapport, tel que modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

ANNEXES

Annexe I

MEMBRES ET SUPPLEANTS

M. Yawo Agboyibor *M. Abdou Assouma	(Togo)
M. Awn Shawkat Al-Khasawneh *M. Waleed M. Sadi	(Jordanie)
M. Miguel Alfonso Martínez *M. Julio H. Pérez	(Cuba)
Mlle Judith Sefi Attah *Mme Christy Ezim Mbonu	(Nigéria)
Mme Mary Concepción Bautista *Mme Haydee B. Yorac	(Philippines)
M. Murlidhar Chandrakant Bhandare	(Inde)
M. Theodoor Cornelis van Boven *M. Cornelis Flinterman	(Pays-Bas)
M. Stanislav Valentinovich Chernichenko *M. Teimuraz O. Ramishvili	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
Mme Erica-Irene A. Daes	(Grèce)
M. Leandro Despouy *Mme María Teresa Flores	(Argentine)
M. Ion Diaconu *M. Ioan Maxim	(Roumanie)
M. Asbjorn Eide *M. Jan Helgessen	(Norvège)
M. Ribot Hatano *M. Yozo Yokota	(Japon)
M. Aidid Abdillahi Ilkahanaf *M. Mohamed Isa Turunji	(Somalie)
M. Tian Jin *M. Shao Jin	(Chine)
M. Louis Joinet *M. Alain Peillet	(France)

M. Ahmed Khalifa	(Egypte)
Mme Fatma Zohra Ksentini *M. Bondjemâa Delmi	(Algérie)
Mme Claire Palley	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Rafael Rivas Posada *M. Eduardo Suescún Monroy	(Colombie)
M. Alejandro Sobarzo Loaiza *M. Héctor Fix Zamudio	(Mexique)
M. William W. Treat *M. John Carey	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Danilo Türk *Mme Lidiya R. Basta	(Yougoslavie)
M. Luis Varela Quirós *M. Jorge Rhenan Segura	(Costa Rica)
Mme Halima Embarek Warzazi *M. Mohamed Laghmari	(Maroc)
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)

* Suppléant

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par
des observateurs

Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, République islamique d', Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe.

Etats non membres représentés par des observateurs

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse.

Organes des Nations Unies

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales

Comité intergouvernemental pour les migrations, Commission des Communautés européennes, Ligue des Etats arabes.

Mouvements de libération nationale

African National Congress of South Africa, Organisation de libération de la Palestine, Pan-Africanist Congress of Azania.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Association soroptimiste internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Union interparlementaire, Zonta International.

Catégorie II

Amnesty International, Arab Organization for Human Rights, Association du droit international, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Association internationale des éducateurs pour la paix dans le monde, Association internationale des femmes médecins, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale du barreau, Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies, Association mondiale des fédéralistes mondiaux, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Comité de coordination des affaires juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des églises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, Communauté internationale baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil consultatif des organisations juives, Conseil des points cardinaux,

Conseil international d'éducation des adultes, Conseil international des femmes juives, Conseil international des services juifs de bienfaisance et d'assistance sociale, Conseil international de traités indiens, Conseil international pour le droit de l'environnement, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Groupement international de travail pour les affaires indigènes, Human Rights Advocates, Human Rights Internet, Indigenous World Association, International Human Rights Law Group, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international ATD Quart monde, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation mondiale des personnes handicapées, Pax Christi, Pax Romana, Service justice et paix en Amérique latine, Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, Union des juristes arabes.

Liste

Amis de la Terre International, Association Lucis Trust, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Centre Europe - Tiers Monde, Conseil indien d'Amérique du Sud, Conseil mondial de paix, Défense des enfants-International, Fédération internationale des mouvements catholiques d'adultes ruraux, Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, Forum culturel asiatique sur le développement, Grand Conseil des Crees, Groupement pour les droits des minorités, Habitat International Coalition, Indian Law Resource Centre, International Federation of Action of Christians for the Abolition of Torture, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Procedural Aspects of International Law Institute, Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme, Regional Council on Human Rights in Asia, Survival International, Union des Romanis, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral, War Amputations of Canada

Annexe II**INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION
À SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION**

1. À sa quarante et unième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté 14 résolutions ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces textes, un état de leurs incidences administratives et de leurs incidences sur le budget-programme avait été présenté au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera ci-après l'état présenté pour les résolutions suivantes :

Résolution 1989/11
Résolution 1989/13
Résolution 1989/14
Résolution 1989/16
Résolution 1989/17
Résolution 1989/18
Résolution 1989/19
Résolution 1989/20
Résolution 1989/28
Résolution 1989/34
Résolution 1989/35
Résolution 1989/38
Résolution 1989/45
Résolution 1989/46

2. Si les décisions subséquentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social amènent le Secrétaire général à engager des dépenses en 1990 et 1991, des crédits additionnels seront demandés, selon les besoins, pour les exercices 1990-1991 et 1992-1993.

Résolution 1989/11 Mécanismes de surveillance institués dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption, la Sous-Commission soulignerait la nécessité d'accroître l'efficacité des mécanismes de surveillance institués pour les droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de resserrer la coordination entre ces mécanismes et d'augmenter leur contribution impartiale à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans toutes les parties du monde, ainsi que d'améliorer constamment leurs méthodes à cet égard.

2. Aux termes du paragraphe 2, la Sous-Commission prierait le Secrétaire général d'envisager d'organiser, au plus tard en 1991, une réunion internationale d'experts éminents sur les problèmes relatifs à la surveillance internationale dans le domaine des droits de l'homme et d'informer la Sous-Commission de ses plans concernant cette réunion.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

3. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, II "programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont la stratégie est exposée dans le paragraphe 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991. Ces activités relèveraient tout particulièrement du chapitre 23, Droits de l'homme, du budget-programme pour 1990-1991, élément de programme 4.1 "Etablissement des normes".

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est envisagé que la réunion se tiende à Genève en 1991 pendant cinq jours ouvrables, et réunisse les présidents de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que d'autres organismes qui s'occupent de droits de l'homme en vertu de traités et auxquels des services sont fournis par le Centre pour les droits de l'homme. En outre, un nombre estimatif de 20 rapporteurs spéciaux et experts éminents dans le domaine des droits de l'homme seraient invités à participer à la réunion.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Un nouveau produit devrait être ajouté au texte du chapitre 23 du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

Sous-programme 4 - Etablissement de normes, recherches et études
Élément de programme 4.1 - Etablissement de normes
Produit (x) Services fonctionnels nécessaires à une rencontre internationale d'experts consacrée aux questions liées à la surveillance internationale dans le domaine des droits de l'homme

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

1991
(dollars E.-U.)

Frais de voyage et indemnités de subsistance d'un nombre estimatif de 25 participants (calculés sur la base du coût moyen)	50 000
--	--------

6. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 23, Droits de l'homme, sont estimés à 50 000 dollars pour 1991.

7. Les coûts des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève) sont estimés à 113 000 dollars pour 1991.

Résolution 1989/13 Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption, la Sous-Commission déciderait de charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu des normes internationales existantes en matière d'indemnisation et des décisions et opinions pertinentes d'organismes internationaux qui s'occupent de droits de l'homme, afin d'examiner la possibilité de mettre au point certains principes et directives fondamentaux à cet égard.

B. Relation entre la demande et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont exposés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991.

3. Ces activités ont trait au chapitre 23, Droits de l'homme, du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produit intermédiaire, où est prévue l'assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts en vue de l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables, en mai/juin 1990, aux fins de consultations au Centre pour les droits de l'homme.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

1990
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève aux fins de consultations au Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables)

1 200

Les coûts à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 1 200 dollars pour 1990.

Résolution 1989/14 Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

A. Demande contenue dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption, la Sous-Commission chargerait M. Louis Joinet et M. Danilo Türk, membres de la Sous-Commission, d'élaborer une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les problèmes que la réalisation de ce droit pose actuellement et sur les mesures à prendre pour le renforcer et le promouvoir.

B. Relation entre la demande et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 2, "Élimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont la stratégie est exposée au paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991.

3. Ces activités relèveraient du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, élément de programme 2.1.

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

4. Il est envisagé que les deux experts se rendent à Genève en 1990 pour une durée de cinq jours ouvrables, afin de procéder à des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Un nouveau produit devrait être ajouté au texte du chapitre 23, Droits de l'homme, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

6. Le coût estimatif du programme de travail ci-dessus se décompose comme suit :

	1990 (dollars E.-U.)
Un voyage aller-retour à Genève des deux experts pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables)	
Frais de voyage et indemnités de subsistance	2 700
Personnel temporaire affecté à des tâches générales	
Trois mois de travail (classe P-3)	20 600
	<hr/> 23 300

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 23 300 dollars pour 1990.

Résolution 1989/16 Pratiques traditionnelles

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes des alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 2 du projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption, la Sous-Commission recommanderait que le mandat du Rapporteur spécial soit prorogé de deux ans afin de lui permettre de présenter un rapport plus complet; que Mme Warzazi soit chargée d'entreprendre des missions sur le terrain, si possible dans des pays où les pratiques traditionnelles préjudiciables sont fréquentes; que des séminaires régionaux internationaux soient organisés sur la question des pratiques traditionnelles préjudiciables en Afrique et en Asie; que le Centre pour les droits de l'homme ne ménage aucun effort pour fournir tout l'appui nécessaire, notamment le concours d'un assistant à plein temps, pour assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes et les commissions des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées, en tenant particulièrement compte des données recueillies auprès de nombreuses organisations qui déploient des activités pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, mais qui ne sont pas mentionnées dans le rapport actuel; et que la question des pratiques traditionnelles soit inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission pour qu'elle soit suivie constamment.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme II, "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherche et études", dont les objectifs sont formulés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu jusqu'à 1991.

3. Ces activités relèveraient du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produit intermédiaire, où est prévue une assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'élaboration de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est prévu que le Rapporteur spécial se rendrait à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables en mai/juin 1990 pour procéder à des consultations au Centre et pour organiser et planifier ses travaux ayant trait à son mandat. Il est en outre prévu que le Rapporteur spécial entreprendrait au moins deux missions sur le terrain, une en 1990 et une en 1991. La question de l'organisation de séminaires régionaux internationaux sur les pratiques traditionnelles préjudiciables en Afrique et en Asie serait examinée dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme du Centre.

5. Vingt-quatre mois de travail de collaborateurs temporaires de la classe P-3 seraient requis pour aider le Rapporteur spécial et assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes et les commissions des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées; l'accent serait mis essentiellement sur la collecte de données.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

6. Le programme de travail n'aurait pas à être modifié.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

7. Le coût estimatif du programme de travail ci-dessus se décompose comme suit :

	<u>1990</u>	<u>1991</u>
	(dollars E.-U.)	
Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial aux fins de consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1990 (cinq jours ouvrables)	1 800	
Deux missions sur le terrain du Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre (Chiffres calculés sur une base théorique pour une durée de cinq jours ouvrables pour chaque mission)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance pour le Rapporteur spécial	2 500	2 500
Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires des services organiques	4 600	4 600
Personnel temporaire affecté à des tâches générales		
24 mois de travail (classe P-3)	82 500	82 500
	<u>91 400</u>	<u>89 600</u>

8. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 91 400 dollars pour 1990 et à 89 600 dollars pour 1991.

9. Les dépenses afférentes à l'organisation des séminaires régionaux devraient être imputées sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

10. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant les missions sur le terrain, le coût du traitement, des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance est estimé à 5 000 dollars par mission, à imputer sur les crédits ouverts au titre du chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1989/17 Discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA

A. Demande contenue dans le projet de résolution

1. Aux termes du projet de décision qu'il est proposé à la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter, le Conseil autoriserait l'établissement par M. Luis A. Varela Quirós d'une étude sur les problèmes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA.

B. Relation entre la demande et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de décision relèveraient du chapitre 6, programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 2 "Élimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont la stratégie est exposée dans le paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991.

3. Ces activités relèveraient en particulier du chapitre 23, Droits de l'homme, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, élément de programme 2.1.

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

4. Il est envisagé que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial se rende à Genève en mai 1990 pour une durée de cinq jours ouvrables afin de tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et planifier son travail compte tenu de son mandat. Afin de répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre, se rendrait également sur le terrain en 1990.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Un nouveau produit devrait être ajouté au chapitre 23, Droits de l'homme, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

6. Le coût estimatif du programme de travail ci-dessus se décompose comme suit :

1990
(dollar E.-U.)

Un voyage aller-retour du
Rapporteur spécial à Genève pour tenir
des consultations au Centre pour
les droits de l'homme
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et
indemnités de subsistance 3 600

Personnel temporaire affecté à
des tâches générales

Trois mois de travail (classe P-3) 20 600

24 200

7. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 24 200 dollars pour 1990.

8. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission, le coût du traitement, des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance serait de 4 500 dollars, à imputer sur les crédits ouverts au titre du chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1989/18 Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption, le Rapporteur spécial serait invité :

a) à continuer de mettre chaque année à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugerait nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) à utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes pour indiquer le volume, la nature et les conséquences humaines néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) à intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 2 "Élimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont la stratégie est exposée dans le paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991.

3. Ces activités relèveraient du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, sous-programme 2 "Élimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", élément de programme 2.1, produit xiii), où est prévu l'établissement de deux rapports mis à jour contenant une liste des organisations, banques et sociétés transnationales qui aident le régime raciste sud-africain (troisième trimestre, 1990 et 1991).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende du Caire à New York pour une durée de cinq jours ouvrables vers le début de 1990 afin d'établir des contacts directs avec le Centre sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid. Plus tard dans l'année, il se rendrait du Caire à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables afin de procéder à des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme. Ainsi qu'il est demandé au paragraphe 6 du projet de résolution, on prolongerait de trois mois l'engagement de deux économistes consultants. Des services d'ordinateur seraient également mis à la disposition du Rapporteur spécial pour lui faciliter la mise à jour de son rapport. Le rapport mis à jour serait traduit et publié dans les langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, et communiqué à toutes les parties intéressées.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1990-1991.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

6. Le coût estimatif du programme de travail ci-dessus se décompose comme suit :

	1990	1991
	(dollars E.-U.)	
Frais de voyage et indemnité de subsistance pour le Rapporteur spécial	5 200	
Economistes consultants chargés d'assister le Rapporteur spécial dans son travail d'analyse	15 000	15 000
	<u>20 200</u>	<u>15 000</u>

7. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 20 200 dollars pour 1990 et à 15 000 dollars pour 1991.

Résolution 1989/19 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

A. Demande contenue dans le projet de résolution

1. Selon le paragraphe 3 du projet de résolution soumis à la Commission des droits de l'homme, pour approbation, la Sous-Commission recommanderait que le rapport final du Rapporteur spécial soit publié et diffusé le plus largement possible.

B. Relation entre la demande envisagée et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme II, "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3 "Assistance technique en matière de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", dont les objectifs sont exposés dans le paragraphe 6.29 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, prorogé jusqu'à la fin de 1991.

3. Les activités en question relèveraient du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, sous-programme 3, élément de programme 3.1 "Documentation et publications", produit vi), où il est prévu 12 numéros de la "Série d'études sur les droits de l'homme".

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande envisagée

4. L'étude du Rapporteur spécial serait publiée en tant que document des Nations Unies et ferait l'objet de la plus large diffusion possible.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail pour 1990-1991.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

6. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 29 sont estimés à 7 100 dollars.

1990
(dollars E.-U.)

Reproduction offset et distribution
dans les six langues officielles de
l'Organisation des Nations Unies

7 100

Résolution 1989/20 Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

A. Demande contenue dans la résolution

1. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif de la résolution, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial d'établir un rapport intérimaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en tenant compte des observations faites lors de la discussion du rapport préliminaire à la quarante et unième session de la Sous-Commission.

B. Relation entre la demande et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont exposés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991.

3. Ces activités ont trait au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produit intermédiaire, où est prévue l'assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts en vue de l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables en mai/juin 1990 à des fins de consultations au Centre pour les droits de l'homme.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

6. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

1990
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève
à des fins de consultations au Centre
pour les droits de l'homme
(cinq jours ouvrables)

1 200

Les coûts à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 1 200 dollars pour 1990.

Résolution 1989/28 Questions des droits de l'homme et des états d'exception

A. Demande contenue dans la résolution

1. Aux termes du paragraphe 7 du dispositif de la résolution, le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, a été invité à poursuivre l'élaboration de son rapport et à le présenter à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session.

B. Relation entre la demande et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4, "Établissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont exposés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991.

3. Ces objectifs ont trait au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produit intermédiaire, où est prévue l'assistance aux rapporteurs spéciaux en vue de l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail supplémentaires (chiffre estimatif) demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à deux reprises à Genève, la première fois pour établir le rapport qu'il soumettrait à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, et la seconde pour établir un rapport complémentaire qu'il soumettrait à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session. Afin d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de sa tâche, des ressources supplémentaires en personnel seraient nécessaires.

5. Il serait demandé au personnel supplémentaire recruté d'entreprendre une analyse approfondie de la situation de tous les pays où des états d'exception ont été décrétés, prorogés, maintenus et levés, y compris les états d'exception de facto, et de procéder à d'autres recherches de fond.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

6. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

1990
(dollars E.-U.)

Deux voyages aller-retour à Genève du Rapporteur spécial (cinq jours ouvrables chaque fois)	9 500
---	-------

Ressources en personnel

1 fonctionnaire de classe P.4 (12 mois)	99 600
--	--------

2 fonctionnaires de classe P.2 (12 mois)	135 200
---	---------

Autres dépenses

Achat d'une station de travail Wang	8 000
-------------------------------------	-------

252 300

7. Les coûts à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 252 300 dollars pour 1990.

Résolution 1989/34 Projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones

A. Demande figurant dans le projet de résolution

1. Au paragraphe 12 de la résolution, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant dix jours ouvrables avant les quarante-deuxième et quarante-troisième sessions annuelles de la Sous-Commission, afin qu'il puisse intensifier ses efforts en vue de l'achèvement d'un projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones en consultation avec les gouvernements et les organisations de peuples autochtones intéressés.

B. Relation entre la demande envisagée et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme II "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 2 "Élimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", et l'action coordonnée correspondante est exposée dans le paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'à la fin de l'année 1991.

3. Les activités en question relèveraient en particulier du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, élément de programme 2.1, produit xix), où sont prévus les services fonctionnels nécessaires pour deux sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones (résolution 1982/34 du Conseil économique et social) (troisième trimestre, 1990 et 1991).

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande envisagée

4. Cinq journées supplémentaires de séances bénéficiant de tous les services seraient prévues à l'intention du Groupe de travail sur les populations autochtones.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1990-1991

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1990-1991.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Le coût de cinq journées supplémentaires de séances bénéficiant de tous les services au titre du chapitre 29 (Services de conférence), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 41 800 dollars pour 1990 et à 42 600 dollars pour 1991.

Le coût supplémentaire pour l'indemnité de subsistance des cinq membres du Groupe de travail est estimé à 5 800 dollars pour 1990 et à 5 800 dollars pour 1991.

Résolution 1989/35 Rapport du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats

A. Demande figurant dans le projet de résolution

1. Selon le paragraphe 1 du projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption, le Secrétaire général serait prié d'organiser en 1991, dans le cadre et dans les limites des ressources du programme ordinaire de coopération technique de l'ONU, une conférence technique sur l'expérience pratique acquise dans l'établissement d'une administration autonome durable et protégeant l'environnement par les peuples autochtones; avec la participation d'experts des gouvernements, des institutions spécialisées compétentes et des organisations de peuples autochtones; toujours selon ce paragraphe 1, cette conférence devrait être organisée dans les mêmes conditions que le Séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, et avec la même participation.

B. Relation entre la demande envisagée et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme II, "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Services consultatifs et assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont les objectifs sont exposés dans le paragraphe 6.29 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, prorogé jusqu'à la fin de 1991.
3. Parmi les éléments de programme du chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1990-1991, celui qui est directement concerné par les activités visées dans le projet de résolution est le suivant :

Elément de programme 1.1 - Formation

Produit 1) Séminaires portant sur une question spécifique relative aux droits de l'homme

G. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande envisagée

4. Un séminaire international serait organisé à Genève, dans les mêmes conditions que des séminaires analogues organisés dans le cadre du programme concernant les droits de l'homme, au titre du programme ordinaire de coopération technique.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification du programme de travail pour 1990-1991 ne serait nécessaire.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

6. Dans l'hypothèse où le séminaire international serait organisé à Genève, dans toutes les langues officielles de l'ONU, pendant cinq jours ouvrables et avec 25 participants, le coût estimatif est le suivant :

1991
(dollars E.-U.)

Frais de voyage et indemnités de subsistance
pour 25 participants

Frais de voyage et indemnités de subsistance
(calculés selon le coût moyen)

50 000

Consultants

Honoraires pour les documents de base
(3 x \$ 1 000)

3 000

53 000

=====

7. Les coûts à financer au titre du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimés à 53 000 dollars pour 1991.

8. Les coûts relatifs aux services de conférence qu'il y aurait lieu de fournir, lesquels seraient financés au titre du chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) sont estimés à 208 700 dollars.

Résolution 1989/38 Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution, le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, serait autorisé, lorsqu'il élaborera son rapport préliminaire, à faire les voyages nécessaires pour consulter le Secrétariat, à Genève, et les institutions de Washington et de Séville. Aux termes du paragraphe 2, la Sous-Commission prierait le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour la conduite de son étude et, en particulier, de prendre les dispositions nécessaires en vue de la nomination du consultant qui l'aidera au cours de l'exercice biennal 1990-1991.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont exposés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991.

3. Ces activités ont trait au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produit intermédiaire, où est prévue l'assistance aux rapporteurs spéciaux en vue de l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail supplémentaires (chiffre estimatif) demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables en mai/juin 1990 et mai/juin 1991 afin de procéder à des consultations avec le Centre et organiser et préparer son travail conformément à son mandat. Il est également envisagé que dans le cadre de l'établissement de son étude, le Rapporteur spécial se rende à Washington et à Séville en 1990 pour un séjour de cinq jours ouvrables dans chacune de ces villes. Afin d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de sa tâche, les services d'un consultant de la classe P-4 seraient nécessaires. Ce consultant sera chargé de réunir, examiner et analyser des traités et des arrangements similaires concernant les populations autochtones.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

	<u>1990</u>	<u>1991</u>
	(dollars E.-U.)	
Deux voyages aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour procéder à des consultations au Centre pour les droits de l'homme	2 800	2 800
<u>Frais de voyage et indemnité de subsistance pour le Rapporteur spécial</u>		
Un voyage aller-retour à Washington et à Séville (10 jours ouvrables)	4 400	-
<u>Consultant chargé d'aider le Rapporteur spécial</u>		
12 mois (classe P-4), dont 6 en 1990 et 6 en 1991	49 800	49 800
	<u>57 000</u>	<u>52 600</u>

6. Les coûts à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 57 000 dollars pour 1990 et à 52 600 dollars pour 1991.

Résolution 1989/45 Rapport de M. Dumitru Mazilu sur les droits de l'homme et la jeunesse

A. Demande contenue dans la résolution

1. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de la résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de continuer à rassembler et à fournir à M. Mazilu l'information relative à son étude, et de lui offrir toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mettre à jour son rapport, y compris sous forme de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme.

B. Relation entre la demande et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherches et études" dont les objectifs sont décrits dans le paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991.

3. Ces activités relèveraient du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produit intermédiaire, où est prévue une assistance aux rapporteurs spéciaux ou experts pour l'établissement de 15 rapports, études et documents de travail demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables en mai/juin 1990 afin de procéder à des consultations au Centre. Il est aussi envisagé que le Rapporteur spécial fasse deux autres voyages à Genève en 1990 pour faire rapport à la Sous-Commission sur cette question à sa quarante-deuxième session et pour présenter un rapport intérimaire sur la situation de M. Mazilu à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

	<u>1990</u> (dollars E.-U.)
Un voyage aller-retour à Genève pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables)	2 000
Deux voyages aller-retour à Genève pour présenter des rapports à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme (cinq jours ouvrables chaque fois)	4 000

	6 000
	=====

Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 6 000 dollars pour 1990.

Résolution 1989/46 La condition de l'individu et le droit international contemporain

A. Demande contenue dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption, le Conseil déciderait que l'étude du Rapporteur spécial intitulée "La condition de l'individu et le droit international contemporain" sera publiée et largement diffusée.

B. Relation entre la demande et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 3 "Services consultatifs, coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et publications" dont les objectifs sont décrits dans le paragraphe 6.29 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été prorogé jusqu'à la fin de 1991.

3. Ces activités relèveraient du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, sous-programme 3, élément de programme 3.1 "Documentation et publications", produit iv), où est demandée une "série d'études sur les droits de l'homme", en 12 numéros.

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

4. L'étude du Rapporteur spécial serait publiée comme document de l'ONU et diffusée le plus largement possible.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1990-1991.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

6. Les coûts à financer au titre du chapitre 29 sont estimés à 10 400 dollars.

1990
(dollars E.-U.)

Reproduction offset et diffusion de l'étude
dans les six langues officielles de l'ONU

10 400

Annexe III

LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS CONFIES AUX MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION
 SUR DECISION DES ORGANES DELIBERANTS a/

I. ETUDES ET RAPPORTS SANS INCIDENCES FINANCIERES

<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décisions des organes délibérants</u>	<u>Date d'achèvement prévue</u>
Rapport sur la faisabilité d'une étude sur la protection des journalistes	M. Waleed M. Sadi	Résolution 1989/2 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission
Rapport sur le droit à un procès équitable	MM. Stanislav Chernichenko et William Treat	Résolution 1989/27 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission (Groupe de travail sur la détention)
Rapport sur les droits de l'homme des jeunes détenus	Mme Mary Bautista	Résolution 1989/31 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission
Rapport sur l'élaboration d'une deuxième version révisée du projet de déclaration sur les droits des autochtones	Mme Erica-Irene A. Daes	Résolutions 1985/22, 1988/18 et 1989/34 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission (Groupe de travail sur les populations autochtones)
Document de travail sur le rapport entre les droits de l'homme et la paix	M. Murlidhar Bhandare	Résolution 1989/47 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
Note concise sur les droits de l'homme et l'environnement	Mme Fatma Ksentini	Décision 1989/108 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission

I. ETUDES ET RAPPORTS SANS INCIDENCES FINANCIERES (suite)

<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décisions des organes délibérants</u>	<u>Date d'achèvement prévue</u>
7. Document de travail sur la question de la privatisation des prisons	M. Miguel Alfonso Martínez	Décision 1989/110 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission (Groupe de travail sur la détention)
8. Version révisée du rapport sur la détention administrative	M. Louis Joinet	Résolution 1987/24 et décisions 1988/110 et 1989/111 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission
9. Document de travail sur les moyens de surveiller le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire	M. Louis Joinet	Résolution 1989/22 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission

a/ Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission.

II. ETUDES ET RAPPORTS EN COURS AVEC INCIDENCES FINANCIERES

<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décisions des organes délibérants</u>	<u>Date d'achèvement prévue</u>
1. Etude finale sur les droits de l'homme et l'invalidité	M. Leandro Despouy	Résolutions 1984/20 et 1988/8 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission
2. Etude sur les faits nouveaux concernant les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	Mme Halima Warzazi	Résolution 1989/16 et projet de décision 1 de la Sous-Commission */	Quarante-troisième session de la Sous-Commission
3. Mise à jour annuelle de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations aidant l'Afrique du Sud	M. Ahmed Khalifa	Résolution 43/92 de l'Assemblée générale, résolution 1989/73 du Conseil économique et social, résolution 1989/18 de la Sous-Commission et projet de résolution VII */	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission, quarante-septième session de la Commission et quarante-cinquième session de l'Assemblée générale
4. Rapport sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	M. Danilo Türk	Décision 1989/138 du Conseil économique et social et résolution 1989/20 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission (rapport intérimaire)
5. Rapport annuel et liste des pays proclamant, prorogeant ou abrogeant un état d'exception	M. Leandro Despouy	Résolution 1989/30 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission

II. ETUDES ET RAPPORTS EN COURS AVEC INCIDENCES FINANCIERES (suite)

<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décisions des organes délibérants</u>	<u>Date d'achèvement prévue</u>
Rapport sur les violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies	Mme Mary Bautista	Résolution 1989/20 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission
Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les peuples autochtones	M. Miguel Alfonso Martínez	Résolution 1989/77 du Conseil économique et social, résolution 1989/39 et projet de décision 4 */ de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission (rapport préliminaire)
Mise à jour du rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse	M. Dimitru Mazilu	Résolutions 1985/12 et 1989/46 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission

*/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

III. NOUVELLES ETUDES ET NOUVEAUX RAPPORTS AVEC INCIDENCES FINANCIERES

<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décisions des organes délibérants</u>	<u>Date d'achèvement prévue</u>
Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	M. Theo van Boven	Résolution 1989/13 et projet de résolution III */ de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission (rapport préliminaire)
Etude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression	MM. Louis Joinet et Danilo Türk	Résolution 1989/14 et projet de résolution IV */ de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission (rapport préliminaire)
Etude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA	M. Luis Varela Quirós	Résolution 1989/17 et projet de résolution VI */ de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission (rapport préliminaire)
Etude sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées	M. Asbjorn Eide	Résolution 1989/44 et projet de décision 6 */ de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission (rapport intérimaire)

*/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

ANNEXE IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE ET UNIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/1	2	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/1/Add.1	2	Ordre du jour provisoire annoté, établi par le Secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1989/2	4	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Commission s'est déjà occupée : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/3	4	Mouvement et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/4	4	Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques; rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/5	4	Propositions relatives à une éventuelle étude sur le SIDA et les droits de l'homme : brève note de M. Luis Varela Quirós
E/CN.4/Sub.2/1989/6	4	Mémoire soumis par le Bureau international du Travail
E/CN.4/Sub.2/1989/7	4	Rapport présenté par l'UNESCO
E/CN.4/Sub.2/1989/8 (et Add.1)	5 a)	Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant les Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport de M. A. Eide, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1989/9 (Corr.1 et Add.1 [anglais seulement])	5 b)	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport mis à jour établi par M. Ahmad M. Khalifa, Rapporteur spécial

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1989/10		Document non distribué
E/CN.4/Sub.2/1989/11	6	Note du Secrétaire général concernant la question de Palestine et les autres territoires arabes occupés
E/CN.4/Sub.2/1989/12	6	Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Haïti
E/CN.4/Sub.2/1989/13	6	Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en El Salvador
E/CN.4/Sub.2/1989/14 (et Add.1)	6	Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie
E/CN.4/Sub.2/1989/15	6	Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Chili
E/CN.4/Sub.2/1989/16	7	Rapport du Secrétaire général sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1989/17	7	Assistance technique en vue du renforcement des institutions juridiques : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/18	8, 10	Note verbale datée du 23 décembre 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1989/19	7	Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels : rapport préliminaire établi par M. Danilo Türk, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1989/20 (et Add.1)	9 a)	Renseignements communiqués par les gouvernements : rapport du Secrétaire général

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/21 (et Add.1)	9 a)	Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales
E/CN.4/Sub.2/1989/22	9 a)	Résumé analytique des renseignements reçus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, établi par le secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1989/23	9 a)	Renseignements succincts sur les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les faits nouveaux survenus ailleurs dans le programme relatif aux droits de l'homme et sur les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/24 (et Add.1 à 3)	9	Résumé analytique des commentaires et opinions concernant le "Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires" : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/25	9 a)	Rapport du Secrétaire général décrivant les travaux réalisés actuellement par d'autres instances internationales sur les normes internationales visant à ce qu'il soit procédé à une enquête et à une autopsie appropriées dans tous les cas de décès suspects survenus en prison

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1989/26	4	Droit à la liberté d'opinion et d'expression : document de travail établi par M. Danilo Türk
E/CN.4/Sub.2/1989/27	9 a)	Rapport sur la pratique de la détention administrative présenté par M. Louis Joinet
E/CN.4/Sub.2/1989/28	9 a)	Protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille : rapport préliminaire de Mme Maria Concepción Bautista
E/CN.4/Sub.2/1989/29	9	Rapport du Groupe de travail sur la détention
E/CN.4/Sub.2/1989/30 (et Add.1 et Add.2/Rev.1)	9 b)	Troisième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, établis par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1989/31 (et Add.1)	11	Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1987/33 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1989/32	11	Document de travail établi par M. Theo van Boven
E/CN.4/Sub.2/1989/33	13	Première version révisée du projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones établie par Mme Erica-Irene A. Daes, Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones
E/CN.4/Sub.2/1989/33/Add.1 (et Add.2 et 3)	13	Résumé analytique des observations et commentaires communiqués en application de la résolution 1988/18 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1989/35 (Part I)	13	Réinstallation des familles hopies et navajos : résumé des informations présenté par Mme Erica-Irene A. Daes

<u>Gote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/35 (Part II) (et Add.1)	13	Discrimination à l'encontre des peuples autochtones; la réinstallation des familles hopies et navajos; rapport présenté par M. John Carey
E/CN.4/Sub.2/1989/36	12	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa septième session
E/CN.4/Sub.2/1989/37	14	Etude sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage, effectuées par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/38	14	La vente d'enfants : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/39	14	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
E/CN.4/Sub.2/1989/40	15 a)	Condition de l'individu et droit international contemporain : rapport final établi par Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1989/41 (et Add.1)	15 b)	Rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse établi par M. Dumitru Mazilu, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1989/42 (et Add.1)	4	Etude des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants : rapport préliminaire de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1989/43	15 d)	Voies et moyens possibles visant à faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles sont impliquées les minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques : document de travail établi par Mme Claire Palley

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/44 (et Add.1 à 7)	16	Rapport du Secrétaire général contenant les observations reçues des Etats Membres et d'organisations sur le projet de déclaration sur le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
E/CN.4/Sub.2/1989/45	9 b)	Lettre datée du 6 juillet 1989, adressée au Secrétariat par le Représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1989/46	6, 11	Lettre datée du 6 juillet 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1989/47	3	Document de travail soumis par M. Theo van Boven et M. Absjorn Eide
E/CN.4/Sub.2/1989/48	6	Lettre datée du 27 juillet 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1989/49	13	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/50	9 a)	Lettre datée du 7 août 1989, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1989/51	3	Document de travail présenté par MM. Chernichenko et Treat
E/CN.4/Sub.2/1989/52	6, 11	Lettre datée du 7 août 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/53	15 b)	Note verbale datée du 15 août 1989, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1989/54	16	Document de travail établi par M. Ion Diaconu
E/CN.4/Sub.2/1989/55	6	Document de travail présenté par M. Chernichenko
E/CN.4/Sub.2/1989/56	6	Lettre datée du 31 août 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1989/57	6	Lettre datée du 11 septembre 1989, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution limitée

E/CN.4/Sub.2/1989/L.1	17	Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1989/L.2	3	M. Assouma, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes et M. Diaconu : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.3	3	Mme Bautista : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.4	4	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Daes, M. Diaconu, M. Fix Zamudio, M. Suescún, M. Türk et Mme Warzazi : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/L.5	5 (b)	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, M. Assouma, Mme Bautista, M. Bhandare, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Tian Jin, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Suescún, M. Treat, M. Türk, M. Turunji, M. Varela Quirós et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.6	4	Mme Daes et Mme Palley : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1989/L.7	3	M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Chernichenko et M. Eide : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.8	4	M. Assouma et Mme Mbonu : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.9/Rev.1	4	M. Chernichenko, Mme Daes, M. Hatano, M. Khalifa et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.12	4	M. Assouma, M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, M. Assouma, M. Bhandare, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Suescún, M. Treat et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.13	10	M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Fix Zamudio et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.14	12	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, M. Treat et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.15	4	Mme Bautista, M. Despouy, M. Fix Zamudio, M. Joinet, M. Suescún, M. Türk et M. Varela Quirós : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/L.16	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.4 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1989/L.17	5 b)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.5 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1989/L.18	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.12 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1989/L.19	11	M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. Chernichenko, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Treat et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.20	9	M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, Mme Palley et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.21/Rev.1	9	M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. van Boven et Mme Daas : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.22	12	M. Alfonso Martínez : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.23	4	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Suescún et Mme Warzazi : projet de décision

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1989/L.24	6	M. Sadi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.25	4	M. van Boven, Mme Daes, M. Hatano, Mme Ksentini et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.26	6	M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Mbonu, M. Sadi, M. Shao Jin, M. Suescún, M. Türk et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.27	6	M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Ksentini et M. Sadi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.28	3	M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Despouy, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Varela Quirós et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.29	3	M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. van Boven, M. Chernichenko, M. Eide et M. Türk : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1989/L.30	16	M. van Boven, M. Despouy, M. Hatano, M. Treat et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.31	6	Mme Bautista, M. van Boven, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Joinet, Mme Palley et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.32	6	M. van Boven, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Joinet, Mme Palley, M. Suescún, M. Treat et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.34	6	Mme Daes, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.35	6	Mme Palley : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/L.36/Rev.1	6	Mme Bautista, Mme Daes et M. Eide : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.37	6	M. Despouy, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Joinet et M. Suescún : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.38/Rev.1	6	M. van Boven, M. Eide, M. Treat, Mme Palley et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.39	6	Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.40	13	M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.41	5 a)	M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Bhandare, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Sadi, M. Suescún, M. Tian Jin, M. Treat, M. Türk, M. Varela Quirós et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.42	7	M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Tian Jin, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Sadi, M. Suescún, M. Treat, M. Varela Quirós et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.43	13	M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, M. Tian Jin, Mme Mbonu et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.44	13	M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, M. Tian Jin et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.45	13	M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, Mme Mbonu, M. Tian Jin et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.46	13	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Mbonu, M. Tian Jin et M. Türk : projet de résolution

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1989/L.47/Rev.1	13	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Tian Jin et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.48	9 b)	M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Bhandare, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.49	13	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Shao Jin, Mme Mbonu et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.50	7	M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Despouy, M. Diaconu, M. Fix Zamudio, Mme Ksentini et M. Suescún : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.51	4	M. Assouma, Mme Bautista, M. Despouy, M. Fix Zamudio, Mme Mbonu, M. Sadi, M. Suescún, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1989/L.52	4	M. Alfonso Martínez : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.53	15 d)	Mme Bautista, M. Bhandare, M. van Boven, M. Carey, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Suescún, M. Türk et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.54	4	Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Elde, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Ilkahanaf, Mme Palley, M. Treat et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.55	5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.41 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/L.56	9	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Joinet, Mme Mbonu et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.57	15 b)	M. Diaconu : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.58	15 b)	M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley, M. Treat et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.59	4	Incidences administratives et incidences sur Le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.4 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1989/L.60	14	Mme Bautista, M. Diaconu, M. Eide, Mme Ksentini et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.61	9 a)	M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Sadi et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.62	14	Mme Bautista, M. Diaconu, M. Eide, Mme Ksentini et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.63	14	Mme Bautista, M. Diaconu, M. Eide, Mme Ksentini et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.64	14	Mme Bautista, M. Diaconu, M. Eide, Mme Ksentini et M. Varela Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.65	13	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.49 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/L.66	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.25 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1989/L.67	9	M. Despouy, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Treat, M. Türk, M. Varela Quirós et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.68	9	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven et Mme Daes : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1989/L.69	9	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista et M. Joinet : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.70	9	M. Alfonso Martínez et Mme Bautista : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.71	9	M. Bhandare, M. Eide et M. Valera Quirós : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.72	3	M. Chernichenko : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.73	15 a)	M. Despouy, M. Eide, M. Türk, M. Varela Quirós et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1989/L.74	15 a)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.73 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/L.75	15	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.58 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1989/L.76	9 b)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.48 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1989/L.77	13	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.44 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1989/L.78	3	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.7 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1989/L.79	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.9/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1989/L.80	7	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/L.42 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents de la série "Organisations non gouvernementales"
(en anglais, espagnol et français seulement)

E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/1	15 b)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes et Défense des enfants-International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II et Liste)
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/2	6	Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/3	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/4	16	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/5	10	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/6	7, 15	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/7	9 b)	Communication écrite présentée par l'Association du droit international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/8	13	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/9	7	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/10	16	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/11	9 a)	Communication écrite présentée par l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/12	9 a)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)